

FEDERATION FRANÇAISE DE LA COURSE CAMARGUAISE

Agréée par le Ministère chargé des sports le 17/12/2004 (JORF du 29/12/2004)

LIVRE I - STATUTS

Statuts types des Fédérations sportives agréées adoptés à Saint-Gilles, le 09 décembre 2024.

TITRE I BUT ET COMPOSITION

Article 1

L'association dite « Fédération Française de la Course Camarguaise, fondée le 02/09/1975 a pour objet de maintenir et de propager le sport constitué par la Course Camarguaise, émanation directe d'un folklore ancestral issu des régions de Languedoc et de Provence, de nature à développer les qualités physiques d'adresse et de courage des pratiquants de ces régions.

La fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination, d'aucune sorte. Les femmes et les hommes y jouissent des mêmes droits notamment pour l'accès aux instances dirigeantes qui doivent comprendre au moins un nombre de femmes proportionnel au nombre de licenciées éligibles. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français. A ce titre, elle assure l'organisation et la promotion de la Course Camarguaise.

Sa durée est illimitée. Son siège est situé 485, Rue Aimé Orand 30000 NIMES. Il peut être transféré en tout lieu de cette commune sur simple démarche du Comité Directeur. Il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

La pratique sportive au sein de la F.F.C.C. peut prendre deux aspects :

La Course Camarguaise proprement dite telle qu'elle est évoquée ci-après à l'article 1A.

L'activité traditionnelle et sportive des gardians amateurs et des cavaliers camarguais telle qu'elle est évoquée à l'article 1B.

Elle se conforme en tout point au code du sport : articles L 131-1 à L 131-13.

De manière générale, la FFCC a notamment pour objet :

- D'organiser, développer, promouvoir et contrôler l'enseignement et la pratique de la Course Camarguaise et de sa tradition, définies à l'article 1A et 1B ci-dessous, sous toutes leurs formes, par tout pratiquant, professionnel ou amateur, en France, sur le territoire métropolitain et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- D'établir les règles techniques à la pratique et les règles sportives ;
- De délivrer les titres des épreuves et compétitions de Course Camarguaise ;
- De procéder à la délivrance des licences ;
- De défendre les intérêts moraux et matériels de la Course Camarguaise et de la tradition camarguaise. »

Article 1A

La Course Camarguaise est un jeu sportif se déroulant face à des taureaux ou vaches de race camarguaise, et dans lequel s'exprime, entres autres, la jeunesse du Languedoc et de Provence qui doit y faire preuve de souplesse, dextérité et courage.

On peut en définir trois formes d'expression qui doivent toujours recevoir l'agrément de la Fédération ; leurs conditions de mise en œuvre sont détaillées dans les Règlements Généraux et Sportifs. Aucune autre manifestation qualifiée de course camarguaise ne peut être reconnue par la FFCC.

1) Courses « dites » emboulées

Dans cette catégorie de courses, les taureaux ou vaches sont emboulés ou cornes protégées.

2) Courses de ligues

Dans cette catégorie, les taureaux de six ans au maximum et les vaches de sept ans au maximum dans l'année, courent cornes nues. Les jeunes y participent à titre de stagiaires. Suivant leurs aptitudes, ils peuvent être admis à s'exprimer dans les courses de compétition. La réglementation spécifique aux courses de ligues est précisée dans les règlements généraux et sportifs.

3) Courses de compétition et assimilées

Elles peuvent être appelées royales, super royales, concours de manades, courses de taureaux jeunes, courses d'étalons. Ici les raseteurs titulaires s'affrontent dans diverses compétitions, organisées par différentes associations ou organismes, sous l'égide et le contrôle de la Fédération.

Article 1B

Dans le cadre de la tradition camarguaise, le gardian amateur ou le cavalier camarguais peut pratiquer sa passion sportive au sein d'une manade ou en dehors de celle-ci ; pour cela il peut être autorisé par le manadier à participer à la vie de manade dans les conditions fixées aux règlements généraux et sportifs ci-après.

Article 2

La Fédération se compose des membres suivants :

- d'associations affiliées :
 - clubs taurins;
 - écoles de raseteurs ;
- d'établissements agréés constitués d'organismes privés et de mairies ;
- de membres individuels :
 - raseteurs (dont stagiaire et Loisirs) ;
 - tourneurs ;
 - manadiers ;
 - gardians professionnels ou amateurs ;
 - officiels de course (arbitre, délégué, président de course et juge de piste) ;
 - membres d'un groupement sportif ou d'un groupement de membres individuels ;
 - membres bienfaiteurs ou donateurs ;
 - adhérents directs ;
 - élèves raseteurs et éducateurs ;
 - personnes physiques dont la qualité est requise pour siéger au Comité Directeur (médecin par exemple).

Les membres donateurs et les membres bienfaiteurs de la Fédération qui sont reconnus par le Comité Directeur reçoivent une carte de membre mais pas de licence. Ils disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale.

Les autres membres disposent chacun d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission, le décès ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave ou pour toute violation grave des dispositions statutaires ou réglementaires de la Fédération.

Article 3

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le Comité Directeur à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées **aux articles R. 121-1 et suivants du code du sport** pris pour l'application de l'article **L. 121-4 du même code** et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

Toute nouvelle affiliation d'un groupement sportif est attachée au paiement, entre autres, d'un droit d'entrée égal au prix de la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Toute nouvelle association affiliée ou établissements agréés doit se mettre en conformité avec les règlements généraux et sportifs avant son adhésion.

Les associations affiliées ou établissements agréés contribuent au fonctionnement de la FFCC :

En payant leur cotisation d'affiliation ou d'agrément à la Fédération

En collectant et en reversant le montant de la licence acquittée obligatoirement par chacun de ses membres.

Article 4

La Fédération peut constituer, par décision de l'assemblée générale, des organismes nationaux, régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions. Leur ressort territorial respectif est celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

Ces organismes peuvent en outre, dans les départements et territoires d'outre-mer et en Nouvelle- Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la région de leur siège et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'assemblée générale de la Fédération, doivent être compatibles avec les présents statuts.

La désignation des instances dirigeantes de ces organismes se fera au scrutin de liste proportionnel, à bulletins secrets, dans les mêmes conditions que celles de la Fédération.

TITRE II

PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

Article 5

La licence prévue à l'article L131-6 du Code du sport et délivrée par la Fédération marque :

- L'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci ;
- L'engagement de respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique (suivi médical etc ...)
- L'acceptation des critères liés à l'âge, la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération.

La licence est annuelle et valable pour l'année civile. La saison sportive officielle commence le 2^{ème} dimanche de mars et se termine le dimanche qui suit le 11 novembre.

Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes :

- Dirigeants et adhérents directs,
- Compétition : manadiers, raseteurs, tourneurs, clubs taurins organisateurs, gardians professionnels,
- Loisirs : gardians amateurs, raseteurs, clubs taurins non organisateurs,
- École de raseteurs : entraîneurs, élèves et éducateurs,
- Arbitres et observateurs (délégués, juges de pistes et présidents de courses).

Les conditions particulières d'admission, les documents spécifiques à fournir pour l'obtention de la licence sont détaillés pour chaque type de licence dans les règlements généraux et sportifs.

Article 6

Sauf pour les cas de non-paiement de la cotisation, la délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du Comité Directeur de la Fédération. Un avis circonstancié de la commission administrative et juridique devra être donné dans les cas suivants :

- Faute grave ayant entraîné l'exclusion d'une autre Fédération sportive
- Conduite ou action publique :
 - o Incompatible avec l'esprit sportif, associatif ou collectif
 - o Contraire, opposée ou hostile à l'action fédérale
- Demande incomplète ou non conforme aux conditions fixées dans le titre I des règlements généraux et sportifs.

Article 7

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tous les cas où l'un quelconque des textes et règlements fédéraux ne serait pas respecté.

Article 8

Les organismes agréés qui organisent des courses camarguaises peuvent solliciter une adhésion dans ce seul but. L'agrément de ces organismes donne lieu, entre autres, à la perception d'un droit d'affiliation, valant agrément, fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

Article 9

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports sont attribués par le Comité Directeur qui peut déléguer cette mission au Bureau.

TITRE III

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

I. - L'assemblée générale se compose de tous les membres listés à l'Article 2.

Le représentant de chaque association affiliée est le Président de cette dernière ou, en cas d'empêchement, toute autre personne licenciée dument mandatée.

II. – La participation des membres, quels qu'ils soient, à l'assemblée générale fait abstraction des catégories de licences : une licence procure une voix.

Étant précisé que :

- Un même membre titulaire de plusieurs licences, ne disposera que d'une seule voix.
- Seuls les licenciés disposent d'une voix délibérative.
- Pour la détermination des quorums, ces licences multiples ne compteront qu'une.
- Les clubs taurins disposent de treize (13) voix délibératives et les écoles de rasateurs disposent de quatre (4) voix délibératives.
- À l'exception des assemblées générales dont l'ordre du jour porte, notamment, sur l'élection des instances dirigeantes, les procurations sont admises. Elles doivent être rédigées selon le modèle établi par l'instance dirigeante compétente.
- Un même membre pourra détenir au maximum à titre personnel jusqu'à 11 (onze) procurations.

III. - L'assemblée générale est convoquée par le président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations et autres contributions dues par les associations affiliées, les établissements agréés et les licenciés à titre individuel.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement financier, le règlement disciplinaire et toute modification statutaire.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la Fédération.

TITRE IV

LE COMITE DIRECTEUR

ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

Article 11

La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 35 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

À compter du 1^{er} janvier 2024 et conformément à l'article L131-8 du Code du sport, l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes siégeant au Comité Directeur ne doit pas être supérieur à un. En cas d'impossibilité de respecter cette règle, le(s) siège(s) concerné(s) doi(ven)t rester vacant(s).

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Pour chacune des disciplines dont la Fédération assure la promotion et le développement, le Comité Directeur arrête un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement. Le règlement intérieur peut le

charger également d'adopter les règlements généraux et sportifs ainsi que le règlement financier et le règlement médical.

Le Comité Directeur est compétent, sous réserve que la compétence ne soit pas attribuée à un autre organe par les statuts ou règlements de la FFCC, pour prendre toute décision relative à un cas qui ne serait pas prévu par les statuts et règlements de la FFCC.

Article 12

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret à l'assemblée générale élective, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire le 31 décembre qui suit les derniers Jeux olympiques et paralympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale élective suivante sur proposition du Comité Directeur. Le Comité Directeur ne peut proposer que des licenciés ayant au moins une ancienneté minimale de 3 ans sans interruption et à jour de toute cotisation au moment de la cooptation.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

2° Les personnes ne justifiant pas d'une adhésion fédérale de trois ans sans interruption et à jour de leurs cotisations à la date de dépôt des candidatures.

3° Les personnes ayant fait l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.

Renouvellement complet des instances :

Le Comité Directeur est élu au scrutin de liste.

Des listes complètes ou incomplètes peuvent être présentées. Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la Fédération et la durée du mandat du Comité Directeur. La liste doit être déposée un mois avant la date de l'A.G. Elle doit préciser l'identité de la personne postulant au poste de Président devant être élu par l'assemblée générale élective. Dans l'hypothèse où aucune liste n'est élue par l'Assemblée Générale élective, le Président peut immédiatement procéder à la convocation d'une nouvelle Assemblée Générale élective. Dans ce cas, les modalités d'élection du Président et du Comité Directeur sont identiques à celles prévues sur la première convocation, aux seules exceptions que la nouvelle Assemblée Générale statue sans quorum et que les listes candidates doivent être déposées au plus tard quinze (15) jours avant la date de la nouvelle Assemblée Générale.

Il est attribué à la liste complète qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés ou, à défaut de liste complète, à la liste arrivée en tête, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Chaque liste doit comprendre, a minima, les personnes suivantes :

- Un médecin -de préférence licencié- doit obligatoirement être élu au Comité Directeur.
- Un siège doit être réservé à un représentant des établissements agréés ;
- Un siège doit être réservé à un représentant des associations affiliées ;
- Un siège doit être réservé à un représentant de chaque catégorie de membre individuel.

Article 13

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité de voix.

En cas d'absence, un membre du Comité Directeur peut se faire représenter par un autre membre élu détenant une procuration à ce titre.

Article 14

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1° L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la moitié de ses membres représentant la moitié des voix de la FFCC ;
- 2° Les deux tiers des membres de la FFCC doivent être présents ou représentés ;
- 3° La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 4° La proposition de révocation du mandat du Comité Directeur doit être accompagnée d'une proposition de nomination d'un nouveau Comité Directeur et d'un nouveau Président.

Article 15

Le Président est élu par l'Assemblée Générale électorale.

Le Comité Directeur détermine, soit le jour de la désignation du Président, soit dans un délai de deux (2) mois à compter de sa désignation, le principe et le montant des indemnités allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions. Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même Président ne peut excéder le nombre de trois, étant précisé qu'un mandat est considéré de plein exercice lorsqu'il s'exerce de manière discontinue entre deux assemblées générales électorales statuant sur le renouvellement des instances dirigeantes.

Une fois élu, le Président soumet au vote du Comité Directeur la composition du Bureau comprenant 7 membres au moins et composé en plus de son mandat, de 1 ou 2 vice-présidents, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. Chaque fonction étant nommément pourvue. L'écart entre les hommes et les femmes au sein du Bureau ne peut être supérieur à un.

En cas de démission ou de vacances d'un membre du Bureau, le Président pourra soumettre au vote à bulletin secret, le nom d'un remplaçant choisi parmi les membres du Comité Directeur lors de la séance plénière du prochain Comité Directeur.

Les fonctions exercées par les membres du Comité Directeur et du Bureau ne sont pas rémunérées. Un défraiement de certaines dépenses importantes engagées pour le compte de la Fédération pourra éventuellement être décidé par le Bureau (voir règlement financier).

Le trésorier devra prendre les dispositions nécessaires, et faire diligence, pour délivrer aux bénéficiaires l'attestation de dons aux œuvres prévue dans les mesures fiscales en faveur du bénévolat (voir règlement financier).

Le CTS pourra être invité aux réunions du Comité Directeur et du Bureau. A ce titre, il ne dispose que d'une voix consultative.

Conformément aux dispositions prévues par la Loi n°2022-296 du 2 mars 2022 ainsi que par la Loi n°2013-907 du 12 octobre 2013, le Président ainsi que tous les membres du Bureau doivent effectuer, annuellement, auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) une déclaration d'intérêt et une déclaration de situation patrimoniale.

Article 16

Le mandat du président et du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 17

Le Président de la Fédération préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 18

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de

fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

TITRE V

AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 19

La Fédération peut créer les commissions techniques, autres que celles prévues ci-après, et qui sont nécessaires à son bon fonctionnement.

Leur nombre, leur composition et leurs attributions seront fixés par le règlement intérieur.

Article 20

La commission électorale est chargée de contrôler les opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur, du Bureau et du Président de la Fédération, elle est chargée de veiller à la régularité de la composition des Bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

Elle est donc investie d'une mission de contrôle. Elle n'intervient pas dans l'organisation et le déroulement du scrutin en se substituant aux autorités responsables, en revanche, il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par les statuts ou le règlement intérieur de la Fédération concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient rigoureusement respectées.

Les membres de cette commission peuvent procéder à tous contrôles et vérifications utiles ; ils ont accès à tout moment aux Bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.

La commission de contrôle électoral est la commission chargée de surveillance des opérations électorales. C'est une commission statutaire obligatoire.

Elle est chargée de veiller lors des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur et du Bureau de la Fédération, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

A ce titre, elle est chargée de contrôler l'éligibilité des candidats, la régularité de la composition des listes. Elle est aussi chargée de veiller à la régularité de la composition des Bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence de libre exercice de leurs droits.

La commission se compose d'au moins trois membres, choisis parmi les adhérents ou même parmi les adhérents d'une autre Fédération désignés par le Bureau ou par le Comité Directeur. Les membres de la commission électorale ne pourront pas être candidats aux élections pour les instances dirigeantes ou de leurs organes déconcentrés.

Elle peut être saisie par un membre du Bureau, sans motif, mais elle n'est pas obligée de se réunir hors période d'élection. Elle donne des avis que le Bureau doit examiner et sur lesquels il doit se prononcer.

Article 21

Il est institué au sein de la Fédération une commission de la formation, dont les membres sont nommés par le Bureau ; elle comprend 7 personnes, choisies parmi :

- | | |
|---------------------------------|-------------|
| - Le Bureau | 2 personnes |
| - Le Comité Directeur | 2 personnes |
| - Les entraîneurs et éducateurs | 3 personnes |

Cette commission est chargée :

- a) De définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la Fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ;
- b) D'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le Comité Directeur,
- c) D'élaborer le programme de formation de la Fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le Comité Directeur et transmis au ministre chargé des sports.

Article 22

Article 22 A

Il est institué, au sein de la Fédération, une commission des délégués, dont les membres sont nommés par le Bureau ; elle est composée de 13 personnes, choisies parmi :

- Les délégués 11 personnes
- Le Bureau 2 personnes

Cette commission est chargée :

- a) De suivre l'activité des délégués et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;
- b) De veiller à la promotion des activités de délégué auprès des licenciés de la Fédération et notamment des plus jeunes.

Article 22 B

Il est institué, au sein de la Fédération, une commission des arbitres (présidents de courses, juges de pistes), dont les membres sont nommés par le Bureau ; elle est composée de 6 personnes, choisies parmi :

- Les présidents de courses 2 personnes
- Les juges de pistes ou délégués : 2 personnes
- Le Bureau 2 personnes

Cette commission est chargée :

- a) De suivre l'activité des arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière d'organisation et de tenue des courses ;
- b) De veiller au respect des décisions des juges de pistes et présidents de courses vis-à-vis des rasateurs, organisateurs, manadiers, gardians ou public.

Deux représentants de la commission des arbitres (un homme et une femme) siègent au Comité Exécutif de la Fédération avec voix délibérative.

Article 23

Article 23 A – Commission Médicale

Il est institué au sein de la Fédération une commission médicale, dont les membres sont nommés par le Bureau ; elle est composée de 5 personnes au plus.

La commission médicale est chargée

- a) D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le Comité Directeur ;
- b) D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la Fédération au ministre chargé des sports.

Article 23 B – Création d'une commission sanitaire

1 - Rôle de cette Commission :

- Être le garant de l'état sanitaire des taureaux participant à une manifestation couverte par la FFCC
- Assurer le suivi des dossiers en faisant le lien entre les Directions chargées des Services Vétérinaires et la F.F.C.C en particulier lors de la délivrance de la licence F.F.C.C.
- Être l'interlocuteur du Ministère de l'Agriculture, des Directions chargées des Services

- Vétérinaires et des Préfectures des cinq départements : 11-13-30-34-84.
- S'assurer de la conformité physique des taureaux participant à une course.
- Informer le Comité Directeur de la réglementation en vigueur.
- Examiner les demandes de dérogation sanitaires et les proposer aux DSV.
- Réunir la commission de crise dans le cas d'une menace sanitaire.
- Instruire tout dossier sanitaire pour la Commission de Discipline.

2 - Composition de cette commission ; elle est composée :

- du Président de la FFCC
- des Vétérinaires fédéraux et adjoints
- d'un représentant des manadiers
- du responsable de la Commission Médicale
- du Secrétaire général
- des représentants du Comité Directeur.

Article 23 C – Article libre

Article 23 D - Comité d'Éthique

Il est institué, au sein de la Fédération, un Comité d'Éthique composé de trois (3) membres minimums élus par l'Assemblée Générale. Les membres n'ont pas l'obligation d'être licencié ni membre de la FFCC.

Le Comité d'Éthique est présidé par un des membres dudit comité et également élu par l'Assemblée Générale.

Le Comité d'Éthique a la charge de faire appliquer la Charte d'Éthique de la FFCC, il veille à son respect et à sa bonne application. Il se saisit de toute situation ou de tout fait susceptible de porter atteinte à la Charte d'Éthique de la FFCC. Il peut convoquer ou appeler les licenciés et les membres de la Fédération afin de les questionner et de les interroger s'il l'estime nécessaire.

En cas de suspicion d'une violation de la Charte d'Éthique de la FFCC, le Comité d'Éthique saisit la commission de discipline de la FFCC en vue de l'ouverture d'une procédure disciplinaire pouvant aboutir au prononcé d'une sanction disciplinaire conformément au Livre V des Règlements Sportifs et Généraux de la FFCC.

Le Comité d'Éthique détermine également, conformément à l'article L313-15-1 du Code du sport, la liste des membres des instances dirigeantes nationales et régionales ainsi que des commissions mentionnées dans les statuts prévus à l'article L. 131-8, des ligues professionnelles et des organismes mentionnés à l'article L. 132-2, qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat.

Il saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

TITRE VI DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES
--

Article 24

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1° Le revenu de ses biens ;
- 2° Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Le produit des licences et des manifestations ;
- 4° Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics
- 5° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° Le produit des rétributions perçues pour services rendus et la contribution fédérale.
- 7° Les dons

Article 25

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une comptabilité distincte, formant un chapitre de la comptabilité de la Fédération, est tenue par organe régional ou départemental ainsi que pour la revue fédérale.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 26

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié des membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 27

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 26.

Article 28

En cas de dissolution de la Fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 29

Toute modification des statuts, du règlement intérieur, du règlement disciplinaire, ou du règlement financier, adoptée postérieurement à la délivrance de l'agrément est notifiée sans délai au ministre chargé des sports, accompagnée du procès-verbal de l'assemblée générale qui l'a approuvée.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministère chargé des sports.

TITRE VIII SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 30

Le président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux membres, ainsi qu'au Ministre Chargé des Sports.

Article 31

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

Article 32

La publication des règlements de la Fédération est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité et que le public y a accès gratuitement.

Article 33

En cas de contradiction entre les statuts et le Règlement Intérieur et les autres règlements de la FFCC, les statuts prévaudront.

LIVRE II - REGLEMENT INTERIEUR

(Modifié le 9 décembre 2024)

TITRE I - DISPOSITIONS CONCERNANT LES MEMBRES A TITRE INDIVIDUEL

- Article 1 – Membres bienfaiteurs
- Article 2 – Membres d'honneur et Honorariat
- Article 3 – Les organismes agréés (articles 8 des statuts)
- Article 4 – Incompatibilités

TITRE II - ASSEMBLEE GENERALE

- Article 5A – Convocation
- Article 5B – Quorum
- Article 6 – Vœux
- Article 7 – Ordre du jour
- Article 8 –Vérification des pouvoirs

TITRE III - COMITE DIRECTEUR

- Article 9 – Candidatures et renouvellement des membres
- Article 10 – Rôle et attribution

TITRE IV - BUREAU FEDERAL

- Article 11 – Composition et désignation des membres du Bureau
- Article 12 – Rôle et attribution du Bureau fédéral
- Article 13 – Participation aux séances
- Article 14 – Pouvoirs et délégation de pouvoirs au président
- Article 15 – Secrétariat et personnel administratif
- Article 15A – Cadre Technique Sportif

TITRE V - COMMISSIONS FEDERALES

- Article 16 – Généralités
- Article 17 – Commission sportive et Écoles de Raseteurs
- Article 18 – Commission administrative et juridique
- Article 18A – Sous-commission licence
- Article 19 – Commission Finance
- Article 20 – Commission Communication
- Article 21 – Commission Culture, Patrimoine et Tradition
- Article 22 – Commission médicale
- Article 23 – Commission Compétitions et Trophées
- Article 24 – Commission Sécurité
- Article 24 A - Commission des Délégués
- Article 24 B - Commission Sanitaire et Bien-être animal
- Article 24 C : Commission Calendrier
- Article 24 D : Commission Formation
- Article 24 E : Commission Arbitrage
- Article 24 F : Commission Instruction Disciplinaire
- Article 24 G : Commission Disciplinaire de première Instance
- Article 24 H : Commission Disciplinaire d'Appel
- Article 24 I : Commission Électorale
- Article 24 J : Commissions Départementales

TITRE VI - ORGANISMES REGIONAUX

- Article 25A – Création
- Article 25B – Règlementation
- Article 25C – Rôle et pouvoirs des ligues régionales
- Article 25D – Limites territoriales et activité
- Article 25E – Convocation
- Article 25F – Expiration des mandats

TITRE VII - ORGANISMES DEPARTEMENTAUX

- Article 26 – Création
- Article 27 – Réglementation
- Article 28 – Rôle et pouvoirs des Comités départementaux
- Article 29 – Limite territoriale
- Article 30 – L'activité des Comités Départementaux

LIVRE II - REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I DISPOSITIONS CONCERNANT LES MEMBRES A TITRE INDIVIDUEL (Article 2 des statuts)

Article 1 – Membres bienfaiteurs

Toute personne désirant être bienfaiteur de la Fédération doit adresser une demande au Président de la Fédération. Cette demande doit être contresignée par deux membres du Comité Directeur de la Fédération. L'admission est soumise à l'approbation du Comité Directeur au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 2 – Membres d'honneur et Honorariat

Le titre de membre d'honneur de la FFCC est décerné par le Comité Directeur réuni en séance plénière. Les deux tiers au moins de ses membres devront être présents pour la validité du vote. Ce titre peut être retiré pour motif grave, dans les mêmes conditions.

Le Comité Directeur peut attribuer avec leur accord, l'honorariat de leurs fonctions aux membres du Comité Directeur qui se sont distingués par leur dévouement et par leurs services rendus. Les dirigeants qui ont accepté cette distinction ne peuvent plus, sauf abandon ultérieur de cette distinction, être élus au Comité Directeur de la Fédération. Ils peuvent assister aux séances du Comité Directeur avec voix consultative. Ils peuvent être chargés de mission et représenter le Comité Directeur sur mandat de celui-ci.

Le Comité Directeur peut accorder également l'honorariat de leurs fonctions à d'anciens membres de commissions fédérales, qui se sont distingués par leur dévouement et par les services rendus dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 3 – Les organismes agréés (articles 8 des statuts)

Peuvent être agréés par la FFCC les personnes morales qui se proposent d'organiser des courses camarguaises sous un statut :

- De droit public : collectivités locales, établissements publics ou parapublics, sociétés d'économie mixte.
- De droit privé autre que les associations à buts non lucratifs relevant de la loi 1901 et qui seules peuvent prétendre à la qualité de membres actifs.

L'agrément de la FFCC ne peut concerner que leur seule activité d'organisateur de course camarguaise dans le strict respect des statuts et règlements fédéraux.

Les conditions d'agrément sont détaillées à l'article 192 des règlements généraux et sportifs.

Article 4 – Incompatibilités

Nul ne peut être délégué par le Comité Directeur de la Fédération ou d'un Comité régional, s'il occupe une fonction appointée dans une association ou un comité régional.

Toute personne ou groupement affilié à la Fédération qui participe ou organise de quelque façon que ce soit, une course dissidente à l'insu de la Fédération encourt l'exclusion prononcée par la commission de discipline. Ils ne peuvent plus faire partie de la Fédération à un titre quelconque (acteur, dirigeant...).

Dans le cas où une association affiliée à la Fédération Française de la Course Camarguaise comprendrait l'une de ces personnes parmi ses membres ou en utiliserait les services, le Comité Directeur de la Fédération peut, après un rappel à l'ordre à l'association, prendre des sanctions contre cette personne et son association pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la F.F.C.C. et même au retrait d'affiliation provisoire ou à la radiation définitive de l'intéressé et de l'association.

TITRE II ASSEMBLEE GENERALE (Article 10 des statuts)
--

Article 5A – Convocation

L'assemblée Générale est convoquée quinze jours au moins avant la date fixée pour sa réunion, sauf en cas de convocation automatique comme indiqué ci-après.

Le congrès est une assemblée générale.

Article 5B – Quorum

Pour l'assemblée générale ordinaire aucun quorum de présence n'est nécessaire pour sa tenue. L'adoption des rapports moraux, financiers et autres prérogatives de cette assemblée sont votés à mains levées à la majorité des membres présents.

Pour l'assemblée générale extraordinaire (modifications statutaires, dissolution de la Fédération), le quorum appliqué est celui édicté à l'article 26 du titre VII des statuts de la Fédération.

Le renouvellement du Comité Directeur s'effectue selon l'article 12 des statuts.

Article 6 – Vœux

Les vœux, questions et propositions devront être adressés à la F.F.C.C. par écrit avant l'assemblée. Les propositions des membres devront parvenir au siège de la Fédération 45 jours au moins avant l'assemblée générale.

Ne seront soumis à l'assemblée générale que les vœux, propositions et questions n'ayant pas été adoptés ou résolus par le Comité Directeur.

Les décisions de l'assemblée générale concernant les vœux, questions et propositions doivent être prises à la majorité absolue des voix exprimées.

Article 7 – Ordre du jour

L'ordre du jour, arrêté par le Comité Directeur, est établi sur le schéma suivant, fourni à titre indicatif :

- a) Lecture et approbation du rapport de la commission de vérification des pouvoirs
- b) Allocution du Président
- c) Lecture du rapport financier présenté par le Trésorier général au nom du Comité Directeur
- d) Lecture du rapport moral par le secrétaire général au nom du Comité Directeur
- e) Lecture du rapport du commissaire aux comptes
- f) Approbation des comptes de l'exercice
- g) Examen du budget de l'exercice suivant
 - vote du montant des licences, cotisations de courses, contribution fédérale
- h) Examen des vœux, questions et propositions transmis au Comité Directeur accompagnés d'un rapport sommaire afin de faciliter la discussion ultérieure
- i) Désignation pour le dépouillement des votes des scrutateurs qui seront pris parmi les membres de la Fédération non-candidats.

Par ailleurs, en fonction des circonstances, l'assemblée générale peut avoir à traiter d'autres questions telles que :

- Élection des membres du Comité Directeur et du Président

Article 8 –Vérification des pouvoirs et procurations

Le Comité Directeur désigne dans sa séance qui précède l'assemblée générale, une commission de vérification des pouvoirs et procurations. Cette commission est composée de membres licenciés à la Fédération, à l'exclusion des candidats aux différentes élections, étant rappelé que les pouvoirs et les procurations ne sont pas valables pour les assemblées générales électorales.

La commission doit disposer :

- Du registre d'inscription et des cartes des dirigeants
- Du relevé, par le Comité Directeur du nombre de licenciés et du nombre de voix qui sont attribuées à chaque association.
- Des bulletins de vote imprimés indiquant les candidats sortants et les candidats nouveaux.

Ensuite, la commission procède à la vérification de l'identité du détenteur des pouvoirs et à l'application des dispositions prévues à l'article 10 des statuts de la Fédération.

Tous ces renseignements sont portés sur un état, où par comité, sont inscrits le nom de l'électeur et le nombre de voix correspondant.

Après vérification, un bulletin de vote est remis à chaque électeur inscrit.

TITRE III COMITE DIRECTEUR (Article 12 des statuts)

Article 9 – Candidatures et renouvellement des membres

Les candidatures au Comité Directeur doivent être déposées au siège de la F.F.C.C. un mois avant la date des élections.

Article 10 – Rôle et attribution

Le Comité Directeur anime et dirige les actions concourant à la poursuite des buts de la Fédération, tel que définis aux articles 1 à 9 des statuts.

Les membres du Comité Directeur sont élus pour quatre ans et sont renouvelables avant le 31 décembre de l'année des jeux olympiques et paralympiques d'été.

En particulier :

- 1) Il élabore les règlements généraux et sportifs ainsi que le règlement financier ; il statue sur les propositions de modification de ces règlements ;
- 2) Il prépare et soumet à l'assemblée générale, les propositions de modifications aux statuts et règlement intérieur qui lui paraissent nécessaires.
- 3) Il nomme les présidents et les membres des sections, ainsi que les présidents et les membres des organes disciplinaires et de la commission relations extérieures ;
- 4) Il veille à la stricte observation des règles et règlements ;
- 5) Il administre les finances de la Fédération et adopte le budget prévisionnel qui sera voté en assemblée générale ;
- 6) Il organise les finales, les épreuves qu'il juge utiles au développement de la course camarguaise ;
- 7) Il autorise annuellement les challenges, trophées et coupes ;
- 8) Il juge les appels interjetés des décisions des sections ou commissions fédérales ;
- 9) Il étudie les propositions des sections ou commissions fédérales ;
- 10) Il entretient toutes les relations utiles avec les pouvoirs publics.

TITRE IV BUREAU FEDERAL (Article 15 des statuts)

Article 11 – Composition et désignation des membres du Bureau

Le Président, élu par l'Assemblée Générale, soumet au vote du Comité Directeur la composition du Bureau comprenant 7 membres au moins et composé en plus de son mandat, de 1 ou 2 vice-présidents, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. Chaque fonction étant nommément pourvue.

En cas de démission ou de vacances d'un membre du Bureau, le Président pourra soumettre au vote à bulletin secret, le nom d'un remplaçant choisi parmi les membres du Comité Directeur lors de la séance plénière du prochain Comité Directeur.

Article 12 – Rôle et attribution du Bureau fédéral

Le Bureau se réunit sur convocation du président, aucun quorum n'est exigé.

Il a pour mission :

- D'étudier avec l'aide des commissions fédérales toutes les questions qui devront être soumises à la décision du Comité Directeur et notamment les appels contre les décisions de ses commissions.
- De traiter les questions dont l'importance ne justifie pas l'intervention du Comité Directeur ou celles dont l'urgence ne permet pas de réunir l'ensemble du Comité Directeur.
- De traiter les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Directeur.

Les décisions du Bureau sont exécutoires, et doivent être soumises à la ratification du prochain Comité Directeur.

Article 13 – Participation aux séances

Le Président peut convoquer aux séances du Bureau d'autres personnes qualifiées dont la présence est jugée utile.

Article 14 – Pouvoirs et délégation de pouvoirs au Président

Aux termes des articles 15 à 18 des statuts, le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et en justice, veille à l'exécution des décisions prises par le Comité Directeur et l'Assemblée générale. Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions suivantes :

- A un vice-président désigné pour toute mission qu'il estime ne pas devoir remplir lui-même et qu'il lui appartient de définir ;
- Au secrétaire général, sous procédure particulière, pour tous les actes courants, activités administratives et sportives ;
- Au trésorier, sous procédure particulière, pour tous les actes courants des activités financières et comptables ;
- A tel membre du Bureau ou du Comité Directeur, ou président honoraire ou vice-président honoraire, ou toute autre personne qualifiée sous sa responsabilité pour toute mission particulière.

Article 15 – Secrétariat et personnel administratif

Le secrétaire général est délégué permanent du Comité Directeur. Il veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et du Bureau fédéral.

Après avis du secrétaire général, le Président nomme, gratifie, sanctionne et révoque le personnel administratif et technique des Bureaux de la Fédération.

Article 15A – Cadre Technique Sportif

Le C.T.S. (Cadre Technique Sportif) est invité, aux assemblées générales ainsi qu'aux réunions du Comité Directeur et du Bureau. Il n'y dispose, à ce titre, que d'une voix consultative.

TITRE V COMMISSIONS FEDERALES (Articles 20 et suivant des statuts)

Article 16 – Généralités

Le Comité Directeur constitue des commissions :

- Administrative et juridique
 - Sous-Commission Licences
- Sportive et Écoles de rasateurs
- Sécurité
- Finances
- Communication
- Médicale
- Délégués
- Sanitaire et bien-être animal
- Compétition et Trophées
- Calendrier
- Culture, Patrimoine & Traditions
- Formation
- Arbitrage
- Instruction Disciplinaire
- Disciplinaire de première Instance
- Disciplinaire d'appel
- Électorale
- Commissions Départementales
- Comité d'Éthique (Article 23D des statuts)

Chacune de ces commissions est composée de membres désignés par le Bureau ou le Comité Directeur, à l'exception du Comité d'Éthique dont les membres et le président sont nommés par l'Assemblée générale. Le Comité Directeur peut également désigner d'autres personnes compétentes, à l'année ou ponctuellement.

Chaque commission comprend un président et un secrétaire. Le Président, les vice-présidents, les secrétaires et les trésoriers du Comité Directeur assistent de droit aux réunions des commissions fédérales sans voix délibérative.

D'une façon générale, les commissions émettent des propositions ou des avis qui ne seront applicables qu'après approbation du Bureau ou du Comité Directeur.

Article 17 – Commission sportive et Écoles de Raseteurs

Cette commission est chargée de :

- 1) Questions d'ordre technique ;
- 2) La désignation des stagiaires dans les courses de ligues ;
- 3) La sélection des pratiquants pour les épreuves organisées par la F.F.C.C ;
- 4) Toutes autres questions d'ordre sportif et notamment le championnat de France.

Article 18 – Commission administrative et juridique

Cette commission est chargée de :

- 1) De donner tous avis juridiques sur les questions qui lui sont soumises par le Comité Directeur et le Bureau ;
- 2) D'étudier toutes les propositions concernant les modifications d'articles de statuts, règlement intérieur, règlements généraux et sportifs ;
- 3) D'étudier et promulguer les demandes d'affiliation de licences et cartes ;
- 4) De proposer les membres méritants pour l'accession à l'honorariat ou aux médailles et distinctions honorifiques ;
- 5) De mettre en application les lois et règlements du Ministère chargé des sports ;
- 6) Formuler les nouveaux règlements sportifs.

Article 18A – Sous-commission licence

Elle est chargée de l'analyse et de l'établissement des licences.

Article 19 – Commission Finances

Cette commission est dirigée par un licencié reconnu pour ses compétences dans le domaine et désigné par le Comité Directeur. Le président de cette "Commission finances" ne peut être le trésorier fédéral ou ses adjoints.

Elle a pour missions :

- 1) De préparer, chaque année, le budget prévisionnel ;
- 2) D'étudier les règlements financiers des épreuves officielles organisées par la Fédération et d'en proposer l'application au Comité Directeur ;
- 3) De donner avis sur toute proposition instituant une dépense annuelle non prévue au budget prévisionnel ;
- 4) De vérifier les rapports financiers des Courses Camarguaises ;
- 5) De collaborer dans la plus large mesure à la bonne tenue financière des épreuves officielles
- 6) De proposer au Comité Directeur toutes simplifications ou modifications susceptibles d'apporter plus de clarté aux règlements financiers en vigueur ;
- 7) D'étudier toutes les charges sociales et fiscales ;
- 8) De proposer éventuellement la révision du montant des licences, des cotisations de course ou de la contribution fédérale ;
- 9) De proposer les prix des services et prestations que la Fédération peut rendre (ex : vente des ficelles, crochets, tee-shirts, attestations récompenses etc....) ;
- 10) D'établir des demandes de subventions ou de leur octroi ;
- 11) De présenter à l'Assemblée Générale les comptes de l'année écoulée après l'avis du Comité Directeur ;

Sur toute la durée du mandat, réaliser annuellement un audit financier sur la conformité de fonctionnement des missions confiées au Président, au Trésorier, au Trésorier adjoint, du Secrétaire Général et au Secrétaire Général Adjoint de la FFCC. Un rapport sera annuellement réalisé et communiqué à l'ensemble des licenciés.

Article 20 – La Commission Communication

Cette commission est chargée de toutes les questions relatives à l'image extérieure de la Course Camargaise pour une meilleure perception de ce sport et de ses traditions, notamment par :

- 1) L'intermédiaire des relations avec les médias ;
- 2) La recherche d'appuis, soutiens et patronages ;
- 3) La création de photothèques, cinémathèques et vidéothèques ;
- 4) L'intervention en milieu scolaire ;
- 5) L'organisation d'expositions de collections d'archives ;
- 6) L'animation de manifestations de prestige ;
- 7) L'impression du bulletin officiel, calendrier, revue... ;
- 8) L'organisation des manifestations fédérales.

Article 21 – La Commission Culture, Patrimoine et Traditions

Article 22 – La Commission médicale

Cette commission est chargée de :

- 1) Toutes les questions d'ordre médical ;
- 2) Élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale ;
- 3) Exiger la production des certificats d'aptitude à la pratique de ce sport ;
- 4) Gérer les déclarations accidents couverts par l'assurance liée à la licence ;
- 5) Établir le bilan de l'action de la Fédération concernant la surveillance médicale des licenciés ;
- 6) Veiller à la stricte application des règles édictées par le Ministère chargé des Sports.

Article 23 – La Commission Compétitions et Trophées

Article 24 – La Commission Sécurité

Cette commission est chargée de :

- 1) Participer aux travaux des services préfectoraux en matière de sécurité ;
- 2) Proposer des solutions visant à assurer la sécurité et la prévention des accidents pour les différents intervenants (raseteurs, bétail, spectateurs, manadiers, gardians, cavaliers, ...) ;
- 3) Donner un avis sur les constructions et aménagements concernant toutes les activités de la F.F.C.C ;
- 4) Donner un avis sur toutes les questions évoquées aux titres II et III des règlements généraux et sportifs.

Article 24 A - La Commission des Délégués

Article 24 B - Commission Sanitaire et Bien-être animal

Cette commission est chargée de :

- 1) Toutes les questions d'ordre vétérinaire édictées à l'article 23B Titre 5 du Livre 1 des statuts ;
- 2) Travailler en étroite collaboration avec les commissions sportives, compétitions et sécurité afin d'assurer ses objectifs dans le domaine du bien-être animal ;
- 3) Émettre un avis sur les constructions et les aménagements des infrastructures destinées à recevoir des taureaux (ou vaches) dans les activités de la course camarguaise ;
- 4) Étudier toutes les améliorations possibles du bien-être animal dans le cadre de la course camarguaise, sans porter préjudice à son activité.

Article 24 C - Commission Calendrier

Cette commission a pour mission de :

- 1) Demander à tous les organisateurs, chaque année, au plus tard début septembre, les projets de calendrier pour la nouvelle saison A réception des projets de calendrier au plus tard le 30 Octobre, vérifier la conformité des demandes des organisateurs de courses ;
- 2) Étudier toutes les demandes des organisateurs et proposer des rectifications pour les demandes non conformes aux règlements fédéraux ;
- 3) Étudier et statuer sur les propositions des organisateurs au plus tard fin Janvier, date du calendrier définitif ;
- 4) Définir le nombre et le rythme de courses de ligue pour la saison à venir en concertation avec le CTS et la commission sportive selon les effectifs disponibles de stagiaires et de tourneurs pour la saison à venir. Toutes les demandes de courses de ligue reçues hors délais (30 octobre) ne seront pas retenues ;
- 5) Élaborer et valider un calendrier cohérent et harmonieux des courses camarguaises en fonction des différentes contraintes et opportunités ;
- 6) Déterminer le nombre de courses catégorie AS par journée suivant le nombre de raseteurs de la catégorie inscrits.

Article 24 D – Commission Formation

Article 24 E - Commission Arbitrage

Article 24 F - Commission Instruction Disciplinaire
Article 24 G - Commission Disciplinaire de première Instance
Article 24 H - Commission Disciplinaire d'Appel
Article 24 I - Commission Électorale

Article 24 J - Commissions Départementales

Des Commissions Départementales de Promotion de la Course Camarguaise peuvent être créées au sein de la FFCC sur décision du Comité Directeur. Elles peuvent être suspendues ou dissoutes à tout moment par la même procédure. En cas de décision d'arrêt d'une ou des commissions, une notification de décision argumentée sera adressée aux présidents de la commission ainsi qu'aux membres.

Les missions de chaque Commission Départementale, consistent à accompagner sur leur territoire départemental, les projets et actions spécifiques du mandat fédéral en cours.

Sur proposition du bureau fédéral, le Comité Directeur nomme et peut révoquer en cas de non-respect des conditions d'exercice des missions, les présidents(es) et les membres de ces commissions. Chaque membre des Commissions Départementales de la promotion de la Course Camarguaise devra être licencié à jour de ses cotisations au sein de la FFCC, et ce, chaque année correspondant à la durée de sa présence au sein de la commission.

Les missions des Commissions Départementales de Promotion de la Course Camarguaise, consistent à accompagner sur les territoires départementaux, les projets et actions spécifiques du mandat fédéral en cours. Les autres actions, hors du cadre des projets et actions du mandat en cours, doivent recevoir la validation du Comité Directeur. La FFCC se désengage de toutes conséquences juridiques ou autres en cas d'actions non validées par le Comité Directeur.

Une réunion est organisée chaque début d'année entre le Président de la FFCC, des membres du Bureau Fédéral et les Présidents(es) des Commissions Départementales de Promotion de la Course Camarguaise au cours de laquelle les commissions présenteront les bilans moraux, d'activités et financier de l'année écoulée et le bureau fédéral proposera les orientations et actions pour l'année à venir.

Les actions des Commissions Départementales sur leur territoire seront organisées en priorité en direction ou en collaboration avec les écoles maternelles, primaires, collèges ; les municipalités, offices de tourisme, centres sociaux, clubs taurins, écoles de raseteurs.

Pour réaliser leurs missions, les Commissions Départementales de Promotion de la Course Camarguaise peuvent solliciter des moyens matériels, humains ou financiers.

Chaque demande d'aide doit faire l'objet d'une présentation détaillée de l'action envisagée qui sera soumise à l'accord du bureau pour les demandes d'aides valorisées à moins de 1500 € HT et à l'accord du Comité directeur pour les demandes d'aides valorisées à plus de 1500 € HT. En fin d'année, la commission remettra au bureau le rapport moral et financier de l'action.

Toute demande de subvention auprès des collectivités doit se faire en concertation avec le bureau fédéral qui, en relation avec la Commission Finances et la responsable finances de la FFCC, décidera des modalités de mise en œuvre de la demande et de l'utilisation des fonds.

TITRE VI ORGANISMES REGIONAUX
--

Article 25 A - Création

Le Comité Directeur fédéral a qualité pour créer, dans les conditions indiquées à l'article 4 des statuts, des ligues régionales ou pour supprimer l'une d'elles qui agirait en violation flagrante des statuts et règlements de la Fédération.

Article 25 B - Règlements

Les ligues régionales sont sous l'autorité directe du Comité Directeur fédéral. Leurs statuts sont compatibles avec ceux de la Fédération. Ils ne doivent contenir aucune disposition contraire et être soumis pour approbation à l'assemblée générale qui peut prescrire toute modification de nature à assurer la conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.

La comptabilité des ligues régionales est soumise au contrôle de la Fédération.

Article 25 C - Rôle et pouvoirs des ligues régionales

Les ligues régionales représentent la Fédération sur leur territoire et ont les mêmes pouvoirs que cette dernière dans le cadre des règlements fédéraux, mais ne sont pas compétentes pour apporter une modification quelconque à ces règlements.

Article 25 D – Limites territoriales et activité

Sauf exception autorisée par le Ministère de tutelle, le ressort des ligues régionales doit être harmonisé avec celui des Directions régionales chargées des sports.

Leur activité porte sur les points suivants :

- Contact avec les organismes et les personnalités au niveau régional
- Action de recherche et d'incitation à la pratique de la course camarguaise
- Promotion de la course camarguaise à l'échelon régional.

Article 25 E - Convocation

Doivent être convoqués à l'assemblée générale des organismes régionaux de course camarguaise tout licencié de son territoire, tel que défini l'article 10, titre III des statuts pour la Fédération.

Article 25 F – Expiration des mandats

Le mandat des membres du Bureau des organismes départementaux expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers jeux olympiques et paralympiques d'été.

**TITRE VII
ORGANISMES DEPARTEMENTAUX****Article 26 - Création**

Le Comité Directeur fédéral a qualité pour créer, dans les conditions indiquées à l'article 4 des statuts, des Comités Départementaux ou pour supprimer un de ces comités qui agirait en violation flagrante des statuts et règlements de la Fédération.

Article 27 – Réglementation

Les Comités Départementaux sont sous l'autorité directe du Comité Directeur fédéral. Leurs statuts sont compatibles avec ceux de la Fédération. Ils ne doivent contenir aucune disposition contraire et être soumis pour approbation à l'Assemblée Générale qui peut prescrire toute modification de nature à assurer la conformité avec la législation et la réglementation en vigueur. La comptabilité des organismes départementaux est soumise au contrôle de la Fédération.

Article 28 – Rôle et pouvoirs des Comités départementaux

Les Comités départementaux représentent la Fédération sur leur territoire et ont les mêmes pouvoirs que cette dernière dans le cadre des règlements fédéraux, mais ne sont pas compétents pour apporter une modification quelconque à ces règlements.

Article 29 – Limite territoriale

Sauf exception autorisée par le ministère de tutelle, le ressort des Comités départementaux doit être harmonisé avec celui des Directions Départementales chargées des Sports.

Article 30 – Activité des Comités départementaux

L'activité des Comités Départementaux porte sur les points suivants :

- Contact avec les organismes et personnalités au niveau départemental
- Action de recherche et d'incitation à la pratique de la Course Camarguaise
- Recherche de nouveaux délégués et animateurs
- Action de promotion de la Course Camarguaise agrément et suivi des écoles de raseteurs.

LIVRE IV - REGLEMENTATION TYPE DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES RELATIVE AUX COMMISSIONS MEDICALES

CHAPITRE 1 - ORGANISATION GENERALE DE LA MEDECINE FEDERALE

CHAPITRE II - COMMISSION MEDICALE NATIONALE (CMN)

Article 1 – objet

Article 2 : composition

Article 3 : fonctionnement de la commission médicale fédérale

Article 4 - Rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux

CHAPITRE III - REGLEMENT MEDICAL FEDERAL

Article 5 - Délivrance de la 1^{ère} licence

Article 6 - Participation aux compétitions

Article 7 - Médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux pour la Fédération

CHAPITRE IV - SURVEILLANCE MEDICALE DES COMPETITIONS

Article 8

CHAPITRE VI - MODIFICATION DU REGLEMENT MEDICAL

Article 9

LIVRE IV - REGLEMENTATION TYPE DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES RELATIVE AUX COMMISSIONS MEDICALES

REGLEMENT MEDICAL FEDERAL adopté par l'instance dirigeante du 08 mars 2009

PREAMBULE

L'article L. 231 -5 du code du sport rappelle que les Fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

CHAPITRE I - ORGANISATION GENERALE DE LA MEDECINE FEDERALE

On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires en charge de la mise en œuvre au sein de la Fédération des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la Fédération (protection de la santé, promotion de la santé et prévention des conduites dopantes ...).

CHAPITRE II - COMMISSION MEDICALE NATIONALE (CMN)

Article 1 - objet

Conformément au règlement de la FFCC -la Commission Médicale Nationale de la FFCC a pour objet :

- de mettre en œuvre l'application au sein de la FFCC des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs et à la prévention contre le dopage,
- de définir et de mettre en œuvre la politique et la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ainsi qu'organiser la médecine fédérale
- d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales nationales, régionales et locales, notamment relatifs à :
 - la surveillance médicale des sportifs
 - la veille épidémiologique
 - la lutte et la prévention du dopage
 - la formation continue
 - des programmes de recherche
 - des actions de prévention et d'éducation à la santé
 - l'accessibilité des publics spécifique,
 - les contre indications médicales liées à la pratique de la discipline
 - les critères de sur classement
 - des dossiers médicaux litigieux de sportifs
 - l'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportifs ...
 - les publications

Pour toutes publications, travaux ou conférences en rapport avec sa fonction, tout professionnel de santé de la FFCC devra se conformer aux dispositions en vigueur au sein de la Fédération fixée par le règlement intérieur

- d'élaborer un budget de fonctionnement à soumettre aux instances dirigeantes fédérales,
- de participer à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs du ministère chargé des sports,
- de statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence

Article 2 : composition

Le Président de la commission Médicale Nationale est le médecin fédéral national. Cette commission de la FFCC est composée de 3 membres.

- Qualité des membres

Sont membres de droit :

- Le médecin élu au sein de l'instance dirigeante, -
- Le médecin fédéral national

Tous les membres de la CMN devront être titulaires du certificat d'études supérieures ou de la capacité de biologie et médecine du sport et répondre aux mêmes conditions que celles prévues pour l'éligibilité au Comité Directeur. La CMN peut, avec l'accord de l'instance dirigeante, faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la Commission Médicale Nationale ; dans ce cas, ces personnalités pourront ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus, mais ne seront pas membre de la Commission Médicale Nationale.

Sont invités à participer à ces réunions : - le DTF ou son adjoint

Conditions de nomination

Les membres de la CMN sont nommés par l'instance dirigeante de la Fédération sur proposition du médecin fédéral national.

Article 3 : fonctionnement de la commission médicale fédérale

La Commission Médicale Nationale se réunit 3 fois par an, sur convocation de son Président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le Président Fédéral et le Directeur Technique Fédéral.

Pour mener à bien ses missions, la commission médicale nationale dispose d'un budget fédéral annuel approuvé par l'assemblée générale fédérale avant chaque saison sportive et dont la gestion est assurée par le président de la Commission médicale

Il est recommandé que l'action de la CMN soit organisée en lien avec la direction technique nationale.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé au président de la Fédération et au directeur technique national.

Annuellement le médecin fédéral national établit un rapport d'activité annuel que la commission médicale nationale présentera à l'instance dirigeante. Ce document fera en particulier état de

- de l'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la commission médicale nationale ;

de l'action médicale fédérale concernant notamment :

- l'application de la réglementation médicale fédérale;
- les liaisons nécessaires avec les auxiliaires médicaux, les techniciens sportifs et les pratiquants;
- l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage;
- la recherche médico-sportive ;
- la gestion des budgets alloués pour ces actions.

Il est recommandé que les commissions médicales régionales soient consultées pour les travaux de la CMN.

Article 4 - Rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux

Les élus fédéraux, le directeur technique national et les membres de l'encadrement technique de chaque équipe doivent respecter l'indépendance professionnelle des professionnels de santé vis à vis des décisions «médicales» et ne pourront exercer sur eux aucune contrainte.

Conformément à l'article 83 du code de déontologie (article R.4127-83 du code de la santé publique) les missions exercées par les médecins au sein de la Fédération doivent faire l'objet d'un contrat écrit.

Quid des obligations des professionnels de santé paramédicaux en matière de contrat ? L'exercice des professionnels de santé paramédicaux sont sous la responsabilité d'un médecin.

a) le médecin élu

Conformément au point 2.2.2.2.2. de l'annexe 1-5 de la partie réglementaire du code du sport relative aux dispositions des statuts des Fédérations sportives, un médecin doit siéger au sein d'une des instances dirigeantes.

Le médecin élu, est membre de droit de la commission médicale. Il est l'interface de la commission médicale nationale avec l'instance dirigeante de la Fédération.

Il exerce bénévolement son mandat.

b) Le médecin fédéral national (MFN)

Fonction du MFN

Il est le responsable de l'organisation de la médecine fédérale.

Avec l'aide de la commission médicale il est chargé de la mise en œuvre de la politique sanitaire fédérale.

En tant que président de la commission médicale nationale, il assure le fonctionnement (réunions, convocations ordre du jour) de celle-ci et coordonne l'ensemble des missions qui lui sont attribuées (cf. chapitre II. Article 1).

Il lui appartient de proposer au Président de la F.F.C.C toutes les mesures destinées à l'application de la réglementation en fonction des particularités de sa (ses) discipline(s) sportive(s).

Il rend compte de son activité auprès du président de la Fédération.

Il travaille en étroite collaboration avec la direction technique nationale.

Conditions de nomination du MFN

Le médecin fédéral national est désigné par le Président de la Fédération.

Cette nomination devra être transmise, pour information, au ministère chargé des sports.

Il est nommé pour une période de 4ans, renouvelable.

Il devra obligatoirement être : docteur en médecine

Licencié de la FFCC

Diplômé de médecine du sport détenteur d'une assurance en RCP professionnelle

Attributions du MFN

Le médecin fédéral national est de droit de par sa fonction :

- président de la commission médicale nationale ;
- habilité à assister aux réunions de l'instance dirigeante, avec avis consultatif s'il n'est pas le médecin élu ;
- habilité à représenter la Fédération, sur les sujets relatifs à la santé des sportifs au sein des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques (C.N.O.S.F.) ; habilité à régler tout litige pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon régional, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau, ou à l'échelon national ; si nécessaire, il en réfère au Président de la Fédération ;

Obligations du MFN

Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire, du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la Fédération.

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Moyens mis à disposition du MFN

La Fédération met à sa disposition au siège de la Fédération, un espace Bureau ainsi que les moyens logistiques nécessaires à son activité (ordinateur, secrétariat, téléphone ...).

Dès lors qu'il n'est pas élu dans les instances dirigeantes de la Fédération, il est possible, qu'en contrepartie de son activité, le médecin fédéral national perçoive une rémunération.

La rémunération est fixée annuellement par les instances fédérales sur proposition de la commission médicale fédérale.

CHAPITRE III - REGLEMENT MEDICAL FEDERAL

Article 5 - Délivrance de la 1 ère licence

Conformément à l'article L. 231 -2 du code du sport, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle elle est sollicitée. Un renouvellement régulier du certificat médical peut être exigé par la Fédération en fonction de l'âge du sportif et de la discipline.

La délivrance de ce certificat est mentionnée dans le carnet de santé prévu à l'article 231-7 du code du sport.

Article 6 - Participation aux compétitions

Conformément à l'article L. 231-3 du code du sport, la participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition qui doit dater de moins d'un an.

L'examen type pour la délivrance du certificat de non contre-indication, s'il existe, est décrit à annexe 1 du présent règlement médical fédéral

EXAMEN BIOLOGIQUE (3 bilans)

Le premier bilan, réalisé courant *novembre*, comprend :

- NFS
- VS
- Ferri tine
- Triglycérides
- Cholestérol
- Glycémie
- Créatinine
- SGOT/SGPT
- Uricémie
- Na, Cl, K
- Protides totaux

Article 7 - Médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux pour la Fédération

L'obtention du certificat médical mentionné aux articles 8 et 9 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état. Cependant, la commission médicale fédérale de la FFCC :

1 - rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

- engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article RA127 -69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
- ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition, le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R.4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie D.]

2- précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.

3- conseille;

- de tenir compte des pathologies dites "de croissance" et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline,
- de consulter le carnet de santé,
- de constituer un dossier médico-sportif. .

4- insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique de la discipline

Sont :

Préciser éventuellement distinguer des contre indications relatives et absolues en fonction au niveau ou de l'intensité de pratique

- *insuffisance staturo-pondérale,*
- *maladies cardio-vasculaires à l'origine de troubles à l'éjection ventriculaire gauche et/Ou de troubles du rythme à l'effort ou lors de la récupération,*
- *lésions pleuro-pulmonaires évolutives,*
- *affections morphologiques statiques et/ou dynamiques sévères, en particulier du rachis*

dorso-lombaire, avec risque de pathologie aiguë ou d'usure accélérée,

- *épilepsie, pertes de connaissance, vertiges, troubles de l'équilibre,*

-

ne peuvent être relatives mais absolues, la compétition entraînant une prise de risque et une intensité d'effort non contrôlable.

5- préconise :

- une épreuve cardio-vasculaire d'effort à partir de 35 ans,

- une mise à jour des vaccinations,

- une surveillance biologique élémentaire.

6- impose dans tous les cas de demande de sur classement la réalisation :

- *d'un électrocardiogramme*

- *d'un examen radiographique dorso-lombaire (Face type cliché de débrouillage de De Sèze et profil)*

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition physique. Ce certificat sera transmis par le sujet examiné au médecin fédéral national qui en contrôlera l'application.

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlements de la F.F.C.C et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

Toute prise de licence à la F.F.C.C implique l'acceptation de l'intégralité du règlement antidopage de la F.F.C.C figurant au III du Règlement antidopage de la F.F.C.C

CHAPITRE IV - SURVEILLANCE MEDICALE DES COMPETITIONS

Article 8

Dans le cadre des compétitions organisées par la Fédération, la commission médicale fédérale rappelle que les moyens humains et matériels à mettre en œuvre doivent être adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc).

Dans tous les cas, la commission médicale fédérale rappelle qu'il appartient à l'organisateur de toute compétition de prévoir la surveillance médicale des compétitions et à minima :

- un nécessaire médical de premier secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident;
- un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable de la salle ou du club;
- une personne autorisée à intervenir sur la surface de compétition, notamment pour des blessures minimes,
- d'informer les arbitres de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.

Si la présence d'un médecin lors des compétitions est prévue, il convient d'établir un contrat de surveillance pour la compétition. (Voir modèle Ordre des médecins pouvant être transmis)

En quel que cas que ce soit, celui-ci peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision à l'arbitre et à l'organisateur.

Précisez les responsabilités respectives de l'arbitre et de l'organisateur de la compétition en relation avec la réalité de votre discipline.

CHAPITRE VI - MODIFICATION DU REGLEMENT MEDICAL

Article 9

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmise, dans les plus brefs délais, au Ministre chargé des sports.

LIVRE V - REGLEMENT DISCIPLINAIRE TYPE DES FEDERATIONS SPORTIVES AGREEES REGLEMENT GENERAL

Le présent règlement est établi en application des articles L.131-8 et R.131-3 et suivants du Code du Sport et conformément à l'article 10 – III paragraphe 3 des statuts de la FFCC.
Il ne s'applique qu'aux licenciés de la Fédération

SOMMAIRE

- **TITRE I : Préambule**
 - Article 1 : Licenciés actifs
 - Article 2 : Compétences

- **TITRE II : Les organes et procédures disciplinaires**
 - Chapitre I : Les organes disciplinaires
 - Chapitre II : La procédure suivie devant les instances disciplinaires

- TITRE III : Règlement général relatif aux sanctions applicables, leurs définitions et leurs portées**
 - Chapitre 1 : Sanctions prononcées par le Président de Course
 - Chapitre 2 : Sanctions prononcées par les organes disciplinaires
 - Chapitre 3 : Modalités d'exécution des sanctions

- **TITRE IV : les infractions relevant de la compétence disciplinaire de la Fédération**
 - Chapitre 1 : Les licenciés actifs
 - Chapitre 2 : Infractions particulières

 - Chapitre 3 : Les infractions commises par les organisateurs contre la sécurité générale des courses
 - Chapitre 4 : Réseaux sociaux et Fédération

- **Annexe 1 : Tableau des sanctions**

TITRE I

PREAMBULE

Le Livre III « Réglementation disciplinaire type des Fédérations sportives agréées relative à la lutte contre le dopage »

Le Livre V « Règlement disciplinaire type des Fédérations agréées – Règlement Général »

Le Titre VII « Code disciplinaire » du Livre VII « Règlements généraux et sportifs » du règlement actuel de la FFCC, sont abrogés et remplacés par le présent Livre V.

Article 1 – Licenciés actifs

A - Sont considérés comme licenciés actifs au sens du présent règlement tout titulaire d'une licence en cours de validité délivrée dans les conditions énoncées à l'article 5 al. 4 des statuts :

- les associations affiliées :
 - clubs taurins;
 - écoles de raseteurs ;
- les établissements agréés constitués d'organismes privés et de mairies ;
- les membres individuels :
 - raseteurs (dont stagiaire et Loisirs) ;
 - tourneurs ;
 - manadiers ;
 - gardians professionnels ou amateurs ;
 - officiels de course (arbitre, délégué, président de course et juge de piste) ;
 - membres d'un groupement sportif ou d'un groupement de membres individuels ;
 - membres bienfaiteurs ou donateurs ;
 - adhérents directs ;
 - élèves raseteurs et éducateurs ;

B - Les infractions énumérées sont applicables à tous licenciés indépendamment de leurs fonctions, lesquelles peuvent susciter d'autres incriminations spécifiques prévues au TITRE IV chapitres II et III

C - Avertissement

Au sens du présent Règlement sont considérés comme arbitres et officiels dans l'exercice de leurs fonctions lors d'une course ou à l'occasion de celle-ci :

- les présidents de course, Les délégués de course, les juges de piste, le médecin et le personnel médical de course

En conséquence toute atteinte par paroles, injures, gestes, menaces, toutes violences physiques commises contre une de ces personnes dans l'exercice de sa fonction, ou à l'occasion (c'est à dire en lien avec) de sa fonction fait l'objet d'une sanction dont le maximum est le double de la sanction maximale encourue pour des faits de même nature.

Les infractions aux règlements de la FFCC peuvent être établies par tout moyen de preuve licite.

Les constatations des officiels de course reprises dans les rapports et procès-verbaux ont force probante sauf preuve du contraire.

Tout officiel de course a le devoir de rapporter les infractions qu'il constate à la FFCC.

Article 2 : Compétences

Les infractions de course non sanctionnées par les présidents de course peuvent être poursuivies et, le cas échéant, jugées par la commission de discipline de la Fédération

La commission de discipline a compétence pour juger, en matière disciplinaire, les affaires relevant des domaines suivants :

- 1) Faits relevant de la police des courses, cas d'indiscipline ou de violences des licenciés, organisateurs manadiers gardians ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club, d'un organisme agréé ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit.
- 2) Infractions aux règles du jeu de la course et de son organisation

3) En dehors du cadre d'une course mais en relation avec celle-ci, les faits portant atteinte à un officiel et, de manière plus générale, lorsque des atteintes graves sont portées aux individus ou aux biens.

4) Violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération de la course camarguaise, de la Fédération, ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale, assujettie au droit de juridiction de la Fédération.

5) Manquements à l'obligation générale de sécurité de l'organisation des courses, par l'organisateur du fait des personnes morales actrices de la course ou des personnes dont elles sont les garantes, contribuant pour leur compte à la mise en place ou au déroulement de celle-ci

6) Manquements à l'obligation générale de sécurité du fait des personnes morales participant à la course ou des personnes physiques dont elles sont les garantes, contribuant pour leur compte à la mise en place ou au déroulement de celle-ci

7) de manière générale les infractions prévues et réprimées par le titre IV relatif à la définition des infractions

TITRE II

LES ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

CHAPITRE I : LES ORGANES DISCIPLINAIRES

SECTION 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires d'instruction, de première instance et d'appel

Article 1_:

Il est institué un organe disciplinaire d'instruction, de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

1° Des associations affiliées à la Fédération ;

2° Des licenciés de la Fédération ;

3° Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la Fédération ;

4° Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;

5° Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;

6° Des sociétés sportives ;

7° Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou représentants ou ayant la qualité de licencié de fait.

Article 2

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés par le Comité Directeur.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1° D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;

2° Ou de démission ;

3° Ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Le président de la Fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle ainsi que les membres des instances dirigeantes de la Fédération ou de la ligue professionnelle ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération, à ses organes déconcentrés, le cas échéant, à la ligue professionnelle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Article 2 bis

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la Fédération, ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction. Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 1 et 6 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 4

Les organes disciplinaires d'instruction, de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par son vice-président.

CHAPITRE II LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT LES ORGANES DISCIPLINAIRES

SECTION I - Dispositions générales

Article 5

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 6

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 7

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 8

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception et de leur lecture par leur destinataire.

Article 9

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal si elle est mineure, ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

SECTION 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 10

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le président de chaque organe ou vice-président qui le substitue dans ses fonctions, sauf cas particulier, ou le président ou le vice-président ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas précis un président sera élu au sein des membres de la commission pour ladite affaire afin de pouvoir engager les poursuites.

Les affaires disciplinaires qui ne doivent pas faire l'objet d'une instruction sont :

- Les infractions susceptibles d'être sanctionnées par un avertissement
- Les infractions entraînant une sanction pécuniaire inférieure à 500€ maximum
- Les infractions sanctionnées par le Président de course sauf celles commises à l'encontre d'un officiel

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont celles désignées par le Comité Directeur pour faire partie de la commission d'instruction disciplinaire. Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 1 du Titre II, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la Fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits,

actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Article 11

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- 2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 12

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, les présidents ou Vice-Président de chaque instance disciplinaire qui le substitue dans ses fonctions peuvent prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire de retrait provisoire de licence dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les Présidents ou vice-présidents des instances disciplinaires. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours, porté par le licencié devant l'instance disciplinaire compétente dans les 24 heures ouvrables du retrait provisoire de licence en déposant au secrétariat de la Fédération, un mémoire relatant de manière détaillée ses prétentions et les motifs qu'il entend faire valoir pour assurer sa défense. Il peut demander à comparaître devant cette instance.

Le licencié dispose de l'ensemble des droits de la défense tels que prescrits dans le cadre de la comparution devant la commission de discipline et notamment l'assistance d'un conseil ou de toute personne qu'il désigne à cette fin.

L'organe disciplinaire statue dans les 8 jours du recours en confirmant ou infirmant la mesure conservatoire.

Article 13

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal si elle est mineure, sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal si elle est mineure, son conseil ou son avocat peuvent consulter ou se faire transmettre à leur demande expresse, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par visio conférence sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de son représentant légal si elle est mineure, de son conseil ou de son avocat ou de tout licencié de son choix et présenter ses observations écrites ou orales.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la Fédération aux frais de celle-ci.

Après présentation de l'affaire par le président, le conseil, l'avocat, la personne choisie pour l'assister et le licencié peuvent poser des questions relatives au dossier ou poser des questions aux personnes entendues le cas échéant.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 14

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 15

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal si elle est mineure, ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent peuvent prendre la parole, poser des questions lors de l'instruction à l'audience, ou poser des questions aux personnes entendues. Elles sont ensuite invitées à prendre la parole en dernier.

Article 16

Par exception aux dispositions de l'article 12, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir :

- Les infractions susceptibles d'être sanctionnées par un avertissement
- Les infractions entraînant une sanction pécuniaire inférieure à 500€ maximum
- Les infractions sanctionnées par le Président de course sauf celles commises à l'encontre d'un officiel

La personne poursuivie ou son représentant légal si elle est mineure, son conseil ou son avocat ou la personne qui l'accompagne peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

Article 17

Le président et les membres de l'organe disciplinaire délibèrent hors la présence de toute autre personne.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 8.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

Le Président de la Fédération, l'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision.

Article 18

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 8.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

SECTION 3 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel

Article 19

La personne poursuivie ainsi que le président de la Fédération Française de la Course Camarguaise sur proposition du Bureau fédéral peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article-8, dans un délai de sept jours.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération dont il relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de la Fédération Française de la Course Camarguaise, l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 8. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Article 20

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

Article 21

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal si elle est mineure, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 8.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel est saisi par la Fédération Française de la Course Camarguaise la sanction prononcée en première instance peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 19 du chapitre 3 Titre III

TITRE III

REGLEMENT GENERAL RELATIF AUX SANCTIONS APPLICABLES, LEURS DEFINITIONS ET LEURS PORTEES

CHAPITRE I : SANCTIONS PRONONCEES PAR LE PRESIDENT DE COURSE

SECTION 1 : Définitions

Article 1

Le président qui exerce la police de la course peut dans le cadre de ses fonctions, prononcer des sanctions allant du rappel à l'ordre à l'exclusion définitive de la course.

Article 2

Les infractions de course susceptibles d'être sanctionnées par le président sont celles commises en toutes occasions dans l'enceinte sportive, à savoir *l'arène, les vestiaires, l'infirmerie les bancs du public les tribunes, le toril* pendant les courses, de trente minutes avant le début de la course à la fin de la remise des prix ou lors de la préparation ou après la course en cas d'infraction au règlement de la course ou à la discipline des licenciés.

Article 3

Les infractions de course susceptibles d'être sanctionnées immédiatement par le président de la course sont celles commises par un licencié actif

Article 4

Toute infraction commise dans l'enceinte sportive à l'encontre d'un officiel de la course Président de course, Délégué de course, Médecin et personnel médical de la course, juges de piste par un licencié actif donne obligatoirement lieu, sur le rapport du président, à la saisine de la Commission de Discipline, en plus de la sanction immédiate alors prononcée par le président.

SECTION 2 : Le régime des sanctions

Article 5

Les sanctions que peut prendre le président de course sont :

- le rappel à l'ordre, simple mise en garde d'un acteur du sport ou des acteurs du sport
- l'avertissement verbal,
- l'exclusion temporaire du fait de la répétition d'un avertissement ou directement prononcée
- l'exclusion définitive du fait de la réitération d'infractions dont l'une a fait l'objet d'une précédente exclusion temporaire. L'exclusion peut aussi être directement prononcée en fonction de la gravité des faits.

Article 6

Toute exclusion temporaire ou définitive lors d'une course impose la mise en œuvre immédiate de la procédure suivante concernant le président de course :

Le président rédige un rapport de l'incident sous 7 jours, adressé sans délai au président de l'organe disciplinaire de première instance. Au vu de ce rapport le président de l'organe disciplinaire de première instance sous 5 jours de sa réception notifie au licencié par tous moyens y compris en le convoquant, les dispositions prises en fonction de la nature de l'exclusion et les faits de la cause :

- pour l'exclusion temporaire : **1** jours de suspension de course à titre individuel assorti d'un sursis en l'avertissant de la signification du sursis et sa durée

Une seconde exclusion dans les **15 jours** implique la révocation du sursis et la suspension de course pendant **2** courses

- pour l'exclusion définitive : **4** jours de suspension de course à titre individuel, avec ou non saisine de la commission de discipline en fonction de la gravité des faits reprochés tels que définis à l'article 5 et 13 du Titre III (faits de violence, toute infraction contre les officiels)

La réitération de l'exclusion définitive sur la période de la compétition implique saisine obligatoire de la commission de discipline et la possibilité de mesures conservatoires.

Article 7

Toute exclusion temporaire ou définitive lors d'une course impose la mise en œuvre immédiate de la procédure suivante concernant le délégué de course :

Le délégué de course rend compte de l'exclusion immédiatement et par tous moyens au responsable des délégués de course, lequel prend toutes mesures qu'il juge utile pour renseigner la grille de course à venir et informer les présidents des courses à venir de la sanction prise.

Le licencié sanctionné d'une suspension ferme est exclu de course à la diligence du responsable des délégués de course pour le nombre de courses sur lesquelles il était inscrit. Il ne peut non plus figurer en qualité d'entrant pour le nombre de courses de suspension sur lesquelles il se présenterait.

Article 8

L'exclusion temporaire ou l'exclusion définitive est notée à la feuille de course et emporte en outre inscription au dossier du licencié laquelle comportera mention des suites qui lui ont été données.

Article 9

Dans le cadre des pouvoirs conférés au président de l'organe disciplinaire de première instance, celui-ci indépendamment de la décision immédiate prise par le président de la course et sur son rapport peut aussi, en fonction de la gravité des faits rapportés ou dont il a eu connaissance, décider du renvoi du fautif, ou de toute personne énoncée à l'article 1^{er} devant la commission de discipline. Il désigne à cette fin le rapporteur dans les conditions prescrites à l'article 10 du Titre II du présent règlement

Conformément aux dispositions de l'article 12 du Titre II le président de l'organe disciplinaire de première instance lorsqu'il saisit la commission de discipline peut prendre toute mesure conservatoire utile.

La procédure et les délais alors suivis sont ceux prescrits à l'article 9 et suivants du Titre II du présent règlement.

SECTION 3 : Les recours contre les décisions sur les infractions sanctionnées par le président de course

Article 10

Le rappel à l'ordre constituant une simple mesure visant à ramener au calme n'entraînant aucune conséquence sur la situation du licencié, ne fait l'objet d'aucun recours.

Toutes les autres sanctions (avertissement, exclusion temporaire ou définitive, infraction contre officiel) prononcées par le président de course sont exécutoires immédiatement et peuvent faire l'objet d'un recours.

Ce recours a pour objet de contester le bien-fondé de la décision ou sa régularité.

Le recours est alors suspensif de la sanction complémentaire prescrite.

Article 11

Le recours formé par le licencié contre une décision du président de course est porté dans les 24 heures ouvrables de la fin de course en déposant au secrétariat de la Fédération, un mémoire relatant de manière détaillée ses prétentions et les motifs qu'il entend faire valoir pour assurer sa défense. Il peut demander à comparaître devant cette instance.

Le licencié dispose de l'ensemble des droits de la défense tels que prescrits dans le cadre de la comparution devant la commission de discipline et notamment l'assistance d'un conseil ou de toute personne qu'il désigne à cette fin.

Article 12

Au vu des éléments proposés le président de l'organe disciplinaire de première instance se prononce sur le maintien de la sanction immédiate prise et applique le cas échéant la mesure de suspension de course visée.

SECTION 4 : Les sanctions

Article 13

Le rappel à l'ordre est l'injonction faite par le président, adressée à toute personne présente dans l'enceinte sportive ou licencié actif, d'avoir à cesser le comportement en cause.

Le rappel à l'ordre ne comporte pas de mention à la feuille de course et n'implique aucune sanction

L'avertissement prononcé par le président de course est encouru dans les situations suivantes :

- conduite anti-sportive
- conduite inconvenante de tout organisateur, dirigeant et licencié accomplissant une mission au sein d'un club ou de l'instance fédérale
- propos excessif ou déplacé à l'encontre du public

Il entraîne l'inscription d'une mention à la feuille de course sans autre sanction

Exclusion temporaire (carton jaune)

Lors de la commission d'une deuxième infraction, lors de la même journée de course le licencié actif est exclu temporairement de la course. Il rejoint les gradins.

Pour certaines infractions, énumérées limitativement, cette exclusion temporaire au cours de la journée de course est immédiate dès sa commission, sans avertissement préalable.

Il s'agit de :

- propos ou gestes blessants à l'encontre du public ou d'un autre licencié

- propos grossiers ou injurieux à l'encontre du public ou d'un autre licencié
- gestes et comportements obscènes
- menaces ou intimidation à l'encontre du public ou d'un autre licencié
- propos ou attitudes racistes ou discriminants
- Toute attitude antisportive envers le taureau ainsi que pour les rasateurs l'utilisation d'un crochet autre que fédéral.

L'exclusion temporaire est d'effet immédiat pendant le quart d'heure du taureau en piste et prolongée sur l'intégralité du temps de course du taureau suivant

Si la faute intervient au dernier taureau, l'exclusion se fera immédiatement pour la fin de course du taureau en piste.

L'exclusion temporaire est mentionnée sur la feuille de course et fait l'objet d'un rapport du président de course. Elle est mentionnée au dossier fédéral du licencié

Exclusion définitive de la course (carton rouge)

L'exclusion définitive de la course est prononcée

- dans le cas de commission d'une nouvelle infraction, ayant déjà donné lieu à exclusion temporaire lors d'une même course.

ou, dans les autres cas limitativement énumérés et au cours de la même journée de course :

- Ensemble des infractions de violences avec ou sans ITT
- Non-respect d'une décision médicale prise lors d'une course
- Toute infraction à l'encontre d'un officiel

L'exclusion définitive est mentionnée sur la feuille de course et fait l'objet d'un rapport du président de course. Elle est mentionnée au dossier fédéral du licencié

CHAPITRE II : LES SANCTIONS PRONONCEES PAR LES ORGANES DISCIPLINAIRES

Article 14

Les sanctions applicables sont notamment :

- 1° Un avertissement ;
- 2° Un blâme ;
- 3° Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder 45 000 euros ;
- 4° Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 5° Une pénalité en temps ou en points ;
- 6° Un déclassement ;
- 7° Une non homologation d'un résultat sportif ;
- 8° Une suspension d'arène ;
- 9° Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 10° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par une Fédération ;
- 11° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par une Fédération délégataire ou organisées par une Fédération agréée ;
- 12° Une suspension d'exercice de fonction ;

La suspension d'exercice de fonction est une sanction qui prive temporairement celui qui en est condamné, selon le cas, du droit d'exercer une ou plusieurs fonctions déterminées.

Les droits et devoirs attachés à la possession de la licence fédérale ou à l'affiliation à la Fédération non visés par la décision de suspension sont maintenus sans changement pendant la durée de celle-ci.

- 13° Un retrait provisoire de la licence ;

Le retrait provisoire de la licence ou de l'affiliation est une sanction qui prive temporairement celui qu'elle frappe de l'exercice de toutes les prérogatives attachées à ces titres. Pendant la durée du retrait provisoire, il est interdit à l'intéressé de participer à quelque titre que ce soit au fonctionnement de la FFCC, ainsi qu'aux activités organisées par elle ou sous son égide.

La sanction de retrait provisoire de la licence entraîne de facto le retrait de la licence assurance.

- 14° Une radiation ;

La radiation est une sanction à caractère définitif qui prive celui qu'elle frappe de l'exercice de toutes les prérogatives attachées à ces titres. Il est interdit à l'intéressé de participer à quelque titre que ce soit au fonctionnement de la FFCC, ainsi qu'aux activités organisées par elle ou sous son égide.

La sanction de la radiation de la licence entraîne de facto le retrait de la licence assurance.

- 15° Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

Lorsqu'une personne morale membre de la Fédération est suspendue, tous les licenciés qui en sont membres se trouvent également suspendus de compétition sauf à se rattacher à un autre club avec l'agrément du Bureau.

16° la radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus ou mentionnées en annexe dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés en annexe du présent règlement, sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, de ses organes déconcentrés, de la ligue professionnelle ou d'une association sportive ou caritative.

CHAPITRE III : LES MODALITES D'EXECUTION DES DECISIONS

SECTION 1 : Effets et notification de la sanction

Article 15

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution. La notification de la sanction donne effet à celle-ci nonobstant les dispositions relatives à l'appel non suspensif. Le suivi de l'exécution de la sanction est assuré par le secrétariat de la Fédération sous la responsabilité de la commission d'instruction

Article 16

La notification est effectuée par le président de l'organe ayant statué et comporte le descriptif des modalités d'exécution : délai de convocation pour le paiement de l'amende, de remise de la licence, modalités de suspension, conséquences pratiques des sanctions complémentaires (inéligibilité).

La notification mentionne obligatoirement le délai d'appel.

En cas de sursis prononcé la notification comporte le rappel des conditions générales du sursis prévues à l'article 31 ci-dessous.

Article 17

La décision peut être notifiée à l'audience avec remise de la copie exécutoire de la décision ou être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ; une lettre simple comportant les mêmes termes de notification est adressée conjointement.

Une lettre recommandée revenue « non réclamée » ne nécessite pas d'autre notification s'agissant du refus de réception de la lettre. Toute autre forme de non remise de la lettre recommandée nécessite de re-convoquer par tous moyens aux fins de notification.

Article 18

Une copie de la décision est transmise sans délai au secrétariat de la Fédération et au Bureau aux fins de mention et dépôt au dossier fédéral de l'intéressé et pour suites à donner.

SECTION 2 : Publication des décisions

Article 19

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la Fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la Fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, dans le but de respecter les dispositions relatives au droit à la vie privée, ceci sauf à la demande expresse de l'intéressé.

SECTION 3 : Sur le non-respect des sanctions

Article 20

Une sanction est considérée comme non respectée si elle n'a pas été exécutée sous quinzaine après mise en demeure de la Fédération.

Article 21

En cas de non-respect d'une sanction comportant ou assortie d'une suspension de licence y compris pour les sanctions pécuniaires, le licencié se verra refuser la restitution de sa licence ou l'obtention de sa licence lors de la demande de renouvellement.

Article 22

Toute sanction prononcée non exécutée entraînera la suspension de la licence, outre la non comptabilisation des points à venir aux différents classements jusqu'à complète exécution de la sanction.

SECTION 4: Modalités particulières d'application des sanctions

Article 23 Le sursis

En dehors de l'avertissement, du blâme et de la radiation, les sanctions peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.

Dans ce cas la partie de sanction assortie du sursis n'est pas exécutée si dans le délai de 3 ans qui suit soit le prononcé du sursis en sa totalité, soit l'exécution de la sanction ferme, le licencié ne comparaît pas à nouveau pour des faits de quelque nature qu'ils soient ayant donné lieu à une nouvelle sanction.

La sanction assortie du sursis est alors réputée non avenue. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis et par voie de conséquence l'exécution de la première sanction en sus de celle alors prononcée.

Article 24 Le travail d'intérêt général

En cas de première sanction, **la suspension de compétition ou la sanction pécuniaire** peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal s'il est mineur, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération ou d'une association sportive.

Après accord de l'intéressé qui doit être acté à la décision et au procès-verbal d'audience, l'instance disciplinaire fixe le nombre d'heures de travail d'intérêt général, le délai d'exécution de celui-ci et renvoie l'intéressé à une convocation par un des membres de la commission pour se voir notifier les conditions d'exécution (lieu, organisme d'accueil, nom du responsable).

A l'issue de l'exécution il est noté au dossier que le travail d'intérêt général a été correctement exécuté.

En cas de non-exécution la sanction initialement prévue est immédiatement applicable après notification à l'intéressé.

Article 25 La récidive

L'état de récidive est la situation dans laquelle un licencié ou une organisation membre de la Fédération commet une deuxième infraction de même nature, après une sanction devenue définitive.

Pour constituer l'état de récidive la seconde infraction doit intervenir dans un délai de 3 ans après l'exécution définitive de la première sanction.

Lors de la convocation l'état de récidive doit obligatoirement être mentionné comme élément d'aggravation.

TITRE IV

LES INFRACTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DISCIPLINAIRE DE LA FEDERATION

CHAPITRE 1

LES LICENCIES

SECTION 1 : Infraction contre la discipline du sport

Article 1 - Conduite anti-sportive

Définition :

Licencié portant préjudice au bon déroulé de la course, entrave au bon déroulé de la course par une intervention extérieure de nature à nuire à la sérénité de l'épreuve sportive.

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de trois cents euros

Article 2 - Conduite inconvenante de dirigeants de club, d'association affiliée, d'organisme agréé ou de toute autre personne licenciée accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale

Définition :

Est constitutif de conduites inconvenantes, toute attitude ou comportement **eu égard aux fonctions de l'auteur** qui nécessite un rappel à plus de modération de la part des officiels de la course

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de trois cents euros.

Article 3 - Conduite inconvenante répétée de dirigeants de club, d'association affiliée, d'organisme agréé ou de toute autre personne licenciée accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale

Définition:

Sont constitutives de conduites inconvenantes répétées, tous gestes ou comportements **répétés** dépassant la mesure d'expression requise eu égard aux fonctions de l'auteur perturbant la sérénité de la course et nécessitant par conséquent l'exclusion de l'intéressé.

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de six cents euros, une suspension de licence et une suspension de 4 courses ou 15 jours de courses.

Article 4 - Non-respect d'une décision médicale

Définition :

Refus pour un licencié de se soumettre à une décision médicale

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille cinq cents euros, une suspension de 20 courses ou 60 jours de course

La reprise ne peut avoir lieu que sur présentation d'un certificat médical

SECTION 2 : Atteintes verbales, gestes et menaces aux personnes

Article 5 - Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés

Définition :

Sont constitutifs de propos (ou gestes) excessifs ou déplacés, les remarques, paroles, gestes exagérés, hors contexte, ou dépassant la mesure.

5.1 - A l'encontre d'un autre licencié ou envers le public

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de trois cents euros, suspension de licence et suspension de 2 courses

5.1 - A l'encontre d'un officiel

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de six cents euros, une suspension de licence et une suspension de 4 courses

Article 6 - Propos et/ou gestes blessants

Définition :

Sont constitutives de propos blessants, les remarques, paroles prononcées et/ou les gestes effectués dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.

6.1 - A l'encontre d'un autre licencié ou envers le public

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de quatre cents euros. Suspension de licence et suspension de 4 courses.

6.2 - A l'encontre d'un officiel

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de huit cents euros. Suspension de licence et suspension de 8 courses.

Article 7 - Propos grossiers ou injurieux

Définitions :

1°) Sont constitutives de propos grossiers, les remarques et paroles contraires à la bienséance prononcée dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée.

2°) Sont constitutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expressions utilisés soient pour autant grossiers

7.1 - A l'encontre d'un autre licencié ou envers le public

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de six cents euros, suspension de licence et suspension de 10 courses

7.2 – A l'encontre d'un officiel

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille deux cents euros Suspension de licence et suspension de 20 courses

Article 8 - Gestes ou comportements obscènes

Définition

Est constitutive de gestes ou comportements obscènes, une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations ou exhibitions à caractère sexuel.

8.1 - A l'encontre d'un autre licencié ou envers le public

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de six cents euros suspension de licence et suspension de 10 courses

8.2 - A l'encontre d'un officiel

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille deux cents euros suspension de licence et suspension de 20 courses

Article 9 Menace(s) ou intimidation(s) verbale(s) ou physique(s)

Définition

Est/Sont constitutif(s) d'intimidation(s) verbale(s) et/ou de menace(s) physique(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

9.1 - A l'encontre d'un autre licencié, d'un dirigeant ou envers le public

Sanction maximum encourue : suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation. Pour les dirigeants : période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

9.2 - A l'encontre d'un officiel

Sanction maximum encourue : sanction financière de mille deux cents euros et suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation.

Pour les dirigeants : période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

SECTION 3 - Propos ou injures racistes. Attitudes et comportements discriminatoires

Article 10 - Propos ou injures racistes

Définition

Discours, cris ou menaces injures proférés avant, pendant ou après une course ou toute réunion en relation avec la discipline sportive, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une religion déterminée ou encore à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap.

10.1 - Envers un autre licencié ou toute autre personne (autre qu'officiel)

Sanction maximum encourue : suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation.

Pour les dirigeants : période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

10.2 - Envers un officiel

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille deux cents euros et suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation.

Pour les dirigeants : période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

Article 11 - Attitudes et comportements discriminatoires

Définition

Constitue une discrimination, la situation dans laquelle, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre sur le fondement : de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

11.1 - A l'encontre d'un autre licencié

Sanction maximum encourue : suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation.

Pour les dirigeants : période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

11.2 - A l'encontre d'un officiel

Sanctions maximums encourues : Une sanction financière de mille deux cents euros et suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation.

Pour les dirigeants : période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

SECTION 4 - ATTEINTES PHYSIQUES

Article 12- Crachat(s)

Définition :

Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.

12.1 - A l'encontre d'un autre licencié ou envers le public

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de trois cents euros et suspension de 12 courses
Pour les dirigeants : période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

12.2 - A l'encontre d'un officiel

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de six cents euros et suspension de 24 courses.
Pour les dirigeants : période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

Article 13 - Bousculade volontaire - tentative de coup(s)

Définition :

1°) Est constitutif d'une bousculade, le fait pour un licencié d'entrer volontairement en contact physique avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber.

2°) Est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle un licencié essaie de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

13.1 - A l'encontre d'un autre licencié ou envers le public

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de six cents euros suspension de 30 jours de course.
Pour les dirigeants : période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

13.2 - A l'encontre d'un officiel

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille deux cents euros
Une suspension de 60 jours de course.
Pour les dirigeants : période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

Article 14 Violences volontaires légères n'occasionnant pas une incapacité de temporaire de travail

Définition :

Est constitutive de violences volontaires toute action violente effectuée par un licencié, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime, sans toutefois lui occasionner des blessures ou lésions ayant entraîné une incapacité temporaire de travail (ITT).

14.1- A l'encontre d'un autre licencié ou envers le public

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de six cents euros et un an de suspension de course.
Pour les dirigeants : période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

14.2 - A l'encontre d'un officiel

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille deux cents euros
et une suspension de 2 ans de course.
Pour les dirigeants : période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

Article 15 Violences volontaires occasionnant une incapacité de temporaire de travail inférieure ou égale à 8 jours

Définition :

Est constitutive de violences volontaires toute action violente effectuée par un licencié, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime, ayant occasionné une incapacité temporaire de travail inférieure ou égale à huit jours constatée par le médecin qui rédige le certificat médical

15.1 – A l'encontre d'un autre licencié ou envers le public

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille deux cents euros et une suspension de 2 ans de course.
Pour les dirigeants : période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

15.2 – A l'encontre d'un officiel

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de deux mille quatre cents euros et une suspension de course pendant 4 ans.

Pour les dirigeants : période d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes

Article 16 - Violences volontaires graves occasionnant une incapacité de temporaire de travail supérieure à 8 jours

Définition :

Est constitutive de violences volontaires graves toute action violente effectuée par un licencié, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime, ayant occasionné une incapacité temporaire de travail supérieure à huit jours constatée par le médecin qui rédige le certificat médical

16.1 - A l'encontre d'un autre licencié ou envers le public

Sanction maximum encourue : Une sanction financière deux mille quatre cents euros suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation.

Pour les dirigeants : période d'inéligibilité définitive aux instances dirigeantes

16.2 - A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de quatre mille huit cents euros et suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation.

CHAPITRE II

Les infractions particulières

Sont considérées, au sens du présent règlement, comme étant des infractions particulières, celles concernant l'activité liée à la fonction

SECTION 1 - Manadiers-Gardians

Article 17 Encocardement abusif

Définition :

Est considéré comme encocardement abusif le non-respect du règlement concernant « les articles : 166 - La Cocarde, 167 - Glands, 168 - Ficelle 169 - Achat de la ficelle, 170 A et 170 B § 1 et 3 du livre VII - Règlements généraux. Chapitre IX - Encocardement ».

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de cinq cents euros et mise à l'épreuve pendant la saison

Article 18 Encocardement frauduleux

Définition :

Est considéré comme encocardement frauduleux le non-respect du règlement concernant le nombre de tours de ficelle tel que décrit aux articles suivants: 170 A «Livre 1/1 _ Règlements Généraux. Titre IX - Les Compétitions, Chapitre IX - Encocardement,» et livre Vil - Règlements Général/X. Titre IX - Les Compétitions, Chapitre J - Courses de ligues article 215 encocardement)

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de huit cents euros suspension de licence pendant 4 courses

Article 19 Changement non justifié de taureaux prévus sur la grille officielle

Définition :

Est considéré comme non justifié le non-respect de « l'article] 44 - Nom des taureaux Livre VII, Titre VI Chapitre IV - Les Taureaux »

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de cinq cents euros

Article 20 Participation à une course qui n'a pas obtenu l'accord de la F.F.C.C :

Définition :

Est considéré « comme participation à une course qui n'a pas obtenu l'accord fédéral » toute participation sous quelque forme que ce soit à une course en pointe dans quelque catégorie que ce soit conformément à l'article 98 - Courses sans accord fédéral. Livre VII, Titre V Chapitre 1- Généralités »

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille cinq cents euros Suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation

Article 21 Manquement à l'obligation de résultat en ce qui concerne le déroulement de la course :

Définition :

Est considéré comme portant atteinte au bon déroulement toute pratique non conforme au règlement de la Fédération commise par tout gardien, collaborateur y compris occasionnel et d'une manière générale toute personne même non licenciée qui intervient de quelque manière que ce soit dans l'enceinte sportive

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille cinq cents euros Suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation

SECTION 2 - Les Organisateurs

Article 23 Course organisée sans l'accord fédéral

Définition :

Est considérée comme course organisée sans l'accord fédéral toute course qui ne respecte pas les règlements prévus aux articles : 96. 97. 98. 99 ». « Livre VII - Règlements Généraux Titre V-Organisation des courses - Chapitre I- Généralités,

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille cinq cents euros Suspension de la licence pouvant aller jusqu'au radiation.

Article 24 Course annulée sans motif valable :

Définition :

Est considérée comme course annulée sans motif valable, toute course annulée au dernier moment sans motif valable et sans concertation entre l'organisateur, un représentant des raseteurs, un représentant des manadiers et le délégué de la Fédération. Articles 122- Annulation « Livre VII - Règlements Généraux Titre V - Organisation des courses - Chapitre VI- Annulations sans motif valable.

L'absence du médecin ou de l'ambulance sans motif valable (Accident de trajet etc...) est considérée comme fautes d'organisation aggravante.

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de cinq cents euros.

Suspension de 20 courses pour l'organisateur concerné.
Suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation.

Article 25 Billetterie non conforme

Définition :

Est considéré comme billetterie non valable, la billetterie qui ne respecte pas le règlement prévu à l'article 110 - La Billetterie « Livre VII- Règlements Généraux Titre V - Organisation des courses - Chapitre IV - LES ENTREES »

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de trois cents euros. Suspension de la licence d'organisateur pouvant aller jusqu'à la radiation.

Article 26 Autoriser un acteur non licencié à participer à une course :

Définition :

Est considéré comme autoriser un acteur non licencié à participer à une course, le fait de laisser une manade, un raseteur ou un tourneur non licencié à participer au déroulement d'une course de quelque catégorie que ce soit. Conformément à l'article 138 - Obligations « Livre VII - Règlements Généraux Titre VI - Lois du jeu - Chapitre JJT - Les Présidences.

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille cinq cents euros. Suspension des arènes. Avec déclaration au Maire et au Préfet

SECTION 3 – Les délégués de course

Article 27 Refus de remplir totalement la feuille de course :

Définition :

Est considéré comme refus de remplir totalement la feuille de course le refus d'autoriser à l'organisateur, au président de course, au docteur, aux manadiers ou gardians licenciés, aux raseteurs ou tourneurs d'apporter des observations sur la feuille de course et (ou) refuser la signature des parties citées ci-avant.. Conformément aux articles : 131 Informations obligatoires, 133 A Obligation et 134 - Définition de fonction « Livre VII- Règlements Généraux Titre VI- Lois du jeu - Chapitre 1 - La Feuille de Course et chapitre 11- La Fonction de Délégué de Course et de Piste,».

Sanction maximum encourue : Suspension de la licence de délégué de course pouvant aller jusqu'à la radiation

Article 28 Délégué absent de la course à laquelle il a été désigné**Définition :**

Est considéré, « absent de la course à laquelle il a été désigné » conformément aux articles 132 **Délégués de course**- Rôle et article .133 A -Obligation « Livre VII ~ Règlements Généraux Titre VI- Lois du jeu - Chapitre II- La Fonction de Délégué de Course et de Piste.

L'absence non signalée aux responsables départementaux des délégués, ne permettant pas la nomination d'un remplaçant constitue une faute aggravante.

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de cinq cents euros et suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation

SECTION 4 - Les Présidences**Article 30 Non application de son rôle et ses devoirs :****Définition :**

Est considéré comme non application de son rôle et devoir le non-respect de l'article 137 A Rôle et Devoirs « Livre VI I « Règlements Généraux Titre VI ~ Lois du jeu - Chapitre IIi- Les Présidences.

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille cinq cents euros. Suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation

Article 31 Autoriser un acteur non licencié à participer à une course :**Définition :**

Est considéré comme « autoriser un acteur non licencié à participer à une course » le fait de laisser une manade, un raseteur ou un tourneur non licencié à participer au déroulement d'une course de quelque catégorie que ce soit. Conformément à l'article 138 ~ Obligations « Livre VII ~ Règlements Généraux Titre Vi ~ Lois du jeu ~ Chapitre I II ~ Les Présidences.

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille cinq cents euros. Suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation

Article 32 Participation à une course qui n'a pas obtenu l'accord de la F.F.C.C**Définition :**

Est considérée « comme participation à une course qui n'a pas obtenu l'accord fédéral » toute participation sous quelque forme que ce soit à une course en pointe dans quelque catégorie que ce soit conformément à l'article 98 ~ Courses sans accord fédéral. Livre VII, Titre V Chapitre 1 ~ Généralités »

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille cinq cents euros. Suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation

SECTION 5 - Les Raseteurs et Tourneurs**Article 33 Stagiaires absent à la course de ligue à laquelle il est désigné****Définition :**

Est considéré « comme absent à la course à laquelle il est désigné » tout stagiaire qui ne se présente pas à une course pour laquelle son nom figure sur le calendrier officiel publié sur le site fédéral et qui n'aura pas prévenu le CTS afin qu'un remplaçant puisse être désigné. Dans tous les cas cette absence doit être accompagnée d'arguments motivés. Article 21 0 ~ Désignation de course et article 211 - Mise à disposition ~ Obligations - Absences « Livre VII ~ Règlements Généraux Titre IX ~ Les Compétitions ~ Chapitre 1 ~ Les Courses de ligue.

Sanction maximum encourue : Suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation

Article 34 Licencié faisant usage de sa licence pour une activité non prévue

Définition :

Est considéré « comme Licencié faisant usage de sa licence pour une activité non prévue » tout licencié qui participe à une course pour laquelle sa licence ne l'autorise pas. Ex : stagiaire participant à une course autre que ligue.AO Promesse de taureaux pour laquelle il a été désigné par la FFCC.

Elève-raseteur qui participe à une course autre que celles prévues par les écoles de raseteurs. La participation à une course « en pointe » est une faute aggravante.

Article 260 - But « Livre VII - Règlements Généraux Titre X =formation - Chapitre II- Ecole de raseteur

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de cinq cents euros et suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation

Article 35 Participation à une course qui n'a pas obtenu l'accord de la F.F.C.C

Définition :

Est considérée « comme participation à une course qui n'a pas obtenu l'accord fédéral » toute participation sous quelque forme que ce soit à une course en pointe dans quelque catégorie que ce soit.

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille cinq cents euros et suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation

Article 36 Utilisation d'un crochet non conforme

Définition:

Est considéré « comme crochet non conforme » tous crochets utilisés pour toute catégorie de course ne correspondant aux Articles 162- Normes obligatoires. 163 -Crochets stagiaires. 164 - Homologation « Livre VII - Règlements Généraux Titre VI Lois du jeu Chapitre VIII - Les crochets.

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille cinq cents euros et suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation

SECTION 6 – Tous les licenciés personne physique ou morale

Article 37 Atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération et des valeurs qu'elle défend par tous moyen de communication au public et/ou par voie électronique

Sanction maximum encourue : Une sanction financière de mille cinq cents euros et suspension de la licence pouvant aller jusqu'à la radiation

CHAPITRE III : LES INFRACTIONS COMMISES PAR LES ORGANISATEURS RELATIVES A LA SECURITE GENERALE DES COURSES

Article 38

Le présent chapitre vise les infractions commises dans le cadre des dispositions de la responsabilité encourue par les organisateurs, clubs et éleveurs ou manades.

Article 39

En qualité d'organisateur de la course le président du club taurin recevant, l'agrément ou autre , est tenu d'assurer la sécurité de l'arène et de ses annexes (vestiaire toril, parking camions) et de prendre toutes mesures permettant d'éviter les désordres pouvant résulter, tant avant, pendant qu'après la course, de l'attitude de l'ensemble des participants et du public.

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité dans le déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par l'organisateur poursuivi pour prévenir les désordres, apprécie la gravité des fautes commises et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger.

Article 40

Les clubs taurins ,les agréments , les organisateurs privés , les propriétaires éleveurs, les manades sont responsables de l'attitude de leurs dirigeants, collaborateurs y compris occasionnels à titre gracieux et d'une

manière générale de toute personne non licenciées de la Fédération intervenant de quelque manière que ce soit dans l'enceinte sportive en liaison avec la course ou contribuant au déroulement de celle-ci de quelque manière que ce soit dès lors que son attitude est de nature à créer un trouble pendant le déroulement de la course ou à l'occasion de celle-ci.

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité dans le déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les faits de toute nature ayant motivés sa saisine apprécie la gravité des fautes commises par le club ou l'agrément et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger

Article 41

Amende de 1500 € maximum et retrait provisoire de licence ou de l'affiliation de 4 mois

CHAPITRE 4: RESEAUX SOCIAUX ET FEDERATION

Article 42

Dans les conditions retenues par la législation sur la presse, toute *allégation ou imputation d'un fait par un licencié personne physique ou morale qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération et des valeurs qu'elle défend*, commise **par tout moyen de communication au public et/ou par voie électronique est de nature à entraîner à la diligence du président de la Fédération, la saisine de la commission de discipline**

Toutefois, une simple critique ou appréciation de valeur ne peut être retenue comme valant saisine de la commission dans les conditions précitées.

Article 43

Amende de 1500 € maximum et retrait provisoire de licence ou de l'affiliation de 4 mois

LIVRE VI - REGLEMENT FINANCIER

SOMMAIRE

- Article 1 : Objectif
- Article 2 : l'Organisation comptable
- Article 3 : Elaboration du budget
- Article 4 : Tenue de la comptabilité
- Article 5 : Règles d'engagement de dépenses
- Article 6 : Règles de facturation
- Article 7 : La gestion du matériel
- Article 8 : Augmentation des prix des produits
- Article 9 : Contrôle de la comptabilité
Information des membres
- Article 10 : Respect du règlement financier et sanctions
- Article 11 :
- Article 12 :
- Article 13 : Frais de déplacement, représentation etc...
- Article 14 : Documents annexés au règlement financier.

Livre VI - REGLEMENT FINANCIER

Article 1 : Objectif

Adossé à une comptabilité respectant scrupuleusement le plan comptable en vigueur, ce règlement a pour objectif essentiel d'assurer une totale transparence de la gestion financière fédérale.

Dans ce but, il définit une organisation comptable et financière offrant un dispositif de suivi, d'alerte et de contrôle :

- Permettant d'assurer une bonne administration de la Fédération ;
- Protégeant sa santé financière ;
- Permettant la réalisation des projets fédéraux.

Article 2 : L'Organisation comptable

Les dimensions modestes de la F.F.C.C. lui permettent de fonctionner avec une équipe restreinte, composée d'une secrétaire-comptable (ou deux) agissant sous l'entière autorité et sous la seule responsabilité du trésorier fédéral (et de son adjoint éventuellement).

Le trésorier fédéral assure l'exécution du budget et présente les comptes à l'assemblée générale.

Le Comité Directeur, sur proposition du trésorier fédéral, adopte les procédures comptables et financières. Elles sont regroupées dans le présent règlement et font l'objet du rapport annuel du trésorier fédéral.

Article 3 : Elaboration du budget

Le budget prévisionnel est établi par le trésorier fédéral et son adjoint éventuellement, sous contrôle du Bureau fédéral.

Les produits (recettes) et les charges (dépenses) sont estimés :

- par comparaison avec les mêmes postes des années antérieures.
- En application des objectifs définis par le Comité Directeur.
- En tenant compte, autant que possible, des besoins exprimés par les différentes commissions dans leurs budgets prévisionnels particuliers.

Le projet de budget est présenté et discuté en commission financière (article 19 du règlement intérieur) puis présenté pour validation au Comité Directeur (article 11 des statuts).

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Article 4 : la tenue de la comptabilité

Les documents comptables et financiers :

- Les écritures financières et comptables sont passées quotidiennement dans les journaux suivant : « achats », « ventes », « trésorerie » et « opérations diverses ».

Les pièces comptables et financières sont : les factures d'achat, factures de vente, note de frais, justificatifs des commissions, relevés de banque, bulletins de salaire, déclarations de charges sociales, impôts divers.

Le classement des pièces comptables et financières est fonction de la nature des dites pièces (classement alphabétique, par actions ou chronologique ; elles sont numérotées séquentiellement et par année).

Il est procédé mensuellement à l'édition d'une balance générale des comptes.

En complément de la comptabilité générale, il est tenu une comptabilité analytique :

- Propre aux commissions. Le budget de l'exercice échu fait mention des différents budgets d'engagement constitutifs du fonctionnement fédéral.
- Conformément aux lignes budgétaires prévues dans la convention d'objectifs passée avec le ministère chargé des sports ;
- Propre aux personnes physiques, nominativement énumérées ;
- Spécifique à la délivrance des cartes de certification, aux abonnements à la revue fédérale, au suivi des licences ;
- Spécifiques à l'organisation de manifestations particulières.

D'autres opérations analytiques peuvent être mises en œuvre à la demande du trésorier fédéral ou en tant que besoin.

Article 5 : Les règles d'engagement des dépenses

Article 5 A : les autorisations

Les différents degrés de décision relatifs à la gestion financière et comptable sont définis par les statuts et par le règlement intérieur de la Fédération.

En application des statuts, seul le Président donne délégation de signature aux personnes habilitées à opérer des opérations financières ; cette délégation peut-être limitée à certaines opérations définies par le Président.

Le Comité Directeur adopte le budget prévisionnel proposé à l'approbation de l'assemblée générale annuelle par le trésorier fédéral. Le Président ordonnance les dépenses, le trésorier fédéral, autorisé à cet effet, donne son accord pour les règlements financiers en application du paragraphe précédent.

Article 5 B : Dépenses des commissions et des instances régionales et départementales

Les Présidents et les personnes chargées des finances au sein des commissions et des instances régionales et départementales établissent un budget prévisionnel décliné par action.

Ces budgets de commission sont approuvés par le Comité Directeur et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans le cadre du budget prévisionnel général présenté par le Trésorier fédéral.

Les demandes de remboursement sont envoyées directement au service comptable du siège fédéral, après vérification des pièces justificatives, par la personne chargée des finances au sein de la commission, suivant les bases de remboursement de la Fédération (article 14).

Le montant total des demandes, pour une même action, ne doit en aucun cas dépasser le montant de la ligne budgétaire.

La personne chargée des finances est tenue de justifier ces dépenses au service comptable au plus tard :

- Sous un délai de 30 jours maximum pour les frais généraux
- Sous un délai de 60 jours maximum pour les manifestations à la date de leur clôture.

Ces pièces sont contrôlées par le service comptable qui assure du respect des règles de remboursement ; charge à lui d'envoyer un tableau, pour accord, au Trésorier fédéral.

Une fois l'accord donné, ledit service saisit la pièce comptable et procède au règlement.

En cas de non-conformité, les demandes sont mises en attente et ne sont traitées qu'à réception de pièces conformes aux règles édictées ; Le service comptable en informe l'intéressé.

Article 5 C : Les paiements

Tout règlement n'est effectué que sur présentation d'une facture ou d'un justificatif original. Toute personne titulaire d'une carte de paiement ou habilitée à émettre des chèques doit impérativement remettre les justificatifs de règlement au service comptable, sous huitaine.

Les frais de déplacement et de représentation sont remboursés suivant les règles définies article 13 du présent règlement.

Règles relatives aux paiements en espèces

Hormis les règles d'engagement évoquées ci-dessus, la caisse est contrôlée par le trésorier fédéral, son adjoint s'il existe, ou par toute autre personne habilitée par le Président, mensuellement, sur préparation du service comptable.

Article 5 D : Les contrats

Pour tous contrats engageant durablement la Fédération, le Trésorier fédéral présente un exposé des motifs, avec résultats d'appel d'offres, au Comité Directeur National qui valide l'engagement de la dépense.

Article 6 : Règles de facturation

Les ventes de matériels ou de fournitures et les prestations (expositions médiatiques) réalisées par la Fédération font systématiquement l'objet d'une facturation ; d'une façon générale celle-ci doit être acquittée dès l'enlèvement des matériels ou des fournitures. Toutefois un délai peut – exceptionnellement – être accordé par le Trésorier fédéral sans jamais dépasser trente jours à partir de la date de la facture.

La délivrance de licences ou d'agréments ne peut se faire que sur paiement préalable ; un délai peut – exceptionnellement – être accordé par le Trésorier fédéral sur demande expressément justifiée.

D'une façon générale, il conviendra d'éviter les paiements en espèces et de favoriser les paiements par chèque ou virement. Cette disposition est vivement recommandée pour les paiements effectués, sur place, aux délégués (cotisations de courses, contribution fédérale etc...)

Article 7 : La gestion du matériel

Article 7 A : Mise en place de procédures d'inventaire

Dans un souci de rigueur et de régulation éventuelle, le stock est inventorié mensuellement par tranches d'articles de même famille.

A chaque situation financière, soit au 30 septembre et au 31 décembre, il est procédé à un inventaire complet du stock.

Ce dernier est évalué suivant la méthode du « premier entré, premier sorti ».

Article 7 B : Règles d'amortissements

Les amortissements sont calculés en fonction de la nature des achats ; les règles de calcul, conformes aux procédures comptables en vigueur, sont présentées au Comité Directeur et précisées annuellement en annexe au bilan.

Article 7 C : Mise à disposition de matériel

Un inventaire des matériels mis à la disposition des membres est effectué annuellement. Toute personne concernée par cette mise à disposition s'engage à rendre ces équipements à la fin de la mission pour laquelle il en a été doté.

Article 8 : Augmentation du prix des produits

Le prix des fournitures fédérales est décidé par le Comité Directeur.

En ce qui concerne le prix de la licence, de l'affiliation, de l'agrément et de l'abonnement de la revue, toute augmentation supérieure à l'indice du coût de la consommation avec tabac publié annuellement nécessite l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 9 : L'information et le contrôle

Article 9 A : Externe

La Fédération s'entoure pour le contrôle de sa comptabilité, des services d'un cabinet d'expertise comptable. Ce dernier suit, au fil de l'année, la bonne tenue de la comptabilité fédérale. Il établit une situation au 30 septembre et les états financiers arrêtés au 31 décembre (bilan, compte de résultat et annexes).

En outre, ces comptes sont contrôlés par un commissaire aux comptes, désigné par l'assemblée générale, pour une durée de 4 ans. Dans le cas où une seule subvention, quelle qu'elle soit, dépasserait 150000 €, ce dernier devra être inscrit à la compagnie des commissaires aux comptes. Les rapports du commissaire aux comptes sont présentés à l'assemblée générale.

Les comptes annuels et le budget prévisionnel sont tenus à disposition des membres de la Fédération, clubs, personnes morales agréées, membres individuels) au plus tard 15 jours avant l'Assemblée Générale ; l'in extenso de ces documents est téléchargeable aux mêmes dates sur le site fédéral ou peut-être expédié au membre qui en formule la demande.

Le Trésorier fédéral, conformément au Règlement Intérieur, est chargé de contrôler la gestion financière des Comités Régionaux et Interrégionaux. Il a, pour cela, autorité pour leur imposer des règles comptables compatibles avec celles de la Fédération.

Article 9 B : Interne

Le Trésorier fédéral élabore un tableau de bord permettant de suivre l'évolution des dépenses et recettes par rapport au budget prévisionnel. Il informe le Comité Directeur de cette évolution lors de chaque réunion ainsi que de l'état des disponibilités financières de la Fédération et du suivi du nombre de licences délivrées.

En cas de demande exceptionnelle de dépassement d'une ligne budgétaire, une autorisation doit être formulée au Bureau.

Article 10 :

Le Comité Directeur est chargé du respect du présent règlement financier. Le non-respect du présent règlement est susceptible de poursuites disciplinaires dans les conditions fixées par le règlement disciplinaire.

Article 11 : libre

Article 12 : libre

Article 13 : Frais de déplacements, représentation etc...

Article : 13 A Remboursements :

Les demandes de remboursement de frais engagés pour le compte de la Fédération doivent être faites :

- mensuellement ou à défaut trimestriellement
- sur les états de défraiement indiqués articles 14B et 14C

Les remboursements ne sont mandatés qu'après accord du trésorier fédéral (ou de son adjoint éventuellement)

Article 13 B : Mesures en faveur du bénévolat.

Pour permettre aux bénévoles de trouver une compensation financière à leur activité non rémunérée, des mesures fiscales ont été prises depuis 2001 ; elles reposent sur les procédures suivantes :

- Le bénévole établit régulièrement des états qu'il adresse au trésorier fédéral
- Le trésorier les comptabilise en « dépenses » mais ne le rembourse pas
- En fin d'année, le bénévole adresse à son trésorier une lettre de renonciation au remboursement des frais qu'il a engagés (voir ci-après le modèle article 14D)
- En début d'année suivante, dès la clôture de ses comptes et avant le mois de février, le trésorier adresse au bénévole un « reçu de dons aux œuvres » (voir ci-après article 14 E)
- Le bénévole joindra ce reçu à sa déclaration de revenus qu'il remplira en y précisant le montant indiqué par le trésorier sur le reçu.

Article 14 : documents annexes.

Article 14 A

FEDERATION FRANCAISE DE LA COURSE CAMARGUAISE
485 rue Aimé ORAND - 30000 NIMES

DEMANDE D'ENGAGEMENT DE DEPENSES

COMMISSION (ou COMITE)

N° DE COMPTE :

NATURE DE LA DEPENSE

Montant :

Date de la Manifestation :

Date pour laquelle les fonds doivent être débloqués :

Date et signature du Président ou du chargé des Finances de la Commission ou du Comité

AVIS DU TRESORIER FEDERAL

Mode de mise à disposition des fonds :

Signature du Trésorier fédéral

FICHE DE DEFRAIEMENT USAGE DU VEHICULE PERSONNEL MENSUELLE

mois :		Nom :
année :		Prénom :
USAGE VEHICULE PERSONNEL		
nombre de Kms	x 0,.... € =	euros
		sous total 1
FRAIS POSTAUX & TELECOMMUNICATION		
		sous total 2
FRAIS RESTAURANT		
		sous total 3
FRAIS DIVERS		
		sous total 4
TOTAL GENERAL		
MODE DE PAIEMENT		
Chèque n° : date :		

485, rue Aimé Orand - 30000 NIMES
 Tél. 04 66 26 05 35 -
 N° SIRET 343011 342 00015 - CODE NAF 913^E

Article 14 C

USAGE VEHICULE PERSONNEL

jour	départ	arrivée	nature du déplacement	kms
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				
31				
TOTAL A REPORTER				

Article 14 D

Modèle de « lettre de renonciation »

M (nom et prénom)

Adresse

.....

.....

.....

.....

.....

.....

A Monsieur le trésorier de

.....

.....

.....

.....

Lieu, date

Monsieur le trésorier,

Je souhaite renoncer au remboursement des frais que j'ai engagés pour notre association et dont je vous ai fourni les états tout au long de l'année écoulée.

Pour me permettre de bénéficier des dispositions prévues en faveur du bénévolat par l'article 200-5 du code général des impôts, je vous remercie de bien vouloir me délivrer un « reçu de dons aux oeuvres » tel qu'il est prévu par ce même article. Je souhaite recevoir ce reçu avant le mois de février prochain afin de pouvoir remplir ma déclaration de revenus en conséquence.

Avec mes remerciements, je vous prie d'agréer, Monsieur le trésorier, mes sincères salutations distinguées.

Signature

Dons aux œuvres : reçu

(Article 200-5 du Code Général des Impôts)

Bénéficiaire des versements

NOM ou DENOMINATION DE L'ASSOCIATION :

SIEGE SOCIAL :

Code postal

Commune

OBJET SOCIAL :

☒ Œuvre ou organisme d'intérêt général

NOM, PRENOM et qualité du responsable signataire de ce reçu :

Donateur

NOM et PRENOM :

ADRESSE :

Code postal :

.Commune

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des versements ouvrant droit à réduction d'impôts, la somme de :

Euros

Somme en toutes lettres (en Euros) :

Date du paiement :

.....
.....

Mode de versement : Date et signature

☐ Numéraire

☐ Chèque ou virement

☐ Autres

Ce document a été établi par la Fédération Française de la Course Camarguaise 485 rue Aimé Orand à NIMES, à l'attention de ses adhérents. Il est conforme au modèle publié au journal officiel du 1^{er} décembre 2000 (arrêté du 25/10/2000) et à l'imprimé Cerfa n°11580*01mé

LIVRE VII - REGLEMENTS GENERAUX ET SPORTIFS (Modifiés le 18 février 2026)

SOMMAIRE

TITRE I - APPARTENANCE A LA FFCC

Chapitre 1 - GENERALITES

- 1 - Conditions à remplir pour appartenir à la FFCC
- 2 - Responsabilité-Assurance – Licence
 - a - Responsabilités de la FFCC
 - b- Assurance des membres actifs et dirigeants de la F.F.C.C. - Licences
- 3 - Adhérents directs et assimilés

Chapitre II - LES CLUBS TAURINS, LES ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS AFFILIES

- 4A - Catégories de membres
- 4B - Licences probatoires
- 5 - Admission des Associations et assimilés
- 6 - Coût des licences
 - a - Redevance fédérale
 - b - Assurance
- 7 - Obtention des licences
- 8 - Nombre de licences
- 9 - Licences
- 10 - Licences «étrangers »
- 11 - Adhésion – Renouvellement
- 12 - Clauses de sauvegarde
- 13 - Responsabilité des adhérents

Chapitre III - LES MANADIERS

- 14 - Catégories de membres
- 15 - Admission des Manadiers
 - 15-1 Nouveau manadier
 - 15.2 Renouvellement de licence Manadiers adhérents à la FDM
 - a - Documents à fournir
 - b - Critères
 - c - Article libre
 - d - Cas particulier des scissions ou extinction d'élevage
 - e - Cas particulier, manadier course camarguaise
 - f- Sanctions sanitaires
- 16 - Coût des licences
 - a - Redevance fédérale
 - b - Assurance
- 17 - Obtention des licences
- 18 - Nombre de licences
- 19 - Licences
- 20 - Licences «étrangers »
- 21 - Adhésion - Renouvellement
- 22 - Clauses de sauvegarde
- 23 - Responsabilité

Chapitre IV - LES GARDIANS PROFESSIONNELS

- 24 - Catégories de membres
- 25 - Admission des Gardians professionnels
- 26 - Coût des licences
 - a - Redevance fédérale
 - b - Assurance
- 27 - Obtention des licences
- 28 - Nombre de licences
- 29 - Licences
- 30 - Licences «étrangers»
- 31 - Adhésion – Renouvellement
- 32 - Clauses de sauvegarde

Chapitre V - LES GARDIANS NON SALARIES

- 34 - Catégories de membres
 - a - Pratiques sportives : définition
 - b - Limites fixées aux actions sportives
- 35 - Admission des gardians amateurs
- 36 - Coût des licences
 - a - Redevance fédérale
 - b - Assurance
- 37 - Obtention des licences
- 38 - Nombre de licences
- 39 - Licences
- 40 - Licences «étrangers »
- 41 - Adhésion – Renouvellement
- 42 - Clauses de sauvegarde
- 43 - Responsabilité

Chapitre VI - LES RASETEURS ET LES TOURNEURS

- 44 - Catégories de membres
- 45 - Admission des Raseteurs
- 46A - Admission des Tourneurs
- 46B - Condition de l'exercice de l'activité de tourneurs
- 47 – Droits et devoirs des membres de la Commission Sportive/Ecoles
- 47A -Admission au niveau supérieur
 - a - Admission des élèves au statut de stagiaires
 - b - Admission des stagiaires à une catégorie supérieure
- 47 B - Catégorie Avenir - Groupe 3
- 47 C - Catégorie As – Groupe 1
- 47 D – Catégorie Honneur – Groupe 2
- 47 E – Catégorie Détection
- 48 - Coût des licences
 - a - Redevance fédérale
 - b - Assurance
- 49 - Obtention des licences
- 50 - Nombre de licences
- 51 - Délivrance du certificat médical
- 52 - Licences
- 53 - Licences «étrangers »
- 54 - Adhésion - Renouvellement
- 55 - Clauses de sauvegarde
- 56 – Responsabilité

Chapitre VII-LES ECOLES DE RASETEURS

- 56.1 - Catégorie de membres
- 56.2 - Admission
- 56.3 - Affiliation
- 56.4 - Homologation
- 56.5 - Coût de la licence
 - a - Redevance fédérale
 - b - Assurance
- 56.6 - Obtention de la licence
- 56.7 - Nombre de licences
- 56.8 - Licences
- 56.9 - Licences « étrangers »
- 56.10 - Adhésion – Renouvellement
- 56.11 - Clause de sauvegarde

Chapitre VIII – LES AFECIOUNA

- 56.12 – Catégories de membres
- 56.13 – Admission
- 56.14 – Coût de la licence
- 56.15 – Obtention de la licence

TITRE II - LES EQUIPEMENTS SPORTIFS : LES ARENES

Chapitre I - LES AMENAGEMENTS DES ARENES

- 57 - Equipement et homologation

- 58 - Conformité
- 59 - Article libre

Chapitre II - LES PISTES

- 60 - Equipement
- 61 - Arènes Portatives

Chapitre III - LES VESTIAIRES

- 62 - Equipement

Chapitre IV - LESTORILS

- 63A - Equipement
- 63B – Fonctionnement

Chapitre V - L'ECLAIRAGE DES PISTES

- 64 – Généralités
- 65 – Type d'éclairage
- 66 - Eléments à considérer
- 67 - Les projecteurs
- 68 - Exclusions
- 69 - Homologation
- 70 - Entretien
- 71 – Responsabilité

Chapitre VI - LES SANCTIONS

- 72 - Obligations
- 73 - Contrôles lors d'une course

TITRE III - INFIRMERIES ET ASSISTANCE MEDICALE

Chapitre I – OBLIGATIONS

- 74 - Garanties d'assistance médicale
- 75A - Médecin et ambulance équipée
 - a -Médecin
 - b - Matériel et équipement médecin
- 75B - Ambulance équipement
- 76 - Moyens d'alerte

Chapitre II - LES INFIRMERIES

- 77A - Equipement
- 77B - Equipement pour contrôle anti dopage

Chapitre III - LES MEDECINS

- 78 - Règlement des indemnités d'astreintes et de déplacements
- 79 – Article libre
- 80 - Compétence médicale
- 81 - Feuille de course

Chapitre IV - LES AMBULANCES ET LES MOYENS D'EVACUATION

- 82 - Règlement des indemnités d'astreintes et de déplacements
- 83 - Obligations
- 84 - Absence momentanée

Chapitre V – RESPONSABILITES

- 85 – Obligations

TITRE IV - SURVEILLANCE MEDICALE, MEDECINS ET VETERINAIRES FEDERAUX

Chapitre I - LES MEDECINS ET VETERINAIRES FEDERAUX

- 86A - Médecins fédéraux
- 86B - Vétérinaires fédéraux
- 87 - Rôle
- 88 A - Rôle des médecins et adjoints
- 88 B - Rôle des vétérinaires et adjoints

Chapitre II – DOPAGE

- 89 - Alcoolisme
- 90 - Dopage
- 91A - Organisation des contrôles
- 91B - Mode de choix des sportifs à contrôler
- 91C - Mise en place des contrôles

Chapitre III- ASSURANCES – ACCIDENTS

- 92 - Inscription sur la Feuille de course
- 93 - Déclaration d'accident
- 94 - Prolongation d'arrêt
- 95 - Reprise

TITRE V - ORGANISATION DES COURSES

Chapitre I – GENERALITES

- 96A - Accord Fédéral
- 96B. Cas particulier
- 97 - Licence obligatoire
- 98 - Courses sans accord fédéral
- 99 - Obligations des organisateurs de compétitions
- 100 - Article libre
- 101A - Calendrier prévisionnel
- 101B - Mention obligatoire
- 101C - Gestion et étapes
- 102 - Calendrier Final
- 103 - Clause de sauvegarde

Chapitre II - SAISON OFFICIELLE

- 104 - Début et fin de saison
- 105 - Etablissement des grilles
- 106A - Information Presse et obligations
- 106B - Clause de sauvegarde

Chapitre III - AFFICHES ET PUBLICITE

- 107 - Logo Fédéral
- 108 - Format
- 109 – Obligations

Chapitre IV - LES ENTREES

- 110 - La billetterie
- 111 - Tarifs d'entrée et contribution fédérale
- 112 - Entrées gratuites
- 113 - Entrées demi-tarif ou tarif réduit
- 114 - Informations
- 115 - Courses gratuites

Chapitre V - ANNULATIONS VALABLES

- 116 - Motifs
- 117 - Remboursement

- 118 - Informations
- 119 - Déplacement du ou des Manadiers
- 120 - Report de courses
- 121 - Priorité de report

Chapitre VI - ANNULATION SANS MOTIF VALABLE

- 122 - Annulation
- 123 - Clause de sauvegarde
- 124 - Article libre

Chapitre VII - HORAIRE DES COURSES

- 125 - Période générale
- 126 - Horaire des courses en cas d'alerte canicule
- 127 - Courses de nuit

Chapitre VIII - TENUE ET SECURITE

- 128 - Généralités
- 129 - Contre piste

TITRE VI - LOIS DU JEU

Chapitre I - LA FEUILLE DE COURSE

- 130 - Etablissement obligatoire
- 131 - Informations obligatoires

Chapitre II - LA FONCTION DU DELEGUE DE COURSE ET JUGE DE PISTE

- 132 - Délégué de course - Rôle
- 133A - Obligations
- 133B - Etre délégué
- 134 - Définition de Fonction
- 135 - Les arbitres de piste

Chapitre III - LES PRESIDENCES

- 136 - La présidence
- 137A - Rôle et devoirs
- 137B - Arrêt temporaire du temps de course
- 138 - Obligations
- 139A - La direction de la course
- 139B - Sanctions au cours de la course
 - a-Exclusion temporaire
 - b-Exclusion définitive

Chapitre IV - LES TAUREAUX

- 140 - Année de naissance
- 141 - Marquage
- 142 - Obligations légales pour participer à la course camarguaise
- 143 - Age
- 144 - Nom des taureaux
- 145 - Ordre de sortie
- 146- Obligations de l'organisateur

Chapitre V - GROUPES DE RASETEURS

- 147 - Répartition
- 148 - Changement de groupe

Chapitre VI - LA LIMITATION

- 149 - Nombre de Raseteurs et de Tourneurs - admission en piste
- 150 - Obligation des licences
- 151 - Groupes
- 152 - Course renvoyée
- 153 - Courses de ligues
- 154 - Etalons ou Vaches (dérogation spéciale)
- 155 - Limitation du nombre de participations à des courses

156 - Limitation interdite

Chapitre VII - OBLIGATIONS DU RASETEUR

157 - Tenue blanche, publicité, identification et crochet
158 - Gestes et attitudes interdits
159 - Gestes autorisés
160 - Tourneur et Raseteur hors-piste
161 - Obligation

Chapitre VIII - LES CROCHETS

162 - Normes obligatoires
163 - Crochets des stagiaires
164 - Homologation
165 - Contrôle des crochets

Chapitre IX – ENCOCARDEMENT

166 - La Cocarde
167 - Les Glands
168 - Les ficelles
169 - Achat de ficelle
170 – Article libre
170A - Nombre de tours de ficelle
170 B - Contrôle de l'encocardement
171 – Devise

Chapitre X – ATTRIBUTS

172A - Fixation des tarifs
172B - Cotations des attributs
173 - Ordre des primes d'enlèvement
174 - Versement d'annonces
175 - Sonnerie —temps de course
176 - Temps de reprise du taureau
177 - Coupe de la cocarde
178 - Attribut tombé seul
179 - Corne nue
180 - Règlement des litiges
181 Obligations de l'organisateur

Chapitre XI - TEMPS DE COURSE

182 - Temps de course et nombre de bêtes en piste
183 - Temps de reconnaissance
184 - Dernière minute de course
185 - Dernier rasct

TITRE VII – APPLICATION DU CODE DISCIPLINAIRE

186 - Principes
187 - Lutte anti-dopage
188 - Feuille de course
189 - Sanctions et barèmes
190 - Article libre
191 - Article libre

TITRE VIII - LES ORGANISMES AGREES

192 - Conditions d'agrément
193 - Droits de l'organisme agréé
194 - Sanctions
195 - Article libre
196 - Article libre
197 - Article libre

TITRE IX - LES COMPETITIONS

198 - Conditions d'organisation
198A – Commission Compétitions et Trophées

Chapitre I - COURSES DE LIGUES

- 199 - But et Définition
- 200 - Pistes
- 201 - Jours possibles
- 202 - Limitation du nombre de stagiaires
- 203 - Confirmation de course
- 204 - Age des taureaux et des vaches
- 205 - Nombre de taureaux ou vaches
- 206 - Nombre de Manades
- 207 - Qualification
- 208 - Priorité désignation
- 209 - Désignation 1^{re} année Espoir
- 210- Désignation de course
- 211 - Mise disposition-Obligations-Absences
- 212 - Publicité
- 213 - Interdit
- 214 - Notation annuelle
- 215 - Encocardement
- 216 - Temps de course
- 217 - Crochet des stagiaires
- 218A - Tarifs
- 218B - Report de course
- 218C - Trophée – finale

Chapitre 11 - LA COUPE FEDERALE «Trophée LOUIS LACROIX »

- 219 - La course du Congrès
- 220 - Réglementation
- 221 - Coupe Souvenir Louis Lacroix

Chapitre III - TRIDENT D'OR

- 222 - Convention
- 223 - Modification du règlement
- 224 - Règlement en cours

Chapitre IV - LE TROPHEE TAURIN

- 225 - Convention
- 226 - Modification du règlement
- 227 - Règlement en cours
- 228 - Article libre
- 229 - Article libre

Chapitre V - LES VACHES COCARDIERES

- 230 - Convention
- 231 - Modification du règlement
- 232 - Règlement en cours

Chapitre VI - TROPHEES PARTICULIERS

- 233 - Champ d'application

Chapitre VII - CHAMPIONNAT DE France

- 234 – Manade championne fédérale
- 235 - Principes généraux
- 236 - Cotation des attributs pour la finale
- 237 - Trophée Honneur - Championnat de France Groupe 2
- 237 A - Classement de la course
- 237 B - Raseteurs
- 237 C - Taureaux
- 238 – Trophée Avenir - Championnat de France Groupe 3
- 238 A - Classement de la course
- 238 B - Raseteurs
- 238 C - Taureaux
- 239 – Classement des taureaux
- 240 – Classement des arènes
- 241 – Règles de comptage des points
- 242 – Règles de participation des raseteurs
- 243 - Prix du meilleur raseteur de la course - Trophée des As
- 244 - Le prix du meilleur raseteur - Trophées Avenir et Honneur
- 245 – Clause de sauvegarde

246 - Article libre
247 - Article libre
248 - Article libre
249 - Article libre
250 - Article libre
251 - Article libre

TITRE X - FORMATION

Chapitre I - STATUT DES INSTRUCTEURS SPORTIFS PREMIER ET DEUXIEME DEGRE

252 - Compétence fédérale
253 - Brevets
254 - Rôle instructeurs premier et deuxième degré
255 - Licence instructeur
256 - Spécificité des instructeurs
257 - Contrôle fédéral
258A - Perfectionnement
258B - Obligation
259 - Restriction

Chapitre II - ECOLES DE RASETEURS

260 - But
261 - Homologation
262 - Bilan annuel
263 - Commission des écoles
264 - Compétence de l'enseignant
265 - Instructeur diplômé
266 - Le Bétail
267 - Sécurité
268 - Registre scolaire
269 - Autorisation parentale
270 - Inspection
271 - Demande d'accession au niveau supérieur

Chapitre III - LES DIPLOMES FEDERAUX

272 - Brevet d'animateur (président de course, catégorie arbitre)
273 - Certification de niveau 1 : animateur fédéral
274 - Certification de niveau 2 : initiateur fédéral
275 - But des brevets d'instructeur 1^{er} et 2^{ème} degré
276 - Diplôme d'instructeur fédéral
277 - Article libre

TITRE XI - RESPECT DES STATUTS ET REGLEMENTS

278 - Acceptation
279 - Modifications
280 - Champs d'action

TITRE XII – COURSES DE TAUREAUX ET VACHES EMBOULES DITES « COURSES DE NUIT »

281 : Objectif
282 : Catégorie de Courses
283 : Organisation de ces manifestations
284 : Responsabilité – Assurances
285 : Animation
286 : Manadiers
287 : Contribution Fédérale

LIVRE VII - REGLEMENTS GENERAUX ET SPORTIFS

TITRE I APPARTENANCE A LA FFCC

CHAPITRE I – GENERALITES

Article 1 – Conditions à remplir pour pouvoir appartenir à la F.F.C.C.

Pour pouvoir appartenir à la F.F.C.C. il faut avoir un casier judiciaire exempt de toute condamnation, soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle entachant l'honneur ou la probité.

Les demandes d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion devront être entièrement manuscrites et conformes au modèle fourni par la F.F.C.C.

Article 2 – Responsabilité – Assurances - Licences a – Responsabilité de la F.F.C.C.

La Fédération décline toute responsabilité au sujet des accidents qui peuvent se produire dans les épreuves ou les réunions organisées par elle, par ses membres ou sous son patronage.

Chaque adhérent est informé du contrat d'assurance (contrat de groupe) souscrit par la F.F.C.C. Il lui est systématiquement signalé qu'il existe des formules d'assurances complémentaires ainsi que le prévoient les lois du 16/07/1984 et 13/07/1992.

b – Assurances des membres actifs et dirigeants de la F.F.C.C. – Licences

Nul ne pourra être acteur ou remplir une fonction officielle à la F.F.C.C. s'il n'est pas titulaire d'une licence en cours de validité ; elle donne droit aux garanties d'assurance prévues par le contrat de groupe, sauf souscription volontaire à une autre assurance, offrant les mêmes garanties.

La possession de cette licence entraîne, pour son titulaire, l'engagement de connaître et respecter à la lettre et dans leur esprit, les règlements de la Fédération. La licence est valable pour l'année civile.

Article 3 – Adhérents directs et assimilés

- Outre les membres cités aux chapitres II, III, IV, V, VI et VI, la F.F.C.C. comprend des dirigeants et membres individuels affiliés directement et qui sont :

- Les membres d'honneur, honoraires ou bienfaiteurs
- Les adhérents directs agréés par le Comité Directeur.

- L'obtention de cette licence est subordonnée à la production de la demande manuscrite prévue à l'article 1, accompagnée de 2 photos d'identité, d'une pièce d'état civil, de l'adresse et du téléphone du postulant.

- Les dispositions des articles 10 à 13 ci-après sont applicables ici.

- La licence est individuelle et appartient à son titulaire ; elle donne droit aux garanties d'assurance prévues par le contrat de groupe et peut être exigée en toute occasion, pour justifier de son appartenance à la F.F.C.C.
- La licence d'adhérent direct ne donne pas le droit à son titulaire d'organiser, en tant que tel, une quelconque manifestation (course, abrivado, bandido, encierro etc)

CHAPITRE II – LES CLUBS TAURINS, LES ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS AFFILIES

Article 4A – Catégories de membres

La F.F.C.C. est constituée, entre autres membres, d'associations adhérentes, elles-mêmes composées de membres actifs, bienfaiteurs ou honoraires.

Article 4B – Licence probatoire

Une licence probatoire d'organisateur de course camarguaise est créée ; elle concerne :

- Les nouveaux adhérents (association ou groupements affiliés)
- Les adhérents anciens qui auraient cessé d'organiser des courses pendant plus d'un an.
- Cette licence probatoire autorise l'organisation de :
 - Course de ligues la 1^{ère} année ou course de taureaux jeunes
 - Autres courses – à l'exclusion de celles relevant de la catégorie Elite 1 / AS – pendant les 2 années suivantes.

Article 5 – Admission des associations et assimilés

L'admission des associations est prononcée par le Bureau. Toute association qui désire s'affilier doit envoyer à la Fédération :

- Sa demande d'admission signée du Président, autorisée par une délibération de l'assemblée générale de son association
- L'adresse de son siège social
- Sa dénomination
- Ses statuts, mentionnant qu'elle admet en entier les statuts et règlements de la Fédération
- La composition de son comité et l'adresse de tous les membres de ce comité
- Une pièce certifiant qu'elle a été déclarée à la Préfecture conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations
- Toutes justifications utiles sur les arènes et les installations dont elle dispose.

Article 6 – Coût des licences

a– Redevance fédérale

Sur proposition du Bureau après avis de la Commission financière, la cotisation fédérale sera fixée chaque année par le Comité Directeur et voté lors d'une assemblée générale.

b – Assurance

Son tarif est déterminé par l'assureur.

Article 7 – Obtention des licences

La licence doit être sollicitée par l'association à laquelle appartient le postulant. L'Association sur papier en tête, doit en faire la demande en indiquant les Nom, Prénoms, Nationalité, date et lieu de naissance, adresse et téléphone, qualité, plus 2 photos. Les licences ne seront délivrées qu'après le versement de la cotisation à la F.F.C.C.

Après ce versement, le Président de l'Association recevra, avec les licences une attestation d'affiliation valable pour l'année en cours.

Pour les adhérents directs, la licence sera sollicitée auprès du Comité Directeur.

Article 8 – Nombre de licences

Il est d'un minimum de 12 par club organisateur.

Article 9 – Licence

La licence est individuelle et appartient à son titulaire. Elle n'est valable que portant la photographie de l'intéressé. Sa présentation peut être demandée avant la course par le Président de la course, le Délégué ou un membre du Comité Directeur. Elle donne droit aux garanties d'assurance prévues par le contrat de groupe.

Article 10 – Licences « étrangers »

Les étrangers résidant en France et les ressortissants de l'Union Européenne bénéficient des mêmes droits ; leur licence devra porter l'identification de la nationalité du titulaire.

Article 11 – Adhésion - Renouvellement

Les demandes d'adhésion et de renouvellement de licences devront être présentées par les postulants dans le courant des deux derniers mois de l'année, et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 12 – Clauses de sauvegarde

Pour palier éventuellement une défaillance ou une insuffisance des présents textes, le Comité Directeur de la FFCC se réserve le droit d'apprécier souverainement toute situation ou tout cas particulier non prévu ou pouvant naître de l'application des dits textes. Ces décisions seront entérinées à la première réunion de l'Assemblée Générale.

Article 13 – Responsabilité des Adhérents

Les adhérents sont responsables vis-à-vis de la Fédération des actes contraires à ses statuts. En cas de non-respect, ils pourront être sanctionnés par la commission de Discipline.

CHAPITRE III – LES MANADIERS

Article 14 – Catégories de membres

La FFCC est composée de manadiers entre autres membres.

Est reconnu manadier de Course Camarguaise le propriétaire qui élève en extensif en vue de sa reproduction un troupeau de bovins uniquement de race Camargue (TYPERACIAL 37). Ceux-ci naissent obligatoirement sur

son élevage et sont sélectionnés pour participer à des courses camarguaises dites « en pointe » telles que définies aux statuts de la FFCC article 1A.

Article 15 – Admission des Manadiers

15.1 Licence nouveau Manadier

a - Documents à fournir :

Pour votre catégorie d'adhérent, la liste des pièces à fournir est :

- Bulletin d'adhésion · Nom, Prénom, date et lieu de naissance, nationalité, adresse et téléphone
- Deux photos
- Le règlement de la cotisation
- Liste des gardians professionnels et amateurs (tableau joint) ·
- Certificat du centre des impôts justifiant la qualité de loueur de taureaux

En cas de transfert d'exploitation, il conviendra d'établir que le centre des impôts a bien été informé de ce transfert.

- Attestation de la M.S.A. justifiant de la qualité d'éleveur de taureaux
- Dossier jeune agriculteur (si le cas est présent)
- Certificat vétérinaire qui justifie l'état de santé du cheptel, attestation de réalisation des opérations de prophylaxie, ...
- Manière de reconnaître le bétail – année de naissance – La FFCC doit pouvoir connaître l'âge des taureaux ou des vaches en piste ·

Edition du livre des bovins de moins de 3 mois avec le bilan des mouvements du troupeau production bovine ÉDITÉ PAR LE GDS. SELSO non valable

- Photocopie des relevés parcellaires et baux ruraux, référence au dossier PAC (politique agricole commune, CERFA 10381/077) permettant de vérifier que la Manade dispose d'un minimum de :
 - o 70 bêtes en tout dont 30 vaches de plus de 24 mois (photocopies du registre des bovins)
 - o 50 hectares (1,4 UGB/hectare) photocopies des relevés parcellaires et baux ruraux de pâturages ou bois
- Attestation appartenance à la " race du biou " Livre généalogique
- L'adhésion à la FDM est conseillée.
- Attestation d'assurance responsabilité civile pour les activités concernées par la FFCC
- Numéro de cheptel obligatoire
- Relevé MSA ou Déclaration PAC

15.2 Renouvellement de licence Manadiers adhérents à la FDM

Pour cette catégorie d'adhérent la liste des pièces à fournir est :

- Bulletin d'adhésion Nom, Prénom, date et lieu de naissance, nationalité, adresse et téléphone
- Deux photos
- Le règlement de la cotisation

Une attestation d'assurance responsabilité civile pour les activités concernées par la FFCC pour l'année civile

L'état de santé du cheptel au regard du justificatif de conformité par le Certificat vétérinaire et l'attestation de réalisation des opérations de prophylaxie, (ASDA ex-carte verte)

Une attestation co-signée par le représentant légal livre généalogique « La Race di Biou » et le représentant légal de la FDM, certifiant : Le numéro de cheptel

L'inscription du bétail de la manade au livre généalogique « Race di Biou »

La qualité d'éleveur de taureaux au regard de l'attestation de la Mutualité Sociale Agricole. L'état de santé du cheptel au regard du justificatif de conformité par le Certificat vétérinaire et l'attestation de réalisation des opérations de prophylaxie, (ASDA ex-carte verte)

Que la Manade dispose d'un minimum de :

70 bêtes en tout dont 30 vaches de plus de 24 mois (photocopies du registre des bovins)

50 hectares (1,4 UGB/hectare) photocopies des relevés parcellaires et baux ruraux de pâturages ou bois

Manadiers non adhérents à la FDM Pour votre catégorie d'adhérent la liste des pièces à fournir est :

Bulletin d'adhésion

Nom, Prénom, date et lieu de naissance, nationalité, adresse et téléphone

Deux photos

Le règlement de la cotisation

Le numéro de cheptel Une attestation d'assurance responsabilité civile pour les activités concernées par la FFCC pour l'année civile

L'état de santé du cheptel au regard du justificatif de conformité par le Certificat vétérinaire et l'attestation de réalisation des opérations de prophylaxie, (ASDA ex-carte verte)

L'inscription du bétail de la manade au livre généalogique « Race di Biou »

La qualité d'éleveur de taureaux au regard de l'attestation de la Mutualité Sociale Agricole.

L'état de santé du cheptel au regard du justificatif de conformité par le Certificat vétérinaire et l'attestation de réalisation des opérations de prophylaxie, (ASDA ex-carte verte)

Edition du livre des bovins de moins de 3 mois avec le bilan des mouvements du troupeau production bovine. Editée par le GDS Relevé d'exploitation MSA ou déclaration PAC détaillée avec total des surfaces permettant de vérifier que la Manade dispose d'un minimum de :

70 bêtes en tout dont 30 vaches de plus de 24 mois (photocopies du registre des bovins)

50 hectares (1,4 UGB/hectare) photocopies des relevés parcellaires et baux ruraux de pâturages ou bois

d - Cas particuliers des scissions ou extinctions d'élevage :

- Dans ces cas le ou les élevages concernés sont soumis aux dispositions prévues ci-dessus au § 15 C.

e - Cas particuliers des manadiers éleveurs de taureaux ou vaches exclusivement destinés à la piste, à l'exclusion des manifestations de rues :

Les manadiers à condition qu'ils puissent présenter au minimum 2 vaches cocardières, 3 taureaux pour la catégorie espoirs, 2 taureaux pour la catégorie Elite seront autorisés à ne présenter que 55 bêtes dont 25 vaches.

f - sanctions sanitaires

Une manade frappée d'interdiction de sortie pour motif sanitaire ne peut pas avoir recours au bétail d'une autre manade pour honorer ses contrats.

Article 16 – Coût de la licence

a – Redevance fédérale

Sur proposition du Bureau après avis de la Commission financière, la cotisation fédérale sera fixée chaque année par le Comité Directeur et voté lors d'une assemblée générale.

b – Assurance

Son tarif est déterminé par l'assureur.

Article 17 – Obtention de la licence

La licence doit être sollicitée par le Manadier qui donnera ses Nom, Prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse, et téléphone plus deux photos et fournira obligatoirement l'attestation de réalisation des opérations de prophylaxie du cheptel délivrée par les services vétérinaires du Département dont il dépend.

Les licences ne seront délivrées qu'après versement de la cotisation à la FFCC. Après ce versement, le Manadier recevra avec sa licence, une attestation d'affiliation valable pour l'année civile.

Il doit satisfaire aux conditions exprimées à l'article 15 – Admission des manadiers

Article 18 – Nombre de licences

Il sera délivré une licence par Manade, et, en cas d'élevage familial, une licence par Manadier.

Article 19 – Licence

La licence est individuelle et appartient à son titulaire. Elle n'est valable que portant la photographie de l'intéressé.

Dans le cadre des spectacles de rues, la licence doit être présentée aux les organisateurs avant la manifestation.

Article 20 – Licences « étrangers »

Les étrangers résidant en France et les ressortissants de l'Union Européenne bénéficient des mêmes droits ; leur licence devra porter l'identification de la nationalité du titulaire.

Article 21 – Adhésion - Renouvellement

Les demandes d'adhésions et renouvellement de licences devront être présentées par les postulants dans le courant des deux derniers mois de l'année et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 22 – Clauses de sauvegarde

Pour palier éventuellement une défaillance ou une insuffisance des présents textes, le Comité Directeur de la FFCC se réserve le droit d'apprécier souverainement toute situation ou tout cas particulier non prévu ou pouvant naître de l'application des dits textes. Ces décisions seront entérinées à la 1^{ère} réunion de l'assemblée générale.

Article 23 – Responsabilité

Les manadiers sont responsables vis-à-vis de la Fédération des actes contraires à ses statuts. En cas de non-respect, ils pourront être sanctionnés par la commission de Discipline.

CHAPITRE IV – LES GARDIANS PROFESSIONNELS

Article 24 – Catégories de membres

La FFCC est composée de Gardians professionnels, entre autres membres.

Article 25 – Admission des Gardians professionnels

Pour être admis, il faut être Gardian salarié chez un manadier affilié à la FFCC, produire une attestation patronale et la demande manuscrite prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 26 – Coût de la licence

a – Redevance fédérale

Sur proposition du Bureau après avis de la Commission financière, la cotisation fédérale sera fixée chaque année par le Comité Directeur et voté lors d'une assemblée générale.

b – Assurance

Son tarif est déterminé par l'assureur.

Article 27 – Obtention de la licence

La licence doit être sollicitée par la Manade à laquelle appartient le postulant qui fournit les mêmes renseignements personnels que dans l'article 17. Les licences ne seront délivrées qu'après versement de la cotisation à la FFCC. Après ce versement, le Manadier recevra avec la ou les licences, une attestation d'affiliation valable pour l'année en cours.

L'adhésion à l'association des gardians professionnels est conseillée.

Article 28 – Nombre de licences

La licence est individuelle.

Article 29 – Licence

La licence est individuelle et appartient à son titulaire. Elle n'est valable que portant la photographie de l'intéressé.

Dans le cadre des spectacles de rues, la licence ou une attestation d'assurance responsabilité civile spécifiant la garantie sur les risques encourus lors des manifestations de rue doit être présentée aux organisateurs avant la manifestation.

Article 30 – Licences « étrangers »

Les étrangers résidant en France et les ressortissants de l'Union Européenne bénéficient des mêmes droits ; leur licence devra porter l'identification de la nationalité du titulaire.

Article 31 – Adhésion - Renouvellement

Les demandes d'adhésion et renouvellement de licences devront être présentées par les postulants dans le courant des deux derniers mois de l'année et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 32 – Clauses de sauvegarde

Pour palier éventuellement une défaillance ou une insuffisance des présents textes, le Comité Directeur de la FFCC se réserve le droit d'apprécier souverainement toute situation ou tout cas particulier non prévu ou pouvant naître de l'application des dits textes. Ces décisions seront entérinées à la 1^{ère} réunion de l'assemblée générale.

Article 33 – Responsabilité

Les Gardians sont responsables vis-à-vis de la Fédération des actes contraires à ses statuts. En cas de non-respect, ils pourront être sanctionnés par la commission de Discipline.

CHAPITRE V – LES GARDIANS AMATEURS

Article 34 – Catégories de membres

La FFCC propose une licence de Gardian Amateur. Ce dernier est la personne qui pratique une activité sportive au sein d'une Manade, comme acteur volontaire et bénévole, dans toutes les activités avec les taureaux ou ayant un rapport avec eux.

a – Définition Pratiques sportives

Les actions qui peuvent s'inscrire dans le cadre de la pratique sportive et des traditions camarguaises sont :

Dans le pays :

- 1) Aider au tri du bétail et le préparer pour les manifestations
- 2) Aider au maintien des enclos et des installations
- 3) Aider aux soins corporels et à la nourriture du bétail
- 4) Aider à marquer et identifier le bétail (ferrade)

Hors du pays :

- 1) Aider à l'encadrement et à l'accompagnement du bétail
- 2) Aider et participer à l'organisation de certaines manifestations, défilés, jeux, courses camarguaises.

b – Limite fixée à ces actions sportives :

- Aucune rémunération, ni financière ni en nature ne peut être allouée
- L'aide doit être :
 - Bénévole et volontaire
 - Non contractuelle et non hiérarchique sauf pour l'ordonnancement d'une manifestation
 - non obligatoire, elle peut s'exercer indifféremment dans une ou plusieurs manades
- A aucun moment ni le gardian amateur ni le manadier ne pourront, ni ne devront, se considérer comme responsable ou débiteur l'un de l'autre, et ce, en quoi que ce soit (et notamment en cas de blessures, chutes, accidents, etc.... de l'un ou de l'autre)
- En cas d'accident avec une tierce personne, le manadier étant sous contrat avec un organisateur, c'est sa responsabilité civile qui sera engagée

Ces dispositions ne trouvent à s'appliquer que pour les gardians amateurs et les manadiers, membres de la FFCC et à jour de leurs cotisations.

Article 35 – Admission des Cavaliers ou des Gardians Amateurs

Pour être admis, les propriétaires de chevaux doivent justifier d'une garantie de responsabilité civile pour l'animal.

Article 36 – Coût de la licence

a – Redevance fédérale

Sur proposition du Bureau après avis de la Commission financière, la cotisation fédérale sera fixée chaque année par le Comité Directeur et voté lors d'une assemblée générale.

b – Assurance

Son tarif est déterminé par l'assureur.

Les gardians qui ne sont pas propriétaires de cheval et qui ne montent pas non plus, acquittent une licence spécifique.

Article 37 – Obtention de la licence

La licence doit être sollicitée par le postulant qui fournira les mêmes renseignements personnels que dans l'article 17. Les licences ne seront délivrées qu'après versement de la cotisation à la FFCC. Tout manadier ou tout organisateur peut demander à la FFCC une attestation de licence.

Article 38 – Nombre de licences

La licence est individuelle.

Article 39 – Licence

La licence est individuelle et appartient à son titulaire. Elle n'est valable que portant la photographie de l'intéressé. Elle donne droit aux garanties d'assurance prévues par le contrat de groupe.

Sa présentation et sa remise au président de course est obligatoire avant la course.

Article 40 – Licences « étrangers »

Les étrangers résidant en France et les ressortissants de l'Union Européenne bénéficient des mêmes droits ; leur licence devra porter l'identification de la nationalité du titulaire.

Article 41 – Adhésion - Renouvellement

Les demandes de renouvellement de licences devront être présentées au cours des deux derniers mois de l'année et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 42 – Clauses de sauvegarde

Pour palier éventuellement une défaillance ou une insuffisance des présents textes, le Comité Directeur de la FFCC se réserve le droit d'apprécier souverainement toute situation ou tout cas particulier non prévu ou pouvant naître de l'application des dits textes. Ces décisions seront entérinées à la 1^{ère} réunion de l'assemblée générale.

Article 43 – Responsabilité

Les Cavaliers et les Gardians amateurs sont responsables vis-à-vis de la Fédération des actes contraires à ses statuts. En cas de non-respect, ils pourront être sanctionnés par la commission de Discipline.

CHAPITRE VI – LES RASETEURS ET LES TOURNEURS

Article 44 – Catégories de membres

La FFCC est composée de Raseteurs et de Tourneurs entre autres membres, que l'on peut classer en 3 catégories :

- Raseteurs
- Tourneurs
- Stagiaires

Article 45 – Admission des Raseteurs

Les raseteurs, les tourneurs et les stagiaires sont les seules personnes autorisées à entrer en piste. Nul ne pourra demander une licence de raseur s'il n'a pas été qualifié par les Commissions Sportive et Médicale de la Fédération après une période probatoire en course de ligues.

Les raseteurs, y compris les entrants, devront être présents au moins une demi-heure avant la course.

Article 46A : Admission des tourneurs

Seuls pourront exercer les fonctions de tourneurs, les anciens raseteurs âgés de 35 ans dans l'année et ayant raseté pendant au moins dix ans ; les années de ligue (anciennement protection) ne sont pas prises en compte dans le calcul des 10 ans.

Toutefois, un raseur ayant atteint l'âge de 35 ans révolus mais n'ayant pas encore validé 10 années de pratique en piste restera en ligue pendant un nombre d'années équivalent au double de la différence entre 10 années de pratique et le nombre d'années de piste effectives.

Un raseur ayant 35 ans révolus et 9 années de pratique devra rester en ligue pendant 2 ans.

Un raseur ayant 35 ans révolus et 8 années de pratique devra rester en ligue pendant 4 ans.

Aucune dérogation ne sera accordée à un tourneur ayant moins de 8 années de pratique en piste.

Dans un souci de continuité et afin de favoriser la progression sportive, les tourneurs restreints dans le socle de ligue sont autorisés à tourner dans les courses de catégories taureaux jeunes, taureaux neufs et étalons uniquement le dimanche et les jours fériés.

Une fois qu'il a atteint 35 ans révolus et validé toutes ses années équivalentes en ligue, le tourneur pourra assurer sa fonction dans la compétition de son choix, sous réserve de respecter les autres dispositions du règlement.

Toutes les dispositions réglementaires des raseteurs s'appliquent aux tourneurs. Cependant à titre exceptionnel, un tourneur pourra faire 2 courses dans la même journée afin de pallier le remplacement d'un tourneur blessé ou afin d'éviter qu'une course se déroule sans tourneurs.

Les raseteurs, y compris les entrants, devront être présents au moins une demi-heure avant la course.

Article 46B : Conditions d'exercice de l'activité de tourneur

Les tourneurs nouvellement admis (35 ans dans l'année) s'engagent pendant 2 ans à participer à toutes les courses de ligues dans lesquelles ils seront désignés par la Fédération.

- Sur leur demande de licence, les tourneurs précisent le nom du raseur avec lequel il fait équipe pour la saison. Un tableau des équipes ainsi constituées, sera publié par l'association des raseteurs sur le site FFCC. INFO.
- Des changements provisoires restent possibles, en cas de blessures ou d'indisponibilité grave supérieure à 21 jours l'avis de l'association des raseteurs et l'accord du Bureau fédéral sont obligatoires.
- Les autres cas seront examinés conjointement par l'association des raseteurs et le Bureau fédéral.

Article 47 - Droits et devoirs des membres de la Commission Sportive/Ecoles

Droits :

- Participer aux décisions pour l'accession aux niveaux Avenir et Ligue.
- Être informé des courses d'entraînement organisées par le CTS
- Être informé des courses de présélection
- Être informé du calendrier des courses de Ligue
- Être associé à l'élaboration des différentes finales sur proposition du CTS : Ligues (PACA - Occitanie) - Tau aux Saintes - Finale de « Raseteurs de Demain » à Méjanès
- Être force de proposition pour les jeunes élèves en présélection.

Devoirs :

- Être physiquement présent sur un nombre de courses à minima 20 ligues. Pour les tourneurs en activité tenir ce rôle au minimum pour 10 courses de ligues
- Pour les courses de sélection, les tourneurs ou éducateurs niveau 2 devront être présents pour tourner
- Être présent à toutes les courses de présélection :
- 1/ mois de mars à juin - 1 / mois de septembre à octobre - Le Matin des finales de ligues - Lors de l'événement "Raseteurs de demain".
- Suivre les orientations fédérales
- Être licencié FFCC

Tout membre de la commission sportive ayant un rôle d'éducateur, membre de bureau ou président dans une école de raseteurs ne pourra participer aux décisions / votes d'un élève issu de l'école. Ceci dans un souci d'intégrité, d'objectivité des décisions, prisent par la commission sportive.

Article 47 A – Admission aux niveaux supérieurs

a – Admission des élèves au statut de stagiaire

La Commission Sportive se réunit en fin d'année pour délibérer sur les élèves, après avis du CTS, seront pris en compte l'évaluation des critères définis que sont le respect, l'éthique, la technique, l'adaptation aux taureaux et à la piste et la capacité physique.

Sur proposition conjointe du CTS et de la Commission Sportive, les élèves raseteurs pourront participer, en fin de saison sportive (septembre et octobre), à une ou plusieurs courses (trois au maximum par élève) de présélection en cornes nues. Ces courses comporteront six (6) taureaux âgés de cinq (5) ans pour quatre (4) d'entre eux et six (6) ans pour les deux (2) autres.

Les pistes seront choisies par le CTS et la Commission Sportive, de manière évolutive, en fonction de leur difficulté. Toutes les courses se dérouleront sous la surveillance d'un service médical, en présence des membres de la Commission Sportive et du CTS, à l'exception de tout public (hormis les officiels de la FFCC, la famille des élèves raseteurs, les manadiers et les gardians concernés).

À l'issue de ces courses, la Commission Sportive et le CTS éliront les élèves raseteurs admis au niveau supérieur.

b – Admission des stagiaires à une catégorie supérieure

La Commission Sportive se réunit en fin d'année pour délibérer sur les stagiaires, après avis du CTS, seront pris en compte l'évaluation des critères définis que sont le respect envers les officiels, la FFCC, le public et ses camarades de piste, l'éthique, la technique, la capacité de raser arrêté, l'adaptation aux différentes pistes et taureaux et la capacité physique.

À compter du mois de juillet et jusqu'à la fin du mois de septembre, la Commission Sportive pourra, sur proposition du CTS, autoriser un stagiaire à participer, de manière ponctuelle, à une course figurant au calendrier du Groupe 3 – Avenir. La course sera choisie par la Commission Sportive en fonction des taureaux, de la piste et des raseteurs participant.

Pendant deux ans, la commission sportive pourra revenir sur cette décision d'admission. Ces décisions sont sans appel possible.

Article 47 B - Groupe 3 - Avenir

Les raseteurs du Groupe 3 doivent avoir moins de 25 ans au 1er janvier de la saison sportive, pour concourir pour le Trophée de l'Avenir.

Articles 47 C- Groupe 2 - Honneur

Les raseteurs du Groupe 2 concourent pour le trophée Honneur

Article 47 D – Groupe 1 - As

Les raseteurs du Groupe 1 concourent pour le trophée des As

Article 47 E – Groupe Détection

Dédiée aux stagiaires ayant des qualités jugées satisfaisantes mais encore insuffisantes selon les appréciations de la Commission sportive pour accéder à la catégorie Avenir Espoir. Cette catégorie permettra aux raseteurs sélectionnés de participer uniquement aux courses suivantes :

- Les courses de vaches cocardières, Vaches Jeunes, Vaches Neuves
- Les courses de Taureaux neufs, les étalons, les Taureaux Jeunes.
- Les courses du Trident d'Or

Les organisateurs pourront inviter ces raseteurs pour les courses des catégories ci-dessus.

Dans les catégories de courses dédiées et indiquées ci-dessus, les raseteurs de cette catégorie non invités pourront faire les rentrants si aucun autre raseteur des autres groupes prioritaires, ne sont entrants.

Dans la catégorie des courses dédiées et indiquées ci-dessus, les raseteurs de cette catégorie marquent des points pour les courses du Trident d'Or et pour les courses de Vaches Cocardières.

En cas d'un nombre de candidats supérieurs au nombre de places disponibles, le choix se fera par tirage au sort.

Les raseteurs de cette catégorie pourront être appelés à participer à des courses de Ligues à la demande du CTS. Cette participation est obligatoire.

En cours ou en fin de saison, après analyse de la performance des raseteurs de cette catégorie par la commission Sportive/Écoles, celle-ci aura la possibilité de promouvoir au niveau Avenir ou honneur, de maintenir dans cette catégorie ou revenir sur sa décision d'admission à cette catégorie. Ces décisions sont sans appel possible.

Article 48 – Coût des licences **a – Redevance fédérale**

Sur proposition du Bureau après avis de la Commission financière, la cotisation fédérale sera fixée chaque année par le Comité Directeur et voté lors d'une assemblée générale.

b - Assurance

Son tarif est déterminé par l'assureur.

Elle donne droit aux garanties d'assurance prévue par le contrat de groupe.

Le prix des licences est lié à une assurance dans les catégories suivantes :

- Raseteurs
- Tourneurs
- Stagiaires

Article 49 – Obtention des licences

Les demandes de licences devront être signées et datées par les postulants et envoyées au secrétariat de la Fédération. Elles devront être accompagnées de :

- deux photos d'identité,
- d'une pièce d'état civil,
- d'un certificat médical (médecin spécialiste du sport),
- d'une attestation de prise en compte à la sécurité sociale
- de l'autorisation du représentant légal pour les mineurs,
- l'indication de la nationalité figure sur la demande.

L'adhésion à une association des raseteurs et/ou tourneurs est conseillée.

Article 50 – Nombre de licences

La licence est individuelle et appartient à son titulaire. Il ne peut être délivré de licence tourneur et raseteur à une même personne.

Article 51 – Délivrance du certificat médical

Le certificat médical attestant des facultés physiques et mentales du raseteur est indispensable à l'obtention de la licence, tous les ans ou après blessure ou maladie ; il est délivré par :

- Un médecin fédéral
- Un médecin sportif agréé par la FFCC

Dans tous les cas, il conviendra de se conformer aux dispositions énoncées au livre IV du règlement médical.

Article 52 – Licence

La licence est individuelle et appartient à son titulaire. Elle n'est valable que portant la photographie de l'intéressé. Les stagiaires ne peuvent participer qu'aux courses de ligues.

Elle donne droit aux garanties d'assurance prévue par le contrat de groupe.

Elle ne peut être délivrée sans présentation d'un certificat d'aptitude au sport, signé d'un médecin habilité par la FFCC.

En cas de sortie sur blessure, la présentation d'un certificat médical d'aptitude au sport délivré par le médecin fédéral ou du sport est obligatoire pour reprendre l'activité sportive.

Article 53 – Licences « étrangers »

Les étrangers résidant en France et les ressortissants de l'Union Européenne bénéficient des mêmes droits ; leur licence devra porter l'identification de la nationalité du titulaire.

Article 54 – Adhésion - Renouvellement

Les demandes d'adhésion et renouvellement de licences devront être présentées par les postulants dans le courant des deux derniers mois de l'année, et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 55 – Clauses de sauvegarde

Pour palier éventuellement une défaillance ou une insuffisance des présents textes, le Comité Directeur de la FFCC se réserve le droit d'apprécier souverainement toute situation ou tout cas particulier non prévu ou pouvant naître de l'application des dits textes. Ces décisions seront entérinées à la 1^{ère} réunion de l'assemblée générale.

Article 56 – Responsabilité

Les Raseteurs, Tourneurs, Stagiaires et Elèves des écoles de Raseteurs sont responsables vis à vis de la Fédération des actes contraires à ses statuts. En cas de non-respect, ils pourront être sanctionnés par la Commission de Discipline.

CHAPITRE VII – LES ECOLES de RASETEURS

Article 56.1 – Catégories de membres

La FFCC est composée entre autres membres d'écoles de raseteurs, elles-mêmes composées de :

- Dirigeants.
- D'instructeurs 1er degré.
- D'instructeurs 2eme degré.
- D'élèves raseteurs.

Article 56.2 – Admission

Pour être admises les écoles de raseteurs doivent être licenciées, affiliées et homologuées par la Fédération Française de la course camarguaise.

L'admission des écoles de raseteurs est prononcée par le Bureau et entérinée par le Comité Directeur

Article 56.3 – Affiliation

L'affiliation à la FFCC est soumise à l'accord du Comité Directeur

Pour s'affilier les écoles de raseteurs doivent communiquer à la Fédération :

- Une demande d'admission autorisée par une délibération de l'assemblée générale de son association signée du Président.
- Une déclaration de création d'association en préfecture conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901 sur les associations et récépissé de parution au JO.
- Ses statuts, mentionnant qu'elle admet en entier les statuts et règlements de la Fédération.
- La composition de son Bureau et l'adresse de tous les membres de ce Bureau.
- Sa dénomination.
- L'adresse de son siège social.
- Contrat d'assurance afférent à l'activité sportive de l'école.
- Etat des aspects matériels et budgétaires afférents ; éventuellement les besoins financiers entraînés par le fonctionnement de l'école.
- Toutes justifications utiles sur les arènes et les installations dont elles disposent.

Article 56.4 – Homologation

L'homologation est soumise à l'approbation de la commission sportive de la F.F.C.C avec avis consultatif du CTS ainsi qu'à l'accord de la commission juridique et administrative.

Article 56.5 – Coût de la licence

a – Redevance fédérale

Sur proposition du Bureau après avis de la Commission financière, la cotisation fédérale sera fixée chaque année par le Comité Directeur et voté lors d'une assemblée générale.

b – Assurance

Son tarif est déterminé par l'assureur.

Article 56.6 – Obtention de la licence

Les licences doivent être sollicitées par l'école à laquelle appartiennent les postulants. L'Association en fait la demande manuscrite en indiquant les Nom, Prénom, Nationalité, date et lieu de naissance, adresse et téléphone, qualité, plus 2 photos de chaque membre.

Les licences ne seront délivrées qu'après règlement et encaissement de son coût global.

Le Président de l'école recevra, avec les licences une attestation d'affiliation valable pour l'année en cours.

Article 56.7 – Nombre de licences

Il est de 3 minimum pour une école. (Président. Trésorier, un ou plusieurs représentants élus au Bureau de l'école).

Article 56.8 – Licence

La licence est individuelle et appartient à son titulaire. Elle n'est valable que portant la photographie de l'intéressé. Elle devra être remise au président de la course dans le cas d'une prestation se déroulant au cours d'une course officielle de la FFCC avec encadrement obligatoire tel que prévu à l'article 258 B –Obligations TITRE X-FORMATION Chapitre I – Statut des instructeurs sportifs 1^{er} et 2^{ème} Degré (ex : course en ouverture etc.)

Elle donne droit aux garanties d'assurance prévues par le contrat de groupe.

Article 56.9 – Licences « étrangers »

Les étrangers résidant en France et les ressortissants de l'Union Européenne bénéficient des mêmes droits ; leur licence devra porter l'identification de la nationalité du titulaire.

Article 56.10 – Adhésion et Renouvellement

Les demandes d'adhésion et de renouvellement de licences devront être présentées par les présidents des écoles dans le courant des deux derniers mois de l'année, et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 56.11 – Clauses de sauvegarde

Pour palier éventuellement une défaillance ou une insuffisance des présents textes, le Comité Directeur de la FFCC se réserve le droit d'apprécier souverainement toute situation ou tout cas particulier non prévu ou pouvant naître de l'application des dits textes. Ces décisions seront entérinées à la première réunion de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VIII – LES AFECIOUNA

Article 56.12 – Catégories de membres

Les Afeciouna et Jeunes Afeciouna sont des adhérents individuels.

Carte AFECIOUNA

Cette licence est destinée à toutes les personnes âgées de 16 ans et plus, qui suivent la course Camarguaise et qui souhaitent suivre la vie fédérale.

Cette licence n'ouvre pas droit au vote lors des Assemblées Générales.

Cette licence ne permet pas la participation à l'organisation de Course Camarguaise. Elle ne permet pas non plus la pratique, même occasionnelle, de la Course Camarguaise sous l'égide de la F.F.C.C.

Carte DECOUVERTE JEUNE AFECIOUNA

Cette licence est destinée à tous les enfants âgés de moins de 16 ans, qui participent à des stages d'information de la course Camarguaise et qui souhaitent suivre la vie fédérale.

Cette licence n'ouvre pas droit au vote lors des Assemblées Générales.

Cette licence ne permet pas la participation à l'organisation de Course Camarguaise. Elle ne permet pas non plus la pratique, même occasionnelle, de la Course Camarguaise sous l'égide de la F.F.C.C.

Article 56.13 – Admission

Pour obtenir la licence Afeciouna ou Jeune Afeciouna, les demandes d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion devront être conformes au modèle fourni par la F.F.C.C.

Article 56.14 – Coût de la licence

a – Redevance fédérale

Sur proposition du Bureau après avis de la Commission financière, la cotisation fédérale sera fixée chaque année par le Comité Directeur et voté lors d'une assemblée générale.

b – Assurance

Le titulaire d'une licence Afeciouna ou Jeune Afeciouna ne peut pas bénéficier de la couverture de l'assurance Fédérale.

Article 56.15 – Obtention de la licence

La licence doit être sollicitée par le postulant lui-même qui fournira les renseignements personnels prévus par le formulaire standard de la F.F.C.C. Les licences ne seront délivrées qu'après versement de la cotisation à la F.F.C.C.

TITRE II LES EQUIPEMENTS SPORTIFS : LES ARENES
--

CHAPITRE I – LES AMENAGEMENTS DES ARENES

Article 57 – Equipement et homologation

La F.F.C.C élaborera un cahier des charges pour les constructions nouvelles ou réaménagées, qui détaillera l'ensemble des équipements obligatoires. Il sera régulièrement mis à jour en fonction des dispositions légales et réglementaires.

Tout projet de construction, d'aménagement ou de rénovation d'arènes devra être soumis à l'approbation de la Fédération qui délèguera sur place la Commission de sécurité habilitée à faire toutes observations ou réserves utiles à partir du présent règlement. Ces remarques pourront éventuellement être faites par écrit.

La F.F.C.C pourra, en cas de nécessité, ne pas homologuer une arène pour la pratique de la course camarguaise. Les dispositions techniques du titre II qui figurent ci-après ne s'appliquent pas aux arènes construites après le 31 octobre 2004. Pour ces dernières, il y aura lieu de se reporter au cahier des charges (prévu alinéa 1 ci-dessus) qui figure en annexe 6 des présents statuts et règlements.

Les autres dispositions, et notamment les sanctions, sont applicables dans les deux situations : avant et après le 31.10.2004

Un document d'homologation des arènes devra confirmer le travail de la commission de sécurité afin de labelliser ces arènes.

Les arènes construites avant le 31 octobre 2004 devront impérativement réaliser les travaux et installations de mise en conformité avec les règlements ci-dessus avant le 31 décembre 2011.

Article 58 – Conformité

Les organisateurs ou les propriétaires des arènes devront s'assurer que leur établissement satisfait aux obligations légales de sécurité vis à vis du public et en apporter la justification sur toutes demandes (certificat de sécurité délivré par un organisme agréé).

Article 59 – Article libre

CHAPITRE II – LES PISTES

Article 60 – Equipement

Dans toutes les pistes disposant de barrières pleines, les organisateurs devront se conformer aux obligations suivantes :

Les barrières et contre-piste

- Elles sont constituées de planches en bois blanc plein de 3 cm (mini) à 4 cm (maxi)
- Elles doivent être : Peintes en rouge
- Fixées afin d'éviter que le bétail ne les projette en l'air. La FFCC recommande la fixation des planches de barrières.
- Leur hauteur est comprise entre 1,10 m (mini) et 1,15m (maxi)
- Elles sont équipées en leur partie basse de marchepieds, peints en blanc :
- Le marche-pied sera constitué d'une seule pièce réalisant ainsi le côté piste et contre piste.
- Epaisseur des marchepieds compris entre 5 cm (mini) et 6 cm (maxi)
- Largeur des marchepieds :
 - dans la contre-piste entre 5cm (mini) et 10 cm (maxi)
 - dans la piste entre 15 cm (mini) et 18 cm (maxi)
- La hauteur entre le marchepied et le sol doit être comprise entre 30 cm (mini) et 35 cm (maxi), de façon qu'un homme puisse s'y glisser, et ceci sur tout le pourtour de la piste.

Cette hauteur est comprise entre la surface du sol et la partie inférieure du marche-pied.

Article 61 – Arènes portatives

Les arènes portatives sont tolérées sur avis de la Fédération après visite de la Commission sportive et après présentation du certificat de contrôle établi par les organismes compétents. Les arènes portatives doivent en outre respecter toutes les normes imposées par la législation des équipements publics.

CHAPITRE III – LES VESTIAIRES

Article 62 – Equipement

Un vestiaire et une salle de douches correctement aménagés et entretenus, avec eau chaude et eau froide, en état de marche, devront être prévus et mis à la disposition aussi bien des Raseteurs que des Gardians. Les utilisateurs devront veiller à conserver les lieux en bon état de propreté.

Pour les constructions nouvelles, un vestiaire d'un minimum de 30m² doté de trois douches séparées et d'un WC également séparé devra être aménagé. Les vestiaires devront, de manière idéale, être munis d'un lavabo, d'une glace, de bancs ou de chaises, de portemanteaux et d'étagères. Ils devront bien sûr pouvoir être fermés à clé.

CHAPITRE IV – LES TORILS

Article 63A – Equipement

Les torils suffisamment ombragés et aérés devront être recouverts intérieurement d'un enduit lisse, sans rugosité. Avant chaque course, les organisateurs sont tenus de les faire désinfecter avec un produit agréé par les services vétérinaires. Toutes les précautions devront être prises pour la sécurité des gardians à l'intérieur des torils (solidité et ordonnancement des plateaux, rambardes d'appui, couloir de dégagement pour la sortie des bêtes) conformément aux plan et cahier des charges établis par la FFCC.

- Largeur et longueur des cases des torils : 1m50 sur 2m50
- Largeur du couloir : 1m20
- Hauteur (du sol au plateau de dessus) : 1m70 à 1m80

Les torils devront se trouver côté opposé à la présidence (si possible) et être non accessibles au public. Les couloirs d'embarquement et de débarquement devront être équipés d'un moyen d'éclairage pour une meilleure sécurité.

Mesures dictées par les services vétérinaires (prophylaxie)

Les torils dits « à case commune » sont proscrits ; les animaux (taureaux de course camarguaise et simbeu) provenant de troupeaux différents doivent être strictement séparés. En conséquence :

- chaque taureau de course et son simbeu doivent pouvoir être hébergés individuellement ; ils peuvent, à la rigueur, être hébergés ensemble.

Les torils anciens ne répondant pas à ces dispositions doivent être mis en conformité avant la saison 2007.

L'accès à la partie supérieure du toril doit être adapté afin de faciliter le travail et de garantir la sécurité du personnel.

Article 63B – Fonctionnement

Lors de l'entrée d'un animal dans le toril, l'organisateur doit :

- s'assurer que le numéro d'identification ainsi que les autres informations figurant sur le passeport correspondent à cet animal ;
- inscrire sur un registre : la date, le numéro d'identification de l'animal, le nom du propriétaire et son numéro de cheptel, et toute anomalie relative à l'identification de l'animal.

Après chaque course, les organisateurs sont chargés de faire nettoyer parfaitement les torils (de préférence à l'aide d'eau sous pression), et de les faire désinfecter avec un produit agréé par les Services vétérinaires. Les torils devront être à nouveau désinfectés avant chaque course, avec un produit agréé par les services vétérinaires.

CHAPITRE V – L'ECLAIRAGE DES PISTES

Article 64 – Généralités

Les installations d'éclairage doivent :

- Permettre un déroulement normal du jeu pour les courses de nuit autorisées et pour le cas où une course se terminerait à la nuit tombante.
- Donner aux Raseteurs présents la possibilité de situer avec précision l'action en cours.
- Assurer à la Présidence, au délégué et spectateurs une vision parfaite de l'ensemble de la piste.

Article 65 – Type d'éclairage

L'éclairage moyen horizontal au sol doit être conforme aux indications suivantes :

Pour toutes compétitions y compris les courses pour les écoles de raseteurs, 300 lux minimum

L'éclairage moyen horizontal à prendre en considération est la moyenne des mesures effectuées au sol en chacun des 7 points définis ci-dessous :

- Présidence
- Sortie toril
- 4 points de la piste ou angles
- Centre de la piste

L'éclairage horizontal au sol doit présenter un facteur d'uniformité au moins égal à 0,7. Ce coefficient est obtenu en divisant la valeur du point le moins éclairé par la moyenne des sept points.

Article 66 – Eléments à considérer

Les éléments suivants sont à prendre en considération pour l'homologation de l'éclairage de la piste.

- Implantation et hauteur des foyers lumineux
- Caractéristiques des lampes et projecteurs
- Valeur des éclairages horizontaux obtenus et mesurés sur différents points de la piste.

Article 67 – Les projecteurs

Aucune disposition n'est imposée pour le choix des lampes d'équipement des projecteurs. Ces derniers doivent répondre à des caractéristiques photométriques et mécaniques assurant la sécurité de fonctionnement et de maintenance, principalement en cas de remplacement des lampes.

Article 68 – Exclusion

Sont exclus et non reconnus par la Fédération tous types d'éclairages ayant un balisage au-dessus de la piste.

Article 69 – Homologation

L'homologation des installations électriques est prononcée par un organisme agréé.

Article 70 – Entretien

L'entretien périodique de l'installation doit faire l'objet d'un contrat avec l'installateur. Copie de ce contrat doit être jointe à toute demande d'homologation.

Article 71 – Responsabilité

L'homologation d'une piste par la Fédération ne dispense pas le club propriétaire ou utilisateur de se conformer aux règles de sécurité prévues par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE VI – LES SANCTIONS

Article 72 – Obligations

L'inobservation de l'une ou de l'autre des prescriptions des articles concernés ci-dessus entraîne automatiquement des sanctions vis à vis de l'organisateur.

Article 73 – Contrôle lors d'une course

Les délégués des Raseteurs, des Manadiers, des Gardians et de la Fédération s'assureront chacun en ce qui le concerne, de l'observation des prescriptions ci-dessus. Ils adresseront le cas échéant, leurs observations à la Fédération, qui prendra toutes mesures nécessaires pour qu'il soit satisfait à l'application du règlement, mesures pouvant aller jusqu'à des sanctions prononcées par la Commission de Discipline (financière ou suspension de piste).

TITRE III INFIRMERIES ET ASSISTANCE MEDICALE

CHAPITRE I – OBLIGATIONS

Article 74 – Garanties d'assistance médicale

Les organisateurs de Course Camarguaise devront garantir dans tous les cas aux raseteurs, tourneurs, manadiers et gardians l'assistance médicale (médecin et ambulance) nécessaire face aux accidents qu'ils pourraient subir au cours et dans le cadre de la Course Camarguaise.

Article 75A – Médecin et ambulance équipée

a – Médecin

Les médecins devront être inscrits à l'Ordre des Médecins. Ils devront à défaut d'être spécialisé en médecine d'urgence ou réanimation posséder des compétences en médecine d'urgence, réanimation et médecine du sport

Objectifs :

- Instaurer un traitement sans perdre de temps à distance de tout plateau technique
- Contrôler et stabiliser un traumatisé, un polytraumatisé, un malaise
- Optimiser les produits pharmaceutiques (médicaments, dispositifs médicaux stériles) et le petit matériel.
- Sécuriser les interventions.

Le médecin présent pour assurer les soins dans les arènes doit être en possession au minimum des équipements suivants :

b - Matériel et équipement Médecin

- Matériel de perfusion : poches de soluté, tubulures pour perfusion, cathéters et système de fixation, garrot.
- Solutés de remplissage vasculaire permettant de traiter et/ou stabiliser un choc hémorragique
- Antalgiques et antibiotiques (sous la responsabilité du médecin) et des principaux médicaments pour traiter des situations d'urgence (corticoïdes, adrénaline, ...)

Chaque médecin se réserve le droit d'adapter le matériel qu'il amènera à son niveau de compétence et ses habitudes thérapeutiques. Il est tenu responsable de son matériel, de son entretien et de son utilisation. Il ne sera assujéti à aucun lien de subordination dans le cadre de son activité médicale.

Article 75B - Ambulance équipement

L'ambulance n'a pas vocation au transport systématique des blessés vers un établissement de soins, mais a pour but d'amener le personnel compétent (ambulancier-secouriste) et le matériel nécessaire pour collaborer aux soins prodigués par le médecin.

Les ambulances doivent être agréées.

Elles doivent disposer au minimum des équipements suivants :

Equipements véhicule ambulance

- Un brancard pour adulte, avec possibilité de position à plat ou assise du blessé
- Un support soluté (pied à perfusion).

Equipements respiration / ventilation

- Deux bouteilles d'oxygène d'un m3 normobare dont une aisément accessible, et transportable à l'infirmerie.

- Un insufflateur manuel avec masque pour tous les âges.
- Trois canules de Guedel pour tous les âges.
- Un dispositif mobile d'aspiration des mucosités.
- Embout de ventilation bouche avec entrée oxygène.

Equipements pour immobilisation :

- Lot pour les fractures (2 attelles membres sup. + 2 attelles membres inf.
- Lot de colliers cervicaux (3)
- Matelas coquille.
- Appareil à tension automatique.

Equipements bandages et matériel d'hygiène :

- Bandes Velpeau, compresses stériles, pansements américains absorbants et rouleaux rubans adhésif ;
- Antiseptique bactéricide non iodé.
- Une paire de ciseaux (bout mousse)

Autre petit matériel :

- Tensiomètre, Sac vomitoire, matériel pour recueil des urines (pistolet).

Article 76 – Moyens d'alerte

Toute arène doit être munie d'une liaison téléphonique pour appel du centre 15 qui régulera les moyens d'évacuation, leurs orientations et d'éventuels renforts.

CHAPITRE II – LES INFIRMERIES

Article 77A – Equipements

L'organisateur devra disposer d'une infirmerie, matériellement identifiée, soit à l'intérieur de l'établissement pour les arènes, soit à proximité pour les pistes de village après agrément de la F.F.C.C. Ce local devra être différencié des vestiaires et devra être d'une superficie minimum de 20 M2 pour assurer les soins dans les meilleures conditions.

L'infirmerie devra être pourvue d'une table de soins permettant l'examen d'un blessé allongé, d'une table et deux chaises.

- De produits indispensables non périmés pour un premier pansement, trousse d'urgence comprenant – compresses stériles, désinfectant, pansements absorbants, bandes diverses.
- L'infirmerie doit être munie d'un éclairage suffisant et d'eau courante. Son accès doit être facile, permettant le passage d'un brancard.
- L'infirmerie doit être dans un état de parfaite propreté, elle ne pourra en aucun cas servir de local de stockage de quelques matériaux ou équipements que ce soit autre que ceux cités dans cet article.

En aucun cas, ce local ne pourra ni ne devra être assimilé à un bloc opératoire.

Article 77B– Equipements pour contrôle anti-dopage :

Un local sera mis à la disposition de la personne qui doit effectuer le contrôle. Ce local doit assurer la confidentialité, disposer d'une table et de deux chaises. Il doit être situé à proximité des toilettes. En cas d'impossibilité d'avoir ce local aménagé, l'infirmerie sera mise à disposition de la personne qui réalise le contrôle. Elle ne peut être utilisée à cet effet que lorsque la course est terminée, et en aucun cas en présence d'une personne en cours de soin.

CHAPITRE III – LES MEDECINS

Article 78 – Règlement des indemnités d'astreintes et de déplacements

Les indemnités du médecin de service sont réglées par les organisateurs.

Article 79 – Article libre

Article 80 – Compétence médicale

En cas de blessure ou d'accident survenant à un intervenant dans l'exercice de ses fonctions, le praticien de service aura seul la compétence pour décider de l'état du blessé. Les organisateurs auront à leur charge les frais médicaux et pharmaceutiques résultant des premiers soins donnés aux accidentés, à l'infirmerie des arènes ou tout autre lieu de la ville ou du village où se déroule la course, ainsi que le transport du blessé si le médecin estime que sa situation médicale l'exige.

Le Médecin de service ne pourra quitter les arènes qu'après l'embarquement des taureaux, si celui-ci à lieu immédiatement après la course. Au cas où une raison majeure l'obligerait à s'absenter, la course serait suspendue jusqu'à son retour ou son remplacement. Une place devra lui être expressément réservée et indiquée de façon très apparente.

Article 81 – Feuille de course

A la fin de la course, le médecin signera la feuille de course. En cas d'intervention, il remplira un certificat de constatation de lésion qu'il remettra (ou fera remettre) à l'intéressé et il mentionnera sur la feuille de course :

- Le nom du ou des blessés éventuels.
- Son moyen de transport, si nécessaire.

CHAPITRE IV – LES AMBULANCES

Article 82 – Règlement des indemnités d'astreintes et de déplacements

Les honoraires des ambulances sont à régler par l'organisateur.

Si l'état de santé d'un participant à la course nécessite son transport vers un centre médical ou un centre hospitalier équipé d'un bloc opératoire, l'établissement retenu devra être le plus proche possible du lieu de l'accident, sauf avis contraire du médecin de la course. Si le blessé demande à être transporté vers un établissement de son choix (différent de celui qui est désigné ci-dessus), alors il devra en assumer la charge financière.

Article 83 – Obligations

Aucune course corne non protégées ne peut débuter, reprendre ou continuer sans la présence de l'ambulance.

L'Ambulance de service ne pourra quitter les arènes qu'après l'embarquement des taureaux, si celui-ci à lieu immédiatement après la course.

Article 84 – Absence momentanée

Le départ de l'ambulance pour le transport d'un éventuel blessé provoque la suspension immédiate de la course. A charge de l'organisateur de s'assurer de la présence d'une seconde ambulance dans le cas où la première serait amenée à quitter les arènes.

CHAPITRE V - RESPONSABILITES

Article 85 – Obligations

Outre les premiers soins et le transport éventuel du blessé, l'organisateur, s'il a satisfait aux obligations des articles concernés ci-dessus, est dégagé de toute responsabilité.

TITRE IV SURVEILLANCE MEDICALE, MEDECINS ET VETERINAIRES FEDERAUX

CHAPITRE I – LES MEDECINS ET LES VETERINAIRES FEDERAUX

Article 86A – Médecins fédéraux

La Fédération s'assurera les services d'un médecin fédéral et d'un ou plusieurs adjoints désignés par le Bureau pour une durée de quatre ans renouvelable par tacite reconduction. Cette fonction est gratuite. Les médecins fédéraux pourront demander à être relevés de leurs fonctions par lettre recommandée adressée au Président de la Fédération six mois avant l'expiration de leur mandat. Les médecins fédéraux siègent de droit au Comité Directeur ; ils doivent tous être inscrits à l'Ordre des médecins.

Article 86B – Vétérinaires fédéraux

La Fédération s'assurera les services d'un vétérinaire fédéral et d'un ou plusieurs adjoints désignés par le Bureau pour une durée de quatre ans renouvelable par tacite reconduction. Cette fonction est gratuite. Les vétérinaires fédéraux pourront demander à être relevés de leurs fonctions par lettre recommandée adressée au Président de la

Fédération six mois avant l'expiration de leur mandat. Les vétérinaires Fédéraux siègent de droit au Comité Directeur. Ils doivent tous être inscrits à l'Ordre des vétérinaires

Article 87 – Rôle

Le rôle des médecins ou vétérinaires fédéraux est le suivant :

- Ils sont conseillers médicaux ou vétérinaires de la Fédération
- Ils proposent à l'avis du Bureau un ou plusieurs adjoints, selon les nécessités
- Ils conseillent le Bureau sur tout problème médical, vétérinaire, de sécurité ou d'hygiène concernant la Course Camarguaise.
- Ils traitent les dossiers médicaux ou vétérinaires avec la commission médicale

Article 88A – Rôle des médecins et adjoints

Les médecins fédéraux et adjoints :

- Veillent à l'application, au sein de la F.F.C.C, de la législation médicale édictée par le Ministère chargé des Sports et plus particulièrement au bon respect des dispositions prévues pour le fonctionnement de la Commission Médicale.
- Ont un rôle de conseiller et n'ont en aucun cas de pouvoir de sanction. Leur décision n'est que médicale et toujours soumise à l'avis du Bureau fédéral qui décide en dernier recours.
- Ils sont habilités à délivrer le certificat médical détaillé nécessaire à l'obtention de la licence, soit en début de saison, soit après une blessure mentionnée sur la feuille de course, soit après une maladie.
- Ils décident de la reprise d'activité d'un blessé
- Ils peuvent, s'ils le désirent, solliciter un avis sapiteur auprès d'un confrère spécialisé dans une autre discipline que la leur, mais demeurent seuls juges de la décision.
- En cas de litige, c'est le médecin fédéral qui est saisi du dossier et statue en accord avec la Commission Médicale sur la décision à prendre

Article 88B – Rôle des vétérinaires et adjoints

Les vétérinaires fédéraux et adjoints appartiennent à la sous-commission vétérinaire :

- 1- Rôle de cette sous-commission
 - Etre le garant de l'état sanitaire des taureaux participant à une manifestation couverte par la FFCC
 - Assurer le suivi des dossiers en faisant le lien entre les Directions chargées des Services Vétérinaires et la F.F.C.C en particulier lors de la délivrance de la licence F.F.C.C.
 - Etre l'interlocuteur du Ministère de l'Agriculture, des Directions chargées des Services Vétérinaires et des Préfectures des cinq départements : 11-13-30-34-84.
 - S'assurer de la conformité physique des taureaux participant à une course.
 - Informer le Comité Directeur de la réglementation en vigueur.
 - Examiner les demandes de dérogation sanitaires et les propose aux DSV.
 - Réunir la commission de crise dans le cas d'une menace sanitaire.
 - Instruire tout dossier sanitaire pour la Commission de Discipline.
- 2- Composition de cette sous-commission ; elle est composée :
 - du Président de la FFCC
 - des Vétérinaires fédéraux et adjoints
 - d'un représentant des manadiers
 - du responsable de la Commission Médicale
 - du Secrétaire général
 - du représentant du Comité Directeur.

CHAPITRE II - DOPAGE

Article 89 – Alcoolisme

Prévention et répression de l'usage et de la consommation d'alcool. Nul ne pourra être acteur en règle générale s'il est sous l'emprise de l'alcool. En cas de non-respect, il engage sa propre responsabilité et reste passible de sanctions de la part des organes disciplinaires, comme indiqué ci-après Titre VII

La Fédération a seule pouvoir d'effectuer les campagnes de prévention et de contrôle en accord avec le Ministère chargé des Sports.

Article 90 – Dopage

Prévention et répression du dopage. Nul ne pourra être acteur s'il utilise des produits à usage dopant. En cas de non-respect, il engage sa propre responsabilité ; il est passible de sanctions, comme indiqué ci-avant, III règlement anti-dopage.

La Fédération a seule pouvoir d'effectuer les campagnes de prévention et de contrôle en accord avec le Ministère chargé des Sports.

Article 91A – Organisation des contrôles

Il existe deux types de contrôles, ceux qui sont pratiqués lors d'une compétition ou manifestation organisée ou agréée par la FFCC, et ceux qui sont inopinés.

- Les premiers peuvent être effectués à l'initiative du Ministère chargé des sports, d'une Direction Régionale chargée de la Jeunesse et des Sports, ou de la FFCC.
- Les seconds sont mis en œuvre à l'initiative exclusive du Ministère chargé des Sports (au niveau Central) ou de ses Directions Régionales.
- Dans tous les cas, les contrôles sont diligentés par le Ministère chargé des Sports.

Article 91B – Mode de choix et nombre des sportifs à contrôler

- Il n'y a pas de nombre minimum ni de nombre maximum ;
- Selon leur classement au championnat de France ou dans la compétition particulière à laquelle ils participent : les 3 premiers sont susceptibles d'être contrôlés systématiquement ;
- Par tirage au sort ;
- Par désignation du médecin responsable du contrôle s'il le juge nécessaire.

Article 91C – Mise en place des contrôles

- Un médecin préleveur, agréé par le Ministère chargé des Sports, assermenté et muni d'un ordre de mission, effectue le contrôle avec l'aide d'un délégué fédéral.
- Le sportif peut se faire accompagner de la personne de son choix
 - Il doit indiquer au médecin préleveur les traitements médicamenteux en cours ou récents qu'il a suivis ; il peut choisir lui-même un des flacons mis à sa disposition.
 - Il vérifie l'exactitude du procès-verbal avant de le signer ; il en garde un exemplaire.
- Le sportif ne peut pas refuser le contrôle ; en cas de refus ou d'abstention il sera sanctionné comme un sportif convaincu de dopage
- Le médecin doit accompagner le sportif pendant toute la durée de la procédure.

CHAPITRE III – ASSURANCE – ACCIDENT

Article 92 – Inscription sur la feuille de course

Tout accident doit être inscrit sur la feuille de course par le médecin présent à la course. La feuille de course constitue la seule preuve des litiges. Tout accident non mentionné sur la feuille de course ne pourra être pris en compte par la Fédération et par l'assurance.

Article 93 – Déclaration d'accident

Toute déclaration d'accident doit impérativement être adressée sous huit jours au siège de la FFCC. Les pièces à fournir sont les suivantes :

- Déclaration sur papier libre des circonstances de l'accident
- Copie de la carte d'assuré social
- Certificat médical des constatations de lésions
- Certificat d'arrêt de travail (imprimé orange Sécurité Sociale CERFA trois volets)
- Echographie ou IRM pour les accidents musculaires

Article 94 – Prolongation d'arrêt

En cas de prolongation de l'arrêt initial, les certificats médicaux nécessaires devront être adressés à la Fédération dans les plus brefs délais et en tout état de cause avant huit jours.

Article 95 – Reprise

Un certificat médical final de reprise devra être délivré au patient et transmis à la Fédération immédiatement à la fin de l'arrêt de travail. En cas de sortie d'un stagiaire, d'un raseteur ou d'un tourneur sur blessure, nécessitant un arrêt médical, la présentation d'un certificat médical d'aptitude au sport délivré par le médecin fédéral ou du sport, est obligatoire pour reprendre l'activité sportive.

TITRE V ORGANISATION DES COURSES

CHAPITRE I – GENERALITES

Article 96 A – Accord Fédéral

Aucune compétition ne pourra se dérouler sans l'accord de la Fédération. Un nombre d'invitations devra lui être attribué par chaque organisateur :

- Courses ordinaires : 2 places
- Finales de Compétitions : 10 places
- Finales à Arles ou à Nîmes : 20 places (dont 10 dans les cinq premiers rangs)

Article 96 B – Cas particuliers

Pour les organisateurs qui auront fait l'objet d'un avertissement l'année précédente concernant la mise en conformité de leurs installations : piste, infirmerie, vestiaire, toril, éclairage.... la FFCC pourra suspendre ou ne pas renouveler l'agrément de leur(s) course(s) tant qu'ils ne seront pas en conformité dument constaté par la commission de sécurité fédérale.

Article 97 – Licence obligatoire

Seuls les Raseteurs, Tourneurs, Manadiers, gardians professionnels ou gardians amateurs, arbitres : (présidents de course, assesseurs, juges de piste), observateurs : (délégués) sont habilités à prendre part à la course. Cette mesure s'applique également aux élèves des écoles de raseteurs et à leurs instructeurs dans le cas d'une prestation se déroulant au cours d'une course officielle de la FFCC (ex : course en ouverture etc.).

Article 98 – Courses sans accord fédéral

Toute course organisée sans l'accord de la Fédération, entraînera des sanctions pour chaque participant. En outre, l'organisateur engagera personnellement sa responsabilité dans le cas de poursuites civiles ou pénales. Il sera seul à y répondre.

Dans tous les cas, il s'agira d'une atteinte aux règles sportives qui entraînera des sanctions immédiates sur le plan sportif pour tous les participants. (Voir le règlement intérieur : article 4 alinéa 2)

Article 99 – Obligations des organisateurs de compétitions

Les associations, ou autres structures, chargées de l'organisation de compétitions ou de trophées sous l'égide fédérale devront respecter le présent règlement et notamment les dispositions de l'article 4B ci-avant. Le règlement propre à leur compétition devra avoir été validé par les instances fédérales avant le début de la saison sportive (cf article 198)

Les organisateurs de courses sont tenus (article 24 des statuts) de :

- Verser à la FFCC une cotisation de course
- Reverser à la FFCC le montant de la contribution fédérale

Article 100 – Article libre

Article 101 A – Calendrier prévisionnel

La commission en charge du calendrier précisera chaque année la date à laquelle les organisateurs doivent communiquer leur prévisionnel de calendrier et les modalités réglementaires à respecter.

Tout organisateur de Course Camarguaise doit communiquer par écrit, le calendrier prévisionnel de sa future saison taurine, remis en mains propres au siège ou transmis en recommandé avec AR, et de préférence par email, en utilisant obligatoirement le formulaire préalablement établi et transmis par la FFCC. Celui-ci sera disponible par téléchargement sur le site fédéral ou sur simple demande. Préalablement à toutes validations fédérales, l'organisateur quel qu'il soit, licencié ou agréé, doit être à jour de ses obligations administratives (licence, agrément) et financières (cotisations, contributions, etc...) de la saison en cours.

Le formulaire sera adapté chaque année aux modalités décidées par la commission calendrier pour la saison concernée. Le formulaire doit être intégralement et correctement rempli.

Les formulaires seront centralisés et vérifiés afin de s'assurer que le document est correctement rempli, et que les propositions du calendrier prévisionnel sont conformes aux modalités décidées et votées par le Comité Directeur pour l'année concernée.

Tout formulaire non conforme sera renvoyé immédiatement à son expéditeur par le secrétaire fédéral avec motivation du refus. Il devra entraîner de la part de l'organisateur concerné le renvoi dans un délai de 15 jours d'un nouvel exemplaire correctement rempli.

Article 101 B – Mentions obligatoires

Outre les renseignements d'ordre administratifs et le tableau qui reprend le calendrier officiel de l'année en cours, le document doit obligatoirement mentionner la date prévue et la catégorie de course programmée. Une seule catégorie de course doit figurer pour chaque date. La catégorie spécifiée est définitive.

Mesures exceptionnelles COVID :

Il s'agit d'acter que le fait que jusqu'à 1000 personnes seront acceptables dans une arène suite aux conditions de protocole sanitaire du moment : par contre aucun changement de catégorie possible.

Si la jauge de public acceptable est inférieure ou égale à 50% pour les arènes de catégorie CDE il sera possible d'annuler ou de changer de catégorie.

Toutes les demandes de changement de catégorie doivent recevoir l'accord préalable de la commission calendrier selon les règles de concurrence en vigueur.

Article 101 C – Gestion et étapes :

Les formulaires seront mis à la disposition des organisateurs, par courriel, sur le site ffcc.info et disponibles sur simple demande, à la date fixée par la commission calendrier.

- A la date fixée par la commission calendrier, tous les formulaires doivent être adressés à la FFCC. Ceux qui sont incorrectement remplis seront retournés à l'organisateur concerné et devront être remplacés par un nouveau formulaire envoyé à la FFCC à la date fixée par la commission calendrier.
- L'ensemble des demandes sera saisi informatiquement, le document qui en découle servira de base de travail à la commission calendrier.
- La commission calendrier se réunira le nombre de fois nécessaire pour valider un calendrier global de la saison à venir.
- Suite à cette opération, ce calendrier « provisoire » sera mis en ligne. Il pourra être consulté par les organisateurs qui pourront en toute connaissance de cause proposer des modifications de date ou de catégorie. La commission étudiera ces nouvelles propositions de date et avec accord écrit des autres organisateurs concernés par la même date.
- La demande d'accord est à la charge de l'organisateur demandeur de modification. La commission statuera sur cette demande modification. La commission n'acceptera pas de modifications au-delà du 20 janvier.
- Le calendrier est arrêté définitivement le 31 janvier.

Article 102 – Calendrier final

Le calendrier final de la saison est arrêté à partir du 31 janvier. Il est remis lors du Congrès annuel. Il comporte l'ensemble des courses qui auront lieu au cours de la saison.

Au-delà de cette date, aucune modification de catégorie, aucun rajout de course ne sera pris en compte.

Pour les reports, seuls les cas cités dans les articles 120 et 121 seront pris en compte et étudiés par la commission calendrier. Elle sera souveraine de sa décision.

Mesures exceptionnelles COVID :

Il s'agit d'acter que le fait que jusqu'à 1000 personnes seront acceptables dans une arène suite aux conditions de protocole sanitaire du moment : par contre aucun changement de catégorie possible.

Si la jauge de public acceptable est inférieure ou égale à 50% pour les arènes de catégorie CDE il sera possible d'annuler ou de changer de catégorie.

Toutes les demandes de changement de catégorie doivent recevoir l'accord préalable de la commission calendrier selon les règles de concurrence en vigueur.

Il ne peut y avoir de concurrence pour les courses suivantes : Le Congrès FFCC, Les Finales du Trophée des AS, de l'Avenir, Honneur et les Finales de Ligues PACA et OCCITANIE à l'exception des fêtes votives traditionnelles.

Aucune demande de course ne peut se rajouter au calendrier d'une saison sur l'autre, les jours des fêtes votives traditionnelles, des finales locales, sans l'accord du Bureau Fédéral. Tout autres demandes d'ajouts de courses hors fêtes votives traditionnelles et finales locales restent à l'appréciation de la commission calendrier selon les orientations fixées par le comité directeur de la FFCC. Chaque année le calendrier de référence sera celui de l'année précédente.

Pour les pistes de catégorie A et B, les dates traditionnelles de grands rendez-vous aux Trophée des AS ne peuvent changer de catégorie. Si une date traditionnelle aux AS est abandonnée par un organisateur, la commission calendrier informera l'ensemble des organisateurs des courses aux AS pour proposer la date abandonnée.

Article 103 – Clause de sauvegarde.

Pour pallier éventuellement une défaillance ou une insuffisance des présents textes, le Comité Directeur de la FFCC se réserve le droit d'apprécier souverainement toute situation ou tout cas particulier non prévu ou pouvant naître de l'application des dits textes. Ces décisions seront entérinées à la 1^{ère} réunion du Comité Directeur.

CHAPITRE II – SAISON OFFICIELLE

Article 104 – Début et fin de saison

La saison officielle débute le deuxième dimanche de mars et se termine le dimanche qui suit le 11 novembre.

La date du début des compétitions ; championnat de France, Trophée taurin et Trophées locaux est fixé chaque année par le Comité Directeur de la Fédération.

Dates d'ouverture de la compétition : le deuxième dimanche d'avril. L'ouverture est alors simultanée pour les 3 niveaux de compétition (As-Honneur-Avenir).

A titre exceptionnel et pour respecter une tradition établie, seules les arènes d'Aimargues pourront programmer leur journée F. Guillaume le dimanche précédent le congrès.

En novembre, aucune nouvelle course ne sera prise en compte à l'exception des courses existantes pour la saison 2019. Une course abandonnée par un organisateur pourra être récupérée par un autre organisateur, et des courses peuvent se rajouter au calendrier uniquement si elles sont libres et sans concurrence suite à l'accord de la commission calendrier.

Article 105 – Etablissement des grilles

Tout organisateur doit confirmer à la Fédération la tenue de chaque course au moins quinze jours avant la date prévue. Cette confirmation doit être transmise par écrit via un courrier électronique.

La confirmation doit obligatoirement préciser la date et l'heure exactes de la course, la ou les manades, le nom des cocardiers ou des vaches, le numéro des cocardiers ou des vaches, la liste des raseteurs invités, le nom du président de course et le tarif de l'entrée générale.

En cas de non-respect du délai de quinze jours, la course sera annulée définitivement, retirée de la grille et ne pourra être reportée.

Le changement du lieu de participation d'un raseteur ou le retrait d'un raseteur de la grille n'est autorisé qu'à condition que toutes les parties prenantes (organismes et raseteur) transmettent leur accord par écrit à la Fédération avant le jeudi précédant la course à 12 h. Aucune intervention ou modification ne pourra être effectuée après cet horaire.

Les modifications de dernière minute ne sont autorisées qu'en cas de circonstances exceptionnelles et imprévues, telles que la blessure d'un raseteur ou d'un taureau, et doivent être immédiatement notifiées par écrit à la Fédération.

Article 106 A – Informations Presse et obligations

Après contrôle et validation, seules les grilles transmises à la Presse par la Fédération pourront être publiées. Aucune modification ne pourra être apportée par autrui. Un raseteur qui ne pourra apporter une justification de son absence à la course où il est annoncé dans la grille officielle de la FFCC pourra être sanctionné par la commission de discipline.

L'engagement (**Parole donnée entre organisateurs, raseteurs et manadiers**) est réel à J-15, il peut se faire par courriel.

En cas d'accord des deux organisateurs et du raseteur concerné, reçus par écrit par la FFCC le jeudi avant 12 h dernier délai, un raseteur a la possibilité de changer le lieu de sa participation à une course.

En cas de non-respect, une amende forfaitaire et pécuniaire pourra être appliquée au contrevenant, soit au raseteur, soit au manadier, soit à l'organisateur.

Si la course n'est pas complète le jour j, on la lève de la grille.

Article 106 B - Clause de sauvegarde

Pour pallier éventuellement une défaillance ou une insuffisance des présents textes, le Comité Directeur de la FFCC se réserve le droit d'apprécier souverainement toute situation ou tout cas particulier non prévu ou pouvant naître de l'application des dits textes. Ces décisions seront entérinées à la 1^{ère} réunion du Comité Directeur.

CHAPITRE III – AFFICHES ET PUBLICITE

Article 107 – Logo fédéral

Pour toute course organisée sous couvert de la FFCC, l'organisateur sera tenu de faire figurer le logo fédéral sur l'affiche ainsi que sur le recto de la billetterie annonçant sa course.

Article 108 – Format

Aucun format n'est imposé pour l'affiche

Article 109 – Obligations

Les affiches devront obligatoirement comporter les informations suivantes :

- La date et l'heure de la course
- Le nom de la ou des Manades
- Le nom des cocardiers ou des vaches
- Le prix d'entrée générale
- Le nom de l'organisateur
- Le nom de l'imprimeur
- Le logo fédéral

CHAPITRE IV – LES ENTREES

Article 110 – La billetterie

Tout organisateur a la faculté d'émettre, dans toutes les catégories de places de son choix, ses propres billets d'entrée. La billetterie en trois volets devra, tout de même compter les informations suivantes :

- Logo de la FFCC sur le recto
- Course Camarguaise / championnat de France
- La catégorie de la course
- La catégorie de la place
- Le prix de la place
- Le numéro de la place lorsque les places sont numérotées
- Le numéro du billet (numérotation séquentielle et continue, en trois volets : souche, talon, et ticket)
- Le nom de l'organisateur de la course
- Date
- Lieu
- L'envoi du relevé de la billetterie doit être adressé quinze jours avant la course au centre des impôts par l'imprimeur
- Pour les entrées gratuites ou en tarif réduit, les spectateurs doivent être munis d'un billet mentionnant soit la gratuité soit la réduction de l'entrée.
- La souche doit être conservée par l'organisateur

Au dos devront être mentionnées les conditions d'annulation de la course.

Article 111 – Tarifs d'entrée et contribution fédérale

Les tarifs de prix d'entrée dans les différentes catégories de courses sont libres. L'organisateur ayant toute liberté de choisir la tarification qui lui convient, la contribution fédérale étant toujours comprise.

La contribution fédérale est due à chaque course. Elle doit être versée après la course au délégué fédéral par chèque de préférence (article 134 ci-après).

Les organismes publics qui sont agréés (articles 192 et suivants) sont – par exception – autorisés à acquitter la contribution fédérale par mandat administratif chaque fin de mois. Cette dernière disposition est impérative.

Le défaut de règlement de cette contribution est sanctionné par une première pénalité automatique de 100 €.

La persistance et/ou la récidive se traduiront par une convocation en commission de discipline.

Article 112 – Entrées gratuites

Ont droit à l'entrée gratuite aux arènes (indépendamment des invitations énoncées à l'article 96) :

- Les membres du Bureau suivants : Président, Trésorier et Secrétaire Général.
- Les responsables des commissions Médicale, Communication, Discipline, d'Appel et Sportive.
- Les responsables départementaux des délégués sur présentation de leur licence.
- Les gardians salariés sur présentation de leur licence et leurs retraités.
- Tous les raseteurs licenciés de la FFCC, sur présentation de leur licence à jour.
- Tous les raseteurs et tourneurs participant à la course auront la possibilité de faire rentrer une personne, munie d'une invitation qui lui sera délivrée au guichet des arènes.
- Les anciens raseteurs sur présentation de leur carte d'ancien raseteur.
- Les manadiers ou gardians s'ils participent à un concours de manade ont droit à deux entrées gratuites ou trois entrées gratuites pour une royale, délivrées au guichet des arènes.

- La presse officielle de la Bouvine, sur présentation de la carte de presse.
- Les photographes fédéraux sur présentation de leur carte délivrée par la FFCC
- Le délégué de course sur présentation de sa carte de délégation.

Article 113 – Entrées ½ tarif ou tarif réduit

Les organisateurs de course camarguaise sont libres de définir des entrées ½ tarif ou tarif réduit pour une certaine catégorie du public. Ces tarifs doivent figurer sur le billet (article 110 ci-dessus).

Article 114 – Informations

Les prix des places doivent être affichés à chaque guichet de manière visible. La liste des ayants droit, éditée par la Fédération, doit obligatoirement être apposée à l'entrée des arènes.

Article 115 – Courses gratuites

Tout organisateur est libre d'organiser une ou plusieurs courses gratuites. Dans ce cas, aucun billet ne sera délivré ce jour-là. Seule l'inscription gratuite sera indiquée sur les guichets et prévue au calendrier.

Les courses Avenir gratuites sont interdites les dimanches, du 1er juillet au 31 août, sauf en format Taureaux Jeunes.

CHAPITRE V – ANNULATIONS VALABLES

Article 116 – Motifs

Si le mauvais temps ou autre empêche le déroulement de la course en toute sécurité, et après constatation faite par l'organisateur accompagné d'au moins un raseteur et un membre élu de la Fédération ou officiellement nommé par celle-ci, la course peut être interrompue ou annulée.

L'organisateur doit en informer les manadiers, le responsable départemental du délégué, les raseteurs, et le service médical dès la décision prise.

Les tourneurs devront être prévenus par les raseteurs avec qui ils font équipe.

La FFCC devra être informée, elle le mentionnera si possible sur le calendrier fédéral.

Mesures Exceptionnelles COVID

Annulations valables : Si les restrictions préfectorales en matière d'affluence et de jauge de public acceptable à la date de la course sont inférieures ou égales à 50% pour les arènes de catégorie CDE l'annulation peut être considérée comme valable.

Mesures exceptionnelles COVID

Possibilité de délocalisation des courses pour les pistes des catégories CDE vers une arène de plus grande capacité après accord de la commission calendrier et accord de la Mairie de la commune qui accueille la course délocalisée.

En cas de réduction de la jauge du public par la préfecture, la commission propose d'accepter la délocalisation des courses vers une arène de plus grande capacité afin d'éviter l'annulation qui conduirait à la multiplication de courses uniques. Le but est de maintenir un maximum d'activité pour les manadiers et les raseteurs.

Article 117 – Remboursement

En cas de dysfonctionnement (mauvais temps ou autre) pouvant subvenir pendant la course, les billets ne seront plus remboursés à partir de la sortie du deuxième taureau.

Article 118 – Information

Chaque fois qu'une course annoncée ne peut avoir lieu, l'organisateur doit tout mettre en œuvre pour informer le public et toutes les parties concernées comme indiqué à l'article 116.

Article 119 – Déplacement du ou des manadiers

Si le mauvais temps ou autre considération fait annuler une course alors que le ou les manadiers se seront déplacés jusqu'aux arènes, l'organisateur sera tenu de dédommager le ou les manadiers des frais de carburant occasionnés par le déplacement.

Article 120 – Report de courses

« En cas d'annulation d'une course pour raison d'intempérie avérée ou autre empêchement majeur n'impliquant pas la responsabilité de l'organisateur, le report de cette course peut être effectué aux conditions suivantes :

Soit :

- A la date du report il n'y a pas d'autre course dans un rayon de 30km
- A la date du report il y a une ou plusieurs courses dans un rayon de 30km et tous les organisateurs concernés acceptent ce report

La demande de report doit être adressée par écrit à la Fédération avec les autorisations éventuelles par écrits des organisateurs voisins (mail ou lettre)

Le report se fera dans la même catégorie que la course initialement prévue au calendrier

Dans tous les cas, ne sont pas prises en compte, pour un report, les annulations précoces, c'est à dire décidées et communiquées avant le jour de la course. Seules les décisions d'annulations prises le jour de la course peuvent ouvrir droit à un report, sauf cas de force majeure étudié par la commission calendrier qui statuera (ex : impraticabilité avérée de la piste, alerte météo, etc.). »

Dans le cadre d'une demande d'autorisation, une course de Ligue de même qu'une course gratuite ne peuvent pas s'opposer au report d'une course à l'Avenir ou aux As.

A noter : les distances entre les localités, sans autre précision, seront évaluées avec MAPPY, logiciel cartographique disponible sur internet, avec le paramètre « le plus rapide ». Le parcours le plus court sera retenu si plusieurs sont proposés.

Article 121 – Priorités de report

Dans tous les cas de report de course annulée, les finales suivantes passeront en priorité :

- As Elite : le 3ème dimanche d'octobre
- Avenir Espoirs : le 3ème dimanche d'octobre ou le 4ème, si la Finale des As était reportée au 3ème dimanche d'octobre.
- Trophée des Raseteurs
- Trident d'Or
- Vaches cocardières
- Finales des ligues PACA et Occitanie
- Palme d'Or
- Cocarde d'Or

CHAPITRE VI – ANNULATION SANS MOTIF VALABLE

Article 122 – Annulation

Aucune course ne pourra être annulée au dernier moment sans motif valable et sans concertation entre l'Organisateur et le Délégué de la Fédération. Celui-ci sera tenu de consigner les motifs du renvoi sur la feuille de course ou sur un rapport joint à faire parvenir à la Fédération.

Toute annulation de course pour quelque motif que ce soit doit faire l'objet d'un courrier à la FFCC, spécifiant clairement le motif d'annulation. La commission calendrier étudiera la motivation d'annulation afin d'éviter les cas abusifs. Ces derniers cas pouvant conduire l'organisateur devant la commission de discipline.

En cas d'annulation de course sans motif valable et sans en avertir les commissions Calendrier et Compétition au moins un mois avant : perte de la date.

Article 123 – Clause de sauvegarde.

Pour pallier éventuellement une défaillance ou une insuffisance des présents textes, le Comité Directeur de la FFCC se réserve le droit d'apprécier souverainement toute situation ou tout cas particulier non prévu ou pouvant naître de l'application des dits textes. Ces décisions seront entérinées à la 1^{ère} réunion du Comité Directeur.

Article 124 – Article libre

CHAPITRE VII – HORAIRE DES COURSES

Article 125 – Périodes générales

Les Courses Camarguaises se déroulant dans l'après-midi ne pourront débuter après 18 H.

En tout état de cause, et sauf cas de force majeure, les courses devront impérativement commencer à l'heure annoncée. De même, les entractes ne devront pas dépasser 15 minutes.

Sauf pour les manifestations de prestige, où elle pourra commencer avant l'heure annoncée, la capelado (défilé des raseteurs et des tourneurs) constitue le début de la course.

Les courses dites Nocturnes définies à l'article 127 ne pourront débuter qu'à partir de 21h.

Article 126 – Horaire des courses en cas d'alerte canicule

Dés qu'une préfecture départementale déclare une alerte canicule (soit 35° dans l'Hérault, le Vaucluse et les Bouches du Rhône et 36° pour le Gard) l'horaire du début des courses, toutes catégories confondues, ne peut être fixé par les organisateurs avant 17h30 car les manadiers sont soumis à des restrictions de déplacement et les raseteurs

multiplient les cas de blessures. Ce dispositif permet de protéger tous les acteurs et spectateurs. Une seule alerte préfectorale déclenche le dispositif simultanément pour tous les organisateurs des 4 départements.

Article 127 – Course de nuit

Exceptionnellement les courses en pointes de nuit pourront être autorisées par la F.F.C.C si les équipements décrits aux articles 64 et 71 ci-avant sont conformes. Ces courses ne peuvent être que des courses de taureaux jeunes, vaches jeunes, vaches neuves, taureaux neufs et Etalons et du 15 juin au 31 Août des courses comptant pour les compétitions AS, Avenir, Honneur, Vaches cocardières. Les organisateurs de ces courses nocturnes doivent fournir à la commission sécurité des arènes de la FFCC 10 jours avant la date de la course un document attestant de la conformité réglementaire des conditions d'éclairage afin que la course soit définitivement validée.

CHAPITRE VIII – TENUE ET SECURITE

Article 128 – Généralités

Les Clubs Taurins ou les organisateurs sont chargés de la police des arènes et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après la course et de l'attitude du public.

Article 129 – Contre piste

Les burladeros disposés en contre-piste sont réservés uniquement aux acteurs de la course. Les présidences sont chargées de faire appliquer ce règlement.

TITRE VI LOIS DU JEU

CHAPITRE I – LA FEUILLE DE COURSE

Article 130 – Etablissement obligatoire

Le Délégué est tenu de veiller à ce que la feuille de course soit établie et signée par les parties prenantes.

Article 131 – Informations obligatoires

La feuille de course doit comprendre les renseignements suivants :

- Lieu et date de la course
- Nature et groupe de la course
- Manades Noms des Cocardières ou vaches et numéros
- Organisateur.
- Président de course et Délégué avec N° de leurs licences
- Raseteurs et tourneurs participants avec N° de leurs licences
- Prix d'entrée générale et conformité de la billetterie
- Observations du médecin en cas de blessures
- Toutes observations avant ou après course de tout participant licencié seront manuscrites par le mandant qui les formule avec son identité et N° de licence.
- Les signatures des participants : (licenciés exclusivement) organisateur, animateur, assesseur, délégué FFCC, un représentant des manadiers ou un gardian, un représentant des raseteurs.
- Enfin le médecin doit y apposer sa signature

CHAPITRE II – LA FONCTION DE DELEGUE DE COURSE ET DE JUGE DE PISTE

Article 132 - Délégué de course – Rôle

La Fédération Française de la Course Camarguaise se fait représenter à chaque course par un délégué désigné par la Commission départementale des Délégués pour les courses du département désigné et auquel il est rattaché.

Chaque délégué officie dans son département de rattachement. En cas de nécessité dans la saison, et avec l'accord du Président des délégués, un délégué peut officier dans un autre département.

En cas d'absence du délégué désigné le Président de course demande, au moins 15 minutes avant le début de la course, si un autre délégué de course licencié est présent dans les arènes et s'il peut se substituer au délégué absent. Si aucun délégué n'est présent ou ne souhaite se substituer au délégué absent, le Président de course

demande à tout membre licencié de la FFCC présent s'il souhaite se substituer au délégué pour assurer sa mission. Si plusieurs licenciés sont volontaires, le Président de course désigne le membre licencié de la FFCC qui lui semble le plus apte à assurer cette mission, sans que cette décision ne puisse faire l'objet d'une quelconque contestation.

En cas d'arrivée tardive du délégué désigné, le Président de course annonce son arrivée au micro et celui-ci reprend dès que possible sa fonction de délégué en lieu et place de la personne qui l'a remplacé, peu importe le nombre de taureaux ayant été sortis en piste ou restant à sortir. L'horaire exact de ce remplacement est mentionné sur la feuille de course.

En cas de difficulté ou de cas non prévu, le Président de course prend toutes les mesures et décisions nécessaires afin de permettre la tenue et le déroulement de la course dans les meilleures conditions possibles.

Une place officielle lui est réservée à la présidence de telle façon qu'il ait une visibilité totale sur le déroulement de la course. Sa présence doit être annoncée par le président de course.

Les délégués de course sont nommés par le Bureau, sur proposition des responsables départementaux des délégués, après avoir effectué une saison en qualité de stagiaire.

Article 133A – Obligation

Le Délégué doit être présent une demi-heure avant la course et être en possession du règlement.

Il est tenu de remplir la feuille de course et de la faire signer par le Président de course, le Médecin, l'organisateur, un représentant des raseteurs et un représentant des manadiers à l'issue de la course. Eventuellement il recueille les observations manuscrites et signées des manadiers et ou raseteurs et ou tourneurs. Il ne partira qu'après l'embarquement des taureaux s'il a lieu immédiatement après la course. Le président et le Médecin étant les derniers signataires.

Les certificats de lésion vierges sont donnés au médecin par le délégué en début de course. En cas de lésion, le médecin remplit le certificat et le remet au délégué, qui se charge d'une part de le remettre au raseteur concerné, et d'autre part, de le joindre à la feuille de course.

Article 133B – Etre Délégué

Pour être Délégué de Course il faut :

- être majeur
- être soit licencié(e) dans une association de type club taurin ou comité des fêtes, soit licencié(e) dans la catégorie "Adhérent direct Délégué"

Article 134 – Définition de fonction

Le Délégué doit jouer un rôle d'observateur mais pas d'arbitre. Il doit noter sur la feuille de course tout dysfonctionnement, à savoir : non-respect de la limitation des groupes et de la classification, Non-respect des règlements de l'encocardement et le non-respect de l'utilisation du crochet réglementaire constaté par **2 composantes au moins dont le Délégué.**

- Il doit noter tout changement de taureau non prévu à la grille (de préférence être en possession de la grille), et, pour les courses de ligues, indiquer clairement le bétail trop âgé.
- Il doit noter rigoureusement les prestations des stagiaires lors des courses de ligues.
- Il doit noter tout accident ou incident grave survenus dans le cadre de la course.
- Il doit noter tout changement de tarif d'entrée par rapport au prix annoncé sur la grille.
- Il doit noter tout incident survenu entre raseteurs et Présidence, mais également entre les acteurs de la course quels qu'ils soient. Il devra également signaler tout manquement aux règlements qui n'aurait pas été sanctionné par le Président de course ; dans la mesure du possible, il fera contre signer cette observation par le Président de course concerné.
- Les incidents de course signalés par l'un des acteurs de la course sur la feuille de course dans les conditions prévues à l'article 131 (Informations obligatoires) doivent être impérativement contresignés par le délégué.
- Il doit s'assurer de la présence du Médecin et de l'ambulance avant le début de la course et lors de l'embarquement des taureaux, si celui-ci a lieu immédiatement après la course.
- Il doit aussi noter les participants dépourvus de licence, le bétail trop âgé pour participer aux courses de ligues, les raseteurs et tourneurs ne participant pas à la capelado, la sécurité non respectée, barrières et marche pieds en mauvais état, les éventuelles blessures de bétail.
- Il doit faire procéder aux signatures en fin de course, laisser un double de la feuille de course à l'organisateur et renvoyer obligatoirement, au siège de la FFCC, l'original dès le lendemain, que la course ait eu lieu ou non.
- Il doit s'assurer que la billetterie est conforme aux dispositions énoncées dans les articles 110 à 115 du présent règlement général et sportif. Référence en sera faite sur la feuille de course.
- Il doit assurer le recouvrement des cotisations de course et de la contribution fédérale, par chèque de préférence.

- En cas d'accident grave, il doit établir un compte rendu séparé à joindre à la feuille de course. Ce compte rendu manuscrit doit relater uniquement les faits. En aucun cas le délégué doit apporter de jugement personnel sur les faits constatés et la suite à donner par la FFCC.
- Il note le nombre de points attribués à chaque raseteur.

Article 135 – Les arbitres de piste

Les arbitres de piste titulaires de la licence fédérale sont désignés par la Fédération. Ils ont pour unique tâche d'apporter une aide au Président de course à qui incombe la responsabilité de la décision finale. Selon la taille des pistes ils seront de 1 à 3 aux emplacements désignés par le Président mais toujours en contre-piste.

En aucun cas et sous quelque motif que ce soit, ils ne pourront intervenir dans leur tâche en piste.

CHAPITRE III – LES PRESIDENCES

Article 136 – La Présidence de course

La direction d'une course est à la charge de la présidence qui devra être formée d'au moins un président et d'un assesseur, licenciés pour la saison, compétents et aura tous pouvoirs pour faire appliquer et respecter les dispositions du présent règlement.

L'assesseur ne pourra pas intervenir directement sur le déroulement de la course.

La responsabilité finale incombe au président de course. En cas de contestation sur la légalité réglementaire de la décision, le ou les mandants devront suivre la procédure de recours en signalant les faits contestés sur la feuille course.

Article 137A – Rôle et devoirs

Le Président de course devra veiller à l'application stricte du règlement et, en outre :

- Pour les courses de ligues refuser un taureau ou une vache, même entré en piste, dont l'âge serait manifestement supérieur à celui indiqué article 204 ci-après.
- Dispenser primes et surprimes très honnêtement et ne pas attendre les toutes dernières minutes pour primer fortement un attribut.
- Sauf pour les taureaux neufs ou jeunes, affecter les primes des particuliers sur les cocardiers et à la convenance des donateurs. A partir de la 13ème minute de course, c'est à dire 2 minutes avant la rentrée réglementaire du taureau, il pourra cependant refuser les primes des particuliers.
- A la 14ème minute, indiquer qu'il ne reste plus qu'une minute de course et s'arrêter de dispenser des primes.
- Refuser les primes à payer qu'à un seul raseteur.
- Equilibrer le nombre de tourneurs à gauche et à droite, afin d'harmoniser les conditions de la course ; le déplacement des tourneurs se fera en fonction du classement décroissant des raseteurs.
- Cette opération devra être réalisée avant le début de la course. Cependant, en cas de nécessité, le Président pourra, pendant la course, revoir ce rééquilibrage.
- Informer le public en cours de course de toute modification intervenue (retrait d'un raseteur, d'un tourneur après présentation d'un certificat de constatation de lésion délivré par le médecin présent à la course).
- Les litiges survenus pendant la course devront être réglés après concertation éventuelle des juges de piste s'ils sont présents à la course sans l'intervention d'autres personnes.
- Le président reste souverain de sa décision.
- L'attribut doit être attribué au raseteur qui l'a levé. En aucun cas il doit être attribué à un autre raseteur.

Afin de préserver l'intégrité de la compétition et pour éviter les arrangements entre les raseteurs, seul le président de course est souverain de sa décision, aucun raseteur ne pourra donner son attribut à un autre raseteur après l'annonce faite au micro par le président de course. Celle-ci est ferme et définitive

Article 137B – Arrêt temporaire du temps de course

- Le Président de course doit faire réintégrer au toril le taureau ou la vache au cas où celui-ci ou celle-ci entre en piste :
- Avec une cocarde coupée ou absente sauf s'il y a impossibilité technique de refaire l'encordement.
- Un ou les deux glands absents ou ne respectant pas le règlement prévu à l'article 167. (Les ficelles doivent être contrôlées avant la course).
- - En cas de blessure ou de malaise du taureau, si possible après consultation du manadier ou de son représentant.
- En cas de blessure d'un raseteur ou d'un acteur, si le taureau présente un danger.
- Pendant la minute réservée au temps de reconnaissance de la piste par le taureau entrant (article 183) le président devra présenter celui-ci (Manade, nom du taureau, numéro, palmarès...)

Article 138 – Obligations

Le Président de course qui autoriserait une personne à entrer en piste, soit avec une licence suspendue à la suite de blessures ou de sanctions, soit sans licence, s'expose en toute connaissance de cause et sous sa seule et entière responsabilité à faire courir un raseteur non assuré, même s'il se prévaut d'une assurance particulière.

Ceci entraîne de la part de la FFCC, la suspension immédiate des arènes, la déclaration d'un tel acte au Maire de la commune, ainsi qu'au Préfet de Région.

Article 139A – La Direction de la Course

Le Président gère la course qui doit se dérouler dans un esprit sportif tant en piste, que sur les gradins, comme indiqué à l'article 128. De plus, il est chargé du maintien de l'ordre et doit appliquer le règlement fédéral de façon impartiale. En cas de manquement, la Commission de discipline se réunira et statuera.

Article 139B – Sanctions au cours de la course

Le président est habilité dans les cas ci-après à prendre des sanctions immédiates pendant une course, de la capelado à la fin de celle-ci.

a - L'exclusion temporaire

Elle sera immédiate pendant le quart d'heure du taureau en piste et prolongée sur l'intégralité du temps de course du taureau suivant pour les fautes énumérées ci-après : désobéissance, mauvais gestes ou invectives envers le public, les autorités fédérales ou sportives (équipe médicale incluse) ou entre acteurs de la course. Toute attitude antisportive envers le taureau entre dans cette définition ainsi que pour les raseteurs qui n'utiliseraient pas le crochet fédéral.

Si la faute intervient au dernier taureau, l'exclusion se fera immédiatement pour la fin de course du taureau en piste.

Une exclusion même temporaire entraînera une convocation devant la commission de discipline de première instance dans un délai maximum de 10 jours francs.

Aucun retrait de licence ne lui sera appliqué pour cette faute avant que la commission de discipline de 1ère instance ait rendu son verdict sur son cas.

Sauf application de l'article 189 TITRE VII CODE DISCIPLINAIRE « sur les mesures conservatoires »

a - L'exclusion définitive

Elle sera immédiate pour le restant de la course en cas :

- D'échange de coups entre acteurs de la course ou avec le public ou les autorités fédérales ou sportives (équipe médicale incluse)

- De réitération dans la même course d'une faute sanctionnée ci-dessus dans le cadre des exclusions temporaires.

La procédure disciplinaire (1^{ère} instance), sera mise en œuvre automatiquement :

Une exclusion définitive entraînera une convocation devant la commission de discipline de première instance dans un délai maximum de 10 jours francs.

Aucun retrait de licence ne lui sera appliqué pour cette faute avant que la commission de discipline de 1ère instance ait rendu son verdict sur son cas.

Sauf application de l'article 189 TITRE VII CODE DISCIPLINAIRE « sur les mesures conservatoires »

CHAPITRE IV – LES TAUREAUX

Article 140 – Année de naissance

Le repérage de l'année de naissance du taureau par marquage apparent au fer rouge du dernier chiffre de l'année est obligatoire.

Article 141 – Marquage

L'identification du taureau étant obligatoire, le manadier devra marquer au fer rouge le numéro d'ordre correspondant à l'état civil sur le flanc.

En accord avec le Président de la Fédération des Manadiers, tous les taureaux nés à partir de 2020 devront être marqués obligatoirement. A défaut, ils ne pourront sortir en course Camargaise

Les services vétérinaires imposent une identification spécifique par 2 boucles auriculaires qui s'ajoutent à l'obligation précédente

A titre exceptionnel, une tolérance pourra être accordée dans le cas où le taureau viendrait à perdre une boucle même si celle, toujours en place, demeurerait parfaitement lisible. Cette tolérance ne suppose ni ne garantit, de la part de la FFCC, la bonne conformité de l'identification au regard des exigences des services vétérinaires. Un animal non identifiable (sans boucles) ne pourra participer à la course.

Article 142 – Obligations légales pour participer à la Course Camarguaise

A compter du 1^{er} mars 2015 il est décidé en accord avec les trois associations d'éleveurs (Race di Biou, AETCC et GMABTC) que :

- la vente et l'achat de bêtes est totalement libre.
- toutefois, ne pourront participer à des courses camarguaises dites en pointe telles que définies aux statuts de la FFCC article 1A que les animaux bouclés réglementairement aux oreilles, satisfaisant les obligations de prophylaxie et de mise à jour sur le registre des bovins comme imposé par les services vétérinaires, porteurs sur le flanc du marquage au fer rouge de leur numéro d'ordre correspondant à leur état civil et **appartenant à l'élevage où ils sont nés**
- L'essai des vaches reproductrices ou autres ainsi que les mâles reproducteurs ne remplissant pas ces conditions pourra uniquement se faire dans des courses « dites emboulés ».
- Les manadiers ayant achetés avant le 1^{er} mars 2015 des taureaux de Race Camargue à des tiers pourront les faire participer à des courses camarguaises jusqu'à l'âge de leur retraite.

Article 143 – Age

Les courses de taureaux de six ans maximum ou de vaches de sept ans maximum (dans l'année pour les courses de présélection), appelées « courses de ligues » font l'objet d'un règlement particulier. Elles sont réservées en priorité aux stagiaires.

Dans les courses de taureaux jeunes 8 ans est le maximum. Toutefois les taureaux de 8 ans où moins ayant couru au Trophée des AS ne peuvent plus courir en course de taureaux jeunes. Toutes les annonces, publicités, affiches, publications diverses relatives aux courses de taureaux jeunes ne peuvent faire figurer que le nom des manades. Le nom, le numéro des taureaux ne pourront pas figurer sur quelques supports de communication que ce soit.

Article 144 – Nom des taureaux

Les manadiers prendront l'engagement formel de mener les taureaux dont ils ont fourni le nom aux Organisateurs. Seule pourra excuser la défaillance du manadier à cette obligation, la blessure ou la maladie du taureau.

Deux cas distincts sont retenus :

- a) Le taureau prévu s'avère boiteux ou blessé la veille ou le matin de la course,

Le manadier en avise l'organisateur le plus tôt possible et propose un taureau en remplacement de la même catégorie.

L'organisateur devra apposer un panneau d'information au guichet précisant le nom du taureau blessé et le nom de son remplaçant.

Dans ce cas pour justifier la réalité de l'indisponibilité du taureau, celui-ci ne devra pas participer à une autre course dans un délai de 15 jours minimum.

- b) Le manadier décide de changer le taureau qu'il a loué :

Il doit obligatoirement en aviser l'organisateur le plus tôt possible afin que ce dernier puisse communiquer à la FFCC la modification avant le lundi midi qui précède la date de la course.

Ceci afin de corriger le calendrier fédéral et permettre à la presse de publier une grille conforme.

Le manadier peut également communiquer à la FFCC les changements afin d'être certain que l'information a bien été donnée.

Article 145 – Ordre de sortie

Pour les concours de manades, l'ordre de sortie des taureaux devra être déterminé au moment de leur location par accord entre manadiers concernés et Organisateurs.

Article 146 – Obligations de l'organisateur

L'Organisateur devra prévoir pour chaque course la nourriture dans la limite de DEUX repas par manade pour les concours de manades, et TROIS pour les courses complètes. Pour faciliter l'accès des Gardians aux arènes et au toril, un billet d'entrée (billet exonéré ou invitation) sera délivré à chacun des chauffeurs ou gardians responsables de la course, au débarquement des taureaux.

CHAPITRE V – GROUPES DE RASETEURS

Article 147 – Répartition

Les raseurs sont répartis en trois groupes définis, annuellement. Ces groupes sont établis par la Commission Sportive de la Fédération. Ils sont distribués lors du Congrès.

Ces groupes seront dénommés Groupe 1, Groupe 2 et Groupe 3.

Les raseurs du Groupe 1 concourent pour le Trophée des As

Les raseurs du Groupe 2 concourent pour le Trophée Honneur

Les raseurs du Groupe 3 concourent pour le Trophée Avenir

Article 148 – Changement de groupe

1. Les 3 premiers de la compétition du Trophée Honneur n'accèdent pas automatiquement au groupe 1 du Trophée des As, la saison suivante.
2. Les 3 raseurs classés derniers de la compétition du Trophée des As descendent dans le groupe 2 du Trophée Honneur pour la saison suivante.
3. Pour les raseurs du groupe 3 – Avenir :
 - Les 3 premiers peuvent accéder au groupe 1- Trophée des As de la saison suivante automatiquement et s'ils le désirent,
 - Les raseurs âgés de plus de 25 ans au 1^{er} janvier de la saison, ne peuvent plus participer à la compétition Avenir. S'ils ne peuvent accéder au groupe 1 du Trophée des As, ils sont intégrés dans le groupe 2 pour concourir au Trophée Honneur.
 - Pour toute autre demande d'accession ou changement de catégorie, le raseur devra saisir la commission sportive qui décidera sans appel possible.
4. Pour l'ensemble de ces règles, il sera admis que certaines situations particulières pourront faire l'objet d'une demande de dérogation. Elles seront examinées par la Commission administrative et Juridique qui statuera sans appel possible, après conseil auprès de la commission sportive.

CHAPITRE VI – LA LIMITATION

Article 149 – Nombre de raseurs et de tourneurs – Admission en piste

Le nombre de raseurs et tourneurs par course est fixé chaque année après approbation de l'Assemblée Générale. (cf le tableau en annexe 5 du livre VIII).

Ce tableau à valeur réglementaire et s'impose à tous ; de plus le président de course (cf article 137A) peut être amené à équilibrer la place des tourneurs à gauche ou à droite. En cas de non-respect de ses dispositions, la course ne sera pas prise en compte pour les compétitions officielles.

L'admission des raseurs en piste se fera en fonction de leur classement au championnat de France. En cas d'égalité de classement, il sera donné priorité au plus jeune.

Par exception et pour les 2 types de course ci-après, l'admission se fera :

- Course de vaches cocardières : selon le classement de ce trophée spécifique
- Courses mixtes :
 - Si nombre de vaches > nombre de taureaux = classement précédent
 - Si nombre de taureaux > nombre de vaches = classement du championnat de France

Concernant les entrants, si un ou plusieurs invités sont absents à la capelade, ou s'il y a un blessé qui avant l'entracte a remis à la présidence un certificat de lésion l'autorisant à quitter la piste, la place est ouverte à un ou plusieurs entrant(s) à hauteur du nombre des absents ou blessé(s).

- Un raseur ou tourneur ne peut sortir en cours de course que sur blessure dument constatée par le médecin présent à la course qui lui remettra un certificat de constatations de lésion. Ce certificat devra être présenté à la présidence qui à ce moment-là seulement annoncera le retrait du raseur ou tourneur.

- En référence à l'article 95 des règlements généraux et sportifs, le raseur ou le tourneur devra fournir un certificat médical final de reprise à la Fédération afin de pouvoir reprendre la pratique de la course camarguaise et retrouver la possibilité de figurer sur les grilles fédérales de courses.

- Un raseur ou tourneur qui ne terminera pas une course et sans motif justifié par un certificat de constatation de lésion établi par le médecin présent sera convoqué devant la commission de discipline de première instance dans un délai de 10 jours francs.

- En cas de blessure récurrente, le raseur peut être convoqué par le médecin fédéral

- Possibilité de laisser sortir le tourneur si son raseur se blesse et s'il le décide.

Article 150 – Obligation de licence

Nul ne peut participer à une course s'il n'est pas licencié à la Fédération.

Article 151 – Groupes

Les courses sont divisées en trois groupes définis par la Cellule Compétitions afin de mieux répartir l'ensemble des raseteurs. Dans le cas où le quota de raseteurs ne serait pas atteint, l'ordre de priorité est le suivant :

- Raseteurs du même groupe en fonction de leur classement au championnat de France,
 - Raseteurs des autres groupes, en fonction de la catégorie de la course, de leur classement au championnat de France, et sous réserve des surclassements autorisés, dans l'ordre suivant :
 - Course du Trophée des As : priorité au groupe 2, puis au groupe 3
 - Course du Trophée Honneur : priorité au groupe 3, puis au groupe 1
 - Course du Trophée Avenir : priorité au groupe 2, puis au groupe 1
- A condition que ces raseteurs aient signalé leur présence auprès du président de course ½ heure avant la capelade.

Article 152 – Course renvoyée

En cas de renvoi de course, les raseteurs non invités et faisant partie du groupe correspondant à la course seront prioritaires en fonction de leur classement.

Quand une course est renvoyée, les raseteurs invités doivent être les mêmes qu'auparavant (sauf blessure ou invitation ce jour-là dans une autre piste). Dans ce cas, ils peuvent être remplacés par un raseteur du même groupe. Le coefficient appliqué est celui du jour du report de la course.

Dans le cas où les courses sont reportées à des dates différentes, les raseteurs invités à une de ces courses ne sont pas prioritaires pour faire les entrants.

Article 153 – Courses de ligues

Voir chapitre spécial.

Article 154 – Etalons ou vaches (dérogation spéciale)

Les concours de présentation d'étalons ou de vaches organisés en fin de saison entrent dans le cadre des Courses de ligues par dérogation spéciale à l'article 205.

Article 155 – Limitation du nombre de participation à des courses

Les raseteurs ne pourront concourir à plus d'une course dans la même journée.

Cependant ils pourront concourir tous les jours même si le temps de repos est inférieur à 24 heures.

Les stagiaires devront respecter un repos de 24 heures pleines entre 2 courses (courses de ligues ou autres).

Article 156 – Limitation interdite

Sauf dérogation exceptionnelle consentie par le Bureau fédéral, les courses dites « festival » avec un nombre restreint de raseteurs choisis à l'avance, sont formellement interdites.

CHAPITRE VII – OBLIGATIONS DU RASETEUR

Article 157 – Tenue blanche, publicité, identification et crochet

a - Les raseteurs et les tourneurs devront obligatoirement revêtir une tenue correcte unie, intégralement blanche sur laquelle sera autorisée une inscription publicitaire horizontalement dont vous trouverez les formats réglementaires ci-dessous :

1. Sur le côté gauche de la poitrine, à condition de ne pas excéder les dimensions de 10 cm x 5 cm = 50cm²
2. Sur l'une ou l'autre des manches du maillot, dans la limite de 8 cm x 4 cm = 32 cm²

Leur nom devra obligatoirement être inscrit dans leur dos en lettres noires pour les raseteurs et rouges pour les tourneurs ; hauteur des lettres 50 à 60 mm et largeur 35 à 45 mm

b - L'utilisation du crochet fédéral correspondant à la catégorie dans laquelle le raseteur est inscrit est obligatoire et exclusive de tout autre crochet. A défaut les sanctions prévues à l'article 139 seront appliquées.

Article 158 – Gestes et attitudes interdits

a - Il est formellement interdit aux raseteurs et tourneurs d'utiliser un accessoire quelconque (mouchoir, serviette, coiffe...) pour attirer le taureau afin de lever un attribut (exemple : faire taper le taureau contre la

barrière). De même il est formellement interdit aux représentants de la manade ou tout autre personne d'attirer l'attention du taureau avec un accessoire quelconque.

Un attribut enlevé dans ces conditions ne serait pas payé et son montant sera reporté sur l'attribut suivant.

b – Sauf blessure constatée par le médecin, les raseteurs et tourneurs doivent rester en piste et participer à la course jusqu'au dernier taureau inclus.

S'ils se retirent – provisoirement ou définitivement – de la piste, ils doivent en informer la présidence ; en cas d'incapacité, c'est l'organisateur ou le médecin (en dernier lieu) qui doivent en avertir la présidence.

c – Les tourneurs et les raseteurs ne doivent pas arrêter le taureau dans son déplacement naturel ou sportif en piste. Le président de course pourra après un avertissement verbal prononcer des exclusions (voir article 139).

d – Le geste du raseteur doit respecter le taureau. Si un même raseteur blesse plus de 2 taureaux au cours de la même saison, il pourra être convoqué à la Fédération et être traduit en commission de discipline.

Article 159 – Gestes autorisés

Sauf en cas de danger d'accident, il est interdit à tous, même aux spectateurs, d'intervenir à l'aide d'un accessoire sur le déroulement de la course pour attirer l'attention du taureau. Toute personne nuisant à la course peut être exclue par l'organisateur sur avis du président de course.

Article 160 – Tourneurs et Raseteurs hors piste

Les tourneurs et raseteurs ne doivent pas attirer l'attention du taureau depuis la contre-piste ni lever un attribut depuis la contre piste. En ce qui concerne plus particulièrement les spectateurs, il leur est absolument interdit d'intervenir dans le déroulement de la course.

Article 161 – Obligations

a - Par respect pour les spectateurs, les raseteurs et les tourneurs ne devront pas s'asseoir sur le marchepied des barrières pendant la course d'un cocardier. S'ils sont fatigués ou handicapés, ils devront prendre leur repos à l'intérieur du couloir des barrières.

S'ils se retirent – définitivement ou provisoirement – de la piste, ils devront se conformer aux dispositions de l'article 158 B.

Les raseteurs doivent raser du premier au dernier taureau même si celui-ci est « hors points ». La même obligation de participation s'impose aux tourneurs.

- b - Un raseteur invité ne peut pas se dérober sauf en cas de blessure :
- blessure ancienne ou connue : normalement excusé
 - blessure nouvelle : justification par un certificat médical

Les contrevenants seront sanctionnés par une amende de 200 € à la 1^{ère} infraction (voir article 106 ci-avant)

CHAPITRE VIII – LES CROCHETS

Article 162 – Normes obligatoires

Seul sera autorisé le crochet conforme à l'arrêté du Préfet du Gard du 2 avril 1964, c'est-à-dire un crochet à quatre branches de 8 cm de longueur, dotées de quatre dents toutes, et notamment la dent supérieure, incurvées vers la base du crochet. Une barrette transversale sera permise, à la condition qu'elle soit dépourvue de dents. La longueur hors tout du crochet ne devra pas excéder 12 cm.

Article 163 – Crochets des stagiaires

Les crochets des stagiaires devront obligatoirement être homologués par la Fédération.

Les raseteurs invités en course de ligue doivent utiliser le même crochet que les stagiaires.

Article 164 – Homologation

Tout crochet, pour être valable, devra recevoir l'estampille de la Fédération.

Article 165 – Contrôle des Crochets

Un représentant des manadiers ou un gardian s'il est licencié accompagné du délégué et du président de course pourront s'assurer que les crochets sont conformes et éventuellement demander leur remplacement après contrôle.

CHAPITRE IX – ENCOCARDEMENT

Article 166 – La Cocarde

La cocarde, ruban de 5 cm de longueur et de 1 cm de largeur, de couleur rouge, sera placée de façon apparente au milieu du front. Elle sera attachée à la « provençale » de façon régulière, sans tromperie aucune qui pourrait nuire aux intérêts ou à la sécurité des raseteurs. Elle devra toujours être arrêtée sur le devant de la corne.

La cocarde dite coulissante ou flottante qui a pour faculté de tomber seule après la coupe de la cocarde est interdite. Elle doit être placée correctement.

Article 167 – Les glands

Les glands seront blancs. La ficelle les rattachant à l'élastique sera de même nature que celle utilisée pour la cocarde. L'élastique sera de couleur noire. Le gland ne devra pas être séparé du dernier tour de ficelle de plus d'un centimètre.

Dans tous les cas, les glands seront placés de façon visible au-devant ou au-dessus de la corne. Leur élastique doit être mis en place postérieurement aux tours de ficelle ; un seul tour de ficelle étant autorisé pour maintenir l'élastique.

Les glands placés sous la corne ou à l'arrière sont interdits.

Article 168 – Les ficelles

La ficelle sera obligatoirement constituée de 12 brins de lin de couleur naturelle (grise). Par protocole signé avec le fournisseur, la FFCC constituera un contrat d'exclusivité de fourniture.

Article 169 – Achat de la ficelle

Les manadiers sont tenus de se procurer la ficelle à 12 brins disponible chez les fournisseurs agréés par la FFCC.

Article 170 – Article libre

Article 170A - Nombre de tours de ficelle

Les tours de ficelle doivent être « côte à côte ». Les tours superposés sont interdits et seront considérés comme encocardement frauduleux par la commission de discipline.

Le nombre de tours de ficelle pour les trophées des As, Honneur et Avenir est spécifié dans le chapitre VII « Le Championnat de France. »

Les autres courses :

Taureaux jeunes : 12 tours maximum.

Taureaux jeunes en Promotion : 12 tours maximum.

Vaches cocardières : 10 tours maximum.

Vaches course de présélection : 6 à 8 tours maximum.

Course de ligues : 6 à 8 tours maximum.

Article 170 B : Contrôle de l'encocardement

Les manadiers s'engagent à effectuer ou à faire effectuer l'encocardement de façon correcte et régulière. En aucun cas, la ficelle ne devra être mouillée ni enduite d'un produit pour la rendre plus résistante. Elle devra toujours être attachée loyalement sans encoches formées artificiellement sur la corne.

Un représentant des tenues blanches, un représentant des manadiers ou gardians licenciés et l'organisateur accompagnés du délégué FFCC peuvent contrôler l'encocardement à tout moment (depuis l'embarquement des taureaux à la manade jusqu'au toril inclus). Dans tous les cas le contrôle doit se faire avant la sortie du taureau. Lorsque le taureau est en piste il n'y a plus possibilité de contester le nombre de tour de ficelle.

Mais si ce contrôle n'a pu être effectué avant l'entrée du taureau en piste, une réclamation verbale pourra être faite au président et/ou au délégué. Dans tous les cas, les observations devront être confirmées par écrit sur la feuille de course.

Lorsqu'un taureau est soupçonné d'avoir une « encoche » sous les ficelles, le contrôle (impossible avant la course) sera fait après la course, en présence – au moins – d'un raseteur (ou tourneur) du délégué et du manadier (ou de son gardian).

Les contrôles concernant les courses d'Arles, Nîmes et Alès doivent s'effectuer au débarquement, un représentant des tenues blanches pourra y participer.

Article 171 – Devise

Aucune devise ne pourra être placée sur les taureaux sauf accord préalable des manadiers, ou lors des finales ou d'hommage au manadier. Dans ces cas, la devise sera fixée obligatoirement à la glue ou à la poix et fournie par l'organisateur avant le débarquement des taureaux aux gardians responsables.

En aucun cas la devise ne pourra être primée. Il est absolument interdit à quiconque de s'emparer des devises même à la rentrée du taureau.

CHAPITRE X – ATTRIBUTS

Article 172A – Fixation des tarifs

Le tarif de sortie est fixé chaque année après approbation lors de l'Assemblée Générale.

Article 172B - Cotation des attributs

Les points attribués par attribut au Championnat de France sont spécifiés dans le chapitre VII « Le Championnat de France ».

De manière générale, pour pallier en éventuel manque et pour toute autre compétition les points attribués sont :

Coupe Cocarde : 1 point

Enlèvement Cocarde : 2 points

Gland : 2 points

Ficelle : 4 points

Enlèvement multiple en 1 seul raset, ne sont primés que les cas suivants :

Cocarde et 1 gland : 3 points

2 glands ensemble : 3 points

Cocarde et 2 glands ensemble : 3 points

L'élastique ne donne pas de point.

Article 173 – Ordre des primes d'enlèvement

Pour les courses de taureaux jeunes, taureaux neufs, étalons, vaches jeunes, l'annonce des primes d'enlèvement des attributs se fait dans l'ordre suivant :

Cocarde et 1^{er} Gland à primer,

Puis 2^{ème} Gland,

Puis 1^{ère} ficelle,

Puis 2^{ème} ficelle.

Dans le cas où le premier gland est levé avant la cocarde, le second gland n'est toujours pas comptabilisé, ni payé s'il est levé, excepté dans le cas où il est levé avec la cocarde dans un même coup de crochet ou dans le cas où il est levé alors qu'il se trouve du même côté que la cocarde.

Seuls les attributs primés pourront être enlevés ; tout attribut enlevé sans être primé ne sera ni payé ni comptabilisé.

Pour les courses de catégories As, Honneur G2, Avenir, vaches cocardières, l'annonce des primes d'enlèvement des attributs se fait dans l'ordre suivant :

Cocarde, 1^{er} Gland et 2^{ème} Gland à primer

Puis 1^{ère} ficelle,

Puis 2^{ème} ficelle.

Seuls les attributs primés pourront être enlevés ; tout attribut enlevé sans être primé ne sera ni payé ni comptabilisé.

Article 174 – Versement d'annonces

Le particulier qui fait annoncer une prime est tenu de la remettre au Président de course avant ou pendant la course

Article 175 – Sonnerie – Temps de course

Les attributs enlevés après la sonnerie de rentrée du taureau (donc après le temps réglementaire) ne seront pas payés. Par contre, devront être payés les attributs enlevés après la sonnerie de rentrée, au cours d'un raset dont le départ aura été effectué pendant cette sonnerie.

Article 176 – Temps de reprise du taureau

Le Président de course pourra faire observer un bref temps de répit, s'il juge utile de laisser au taureau le temps de se reprendre, par exemple après l'enlèvement de l'attribut, après un choc, etc...

Ces temps morts seront décomptés du temps de course et seront limités à 3 par taureau ou vache.

Pour la sécurité des taureaux, des raseteurs, des tourneurs et des portiers, lorsque le taureau sort de la contre piste et revient en piste par les portes, il est demandé aux acteurs de laisser le temps aux portiers de fermer totalement les portes avant que les rasets puissent reprendre.

Article 177 – Coupe de la Cocarde

Si la cocarde est seulement coupée par un Raseteur, celui-ci se verra attribuer le quart de la prime affectée à la cocarde à ce moment-là ; le solde et les surprimes éventuelles étant attribuées au raseteur qui aura levé l'attribut. Au cas où, en fin de course, la cocarde n'aurait pas été enlevée, il obtiendrait la moitié de la prime, au lieu du quart, telle qu'elle était au moment de la coupe.

Article 178 – Attribut tombé seul

Les Raseteurs ne pourront jamais revendiquer un attribut si, dans l'action où il tombe, ils n'ont pas touché la tête du taureau.

Le montant de l'attribut tombé sera payé au dernier Raseteur ayant touché la tête du taureau. Si personne ne revendique cet attribut son montant sera remis en jeu.

Les dispositions de l'article 158 trouvent également à s'appliquer ici.

Article 179 – Corne nue

Sera considérée comme enlevée toute ficelle qui ne sera plus attenante à la corne c'est à dire « corne nue ».

En cas de litige, le Président de course devra faire procéder à une vérification par un mandataire, à la rentrée du taureau au toril. En aucun cas, il ne pourra faire appel au gardien responsable du taureau

Article 180 – Règlement des litiges

Tout litige survenant au sujet de l'enlèvement d'un attribut devra être réglé sur le champ.

Afin de préserver l'intégrité de la compétition et pour éviter les arrangements entre les raseteurs, seul le président de course est souverain de sa décision, aucun raseteur ne pourra donner son attribut à un autre raseteur après l'annonce faite au micro par le président de course. Celle-ci est ferme et définitive.

Article 181 – Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur, quel que soit le montant de la recette, et même dans le cas d'entrée gratuite, devra honorer tous ses accords financiers et en régler intégralement le montant, ainsi que les diverses cotisations obligatoires décidées par la Fédération. Le tarif de ces cotisations sera fixé chaque année par le Comité Directeur, après réunion et avis de la Commission financière.

Dans le cas d'organisation de course de bienfaisance, les rémunérations devront être versées à tous les ayants droit, libre à eux de les rétrocéder par la suite.

CHAPITRE XI – TEMPS DE COURSE

Article 182 – Temps de course et nombre de bêtes en piste

Le temps de course pour les Trophées des As, Avenir Espoir et Honneur sont spécifiés dans le Chapitre VII « Le Championnat de France ».

Taureaux jeunes : Course composée de 6 ou 7 taureaux : 15 ou 12 minutes Course composée de 8 taureaux : 10 minutes.

Vaches Jeunes : Course composée de 6 ou 7 vaches : 15 ou 12 minutes. Course composée de 8 vaches : 10 minutes

Vaches Neuves : Course composée de 7 ou 8 vaches, le temps de course sera de 10 minutes.

Course de taureaux neufs (7 ou 8 taureaux) le temps de course sera de 10 minutes.

Dispositions particulières :

Courses de taureaux en compétition = 7 bêtes maximum le 7^{ème} étant hors point.

Si le 7^{ème} est en supplément il doit rester en piste 10 minutes au minimum dans ce cas le président de course devra l'annoncer en même temps que l'ordre de sortie.

Il ne compte pas pour le classement des raseteurs

Il peut compter pour le classement local du meilleur taureau

Les attributs portés par ce taureau doivent sortir au même tarif que ceux appliqués à l'ensemble des taureaux de la course.

Courses de vaches et de taureaux hors compétition (TN, TJ et Etalons) :

8 bêtes maximum pour un temps de sortie de 10 minutes

Courses de ligues (Voir articles 205 et 216)

Voir tableau récapitulatif en annexe I du livre VIII

Pour une despedida, un taureau pourra sortir soit encocardé et faire partie des 6+1, soit sans attribut et sera en présentation pour un temps de 5 minutes.

Article 183 – Temps de reconnaissance

A sa sortie du toril, le taureau aura une minute pour reconnaître la piste. Pendant cette minute, le Président (article 137B) devra présenter le taureau (Manade, son nom, numéro, palmarès...)

Les tourneurs et les raseteurs devront se tenir en dehors de la piste.

La filiation n'est pas annoncée, l'âge et le palmarès peuvent être annoncés suivant le souhait de l'organisateur, du président de course et du manadier.

Article 184 – Dernière minute de course

Il est fait obligation au Président de course d'annoncer qu'il ne reste plus qu'une minute de course

Article 185 – Dernier raset

Si son temps de course écoulé, le cocardier se trouve dans la contre piste, un seul raset sera autorisé à sa rentrée en piste.

TITRE VII APPLICATION DU CODE DISCIPLINAIRE

Article 186 – Principes

La F.F.C.C applique sans réserve le règlement disciplinaire type des Fédérations sportives agréées tel qu'il est repris au V du règlement disciplinaire général.

Article 187 – Lutte anti-dopage

La F.F.C.C applique sans réserve le règlement disciplinaire type des Fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage tel qu'il est repris au III du règlement anti-dopage.

Article 188 – Feuille de course

Les organes disciplinaires de première instance, et d'appel ainsi que la commission d'instruction disciplinaire, pourront traiter des incidents survenus lors du déroulement d'une course camarguaise et de ceux qui s'affirmeraient comme une conséquence d'une course de compétition.

Ils seront étudiés par ces instances sur rapport circonstancié mentionné sur la feuille de course, joint à celle-ci. Autant que possible ce rapport devra être contresigné par le Président de course, le délégué de la F.F.C.C et par les personnes concernées ou témoins.

Article 189 – Sanctions et barèmes

- Les sanctions sont précisées par l'article 18 du règlement disciplinaire type cité à l'article 186 ci-dessus.
- Le barème ci-après pourra être utilisé. Il n'est pas exhaustif et n'a de valeur qu'indicative.

TITRE VIII – LES ORGANISMES AGREES

Article 192 - Conditions d'agrément

L'attribution de l'agrément F.F.C.C est subordonnée aux conditions ci-après :

- Souscription du contrat type présenté en annexe 4 ci-après, avec l'ensemble des documents exigés,
- Acceptation totale et inconditionnelle des présents statuts et règlements et notamment des dispositions de l'article 4 bis ci-avant
- Situation financière saine à justifier pour les personnes de droit privé (présentation du bilan et du compte de résultats de l'exercice précédent ; pour les entreprises nouvelles les mêmes situations prévisionnelles seront fournies).
- Acquiescement de la cotisation annuelle et des autres contributions ou redevances fixées par l'assemblée générale,
- Attestation d'assurance en responsabilité civile pour l'organisation de course camarguaise, si l'assurance fédérale n'est pas retenue. Le contrat d'assurance devra être présenté et il devra être suffisant pour ne pas engager la responsabilité de la F.F.C.C,
- Description détaillée des installations sportives utilisées et nature du contrat de mise à disposition avec désignation du, ou des, propriétaires,
- L'organisateur agréé doit informer la FFCC des éléments de communication qu'il utilise dans ce cadre : papier à en tête, panneau d'affichage, prospectus.....
- L'agrément est annuel et il devra préciser le nombre, la date, le lieu et la nature des courses camarguaises autorisées.

Article 193 – Droits de l'organisme agréé

La F.F.C.C, en contrepartie du contrat d'agrément et de la cotisation annuelle accordée à l'organisateur, les droits suivants :

- Utiliser le titre de membre agréé FFCC n° / année

- Se faire représenter aux assemblées générales avec voix délibérative (1 voix par organisme)
- Accéder à l'ensemble des services fédéraux ci-après :
 - o Documentation technique et conseils
 - o Publication officielle (revue fédérale) sous réserve d'en acquitter les frais d'édition pour la publicité et d'en respecter les règles pour les articles de fond ou les photos.
 - o La mise en place de courses camarguaises. Le calendrier de ces courses devra cependant être proposé à la FFCC comme indiqué aux articles 100 et suivants de ces mêmes règlements généraux et sportifs.

Article 194 – Sanctions

Les manquements à ces articles seront soumis aux dispositions du livre V Règlement disciplinaire général.

Article 195 – Article libre

Article 196 – Article libre

Article 197 – Article libre

TITRE IX – LES COMPETITIONS

Article 198 – Condition d'organisation

Toute compétition doit être autorisée annuellement par le Comité Directeur (article 10 § 6 du règlement intérieur). Les demandes sont adressées au siège de la FFCC, chaque année 45 jours avant le Congrès. Le règlement de la compétition doit être fourni à cette occasion ; les nouveautés du règlement doivent être clairement indiquées. Le Comité Directeur doit les examiner et en aviser les organisateurs avant le Congrès.

Concernant le Trophée Taurin – Midi Libre – La Provence – F.F.C.C. le règlement de la compétition de la saison à venir devra être approuvé par le Comité Directeur avant le 30 décembre de l'année en cours. La commission compétition et trophées se réunira au plus tard 1 mois avant le Comité Directeur, soit le 30 novembre pour examiner toute demande de modification du règlement de la compétition et le proposera dans les 15 jours qui suivent au bureau avant d'être mis à l'approbation du Comité Directeur.

Article 198A – Commission Compétitions et Trophées

Le Comité Directeur désigne une commission Compétitions et Trophées. Cette commission est composée de 13 membres maximum.

Cette commission est chargée de :

- Étudier les demandes de compétitions ou trophées faites par les organisateurs et notamment la conformité de leur règlement.
- Veiller à l'application des règlements sportifs dans le cadre du Trophée Taurin - Championnat de France.
- Proposer les modifications du règlement sportif dans le cadre de la compétition du Trophée Taurin - Championnat de France.
- Suivre la grille des courses dans son contenu
- Assurer un suivi des classements du Trophée Taurin - Championnat de France.
- Gérer les litiges et les cas non prévus dans les règlements.

Afin de suivre au plus près et au quotidien la compétition du Trophée Taurin, notamment l'actualisation de la grille des courses, la récolte des résultats et le suivi des classements, une « cellule compétition » est mise en place. La cellule compétition est composée de quatre membres maximum. Le président de la commission compétition est membre d'office de la cellule compétition.

CHAPITRE I – LES COURSES DE LIGUES

Article 199 – But et Définition

Pour protéger les taureaux jeunes dans leurs premières sorties, favoriser la découverte de nouveaux éléments, et également permettre aux stagiaires ou aux jeunes raseteurs débutants de s'exprimer dans un milieu qui leur soit plus propice, des courses dites de « Liges » pourront être organisées avec des taureaux âgés au maximum de six ans ou des vaches âgées au maximum de six ans à l'exception des courses de présélection où les vaches pourront être âgées de sept ans maximum. Le nombre de raseteurs sera limité aux stagiaires et aux raseteurs

invités par l'organisateur, en accord et en conformité avec l'article 202 qui précise le nombre maximum de raseteurs par catégorie de piste.

Article 200 – Pistes

Les courses de ligues ne pourront en aucun cas être présentées dans des arènes dépourvues de contre-piste. Les courses de ligues ne pourront se dérouler que dans des arènes homologuées par la Fédération et par la Commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

Article 201 – Jours possibles

Les courses de ligues pourront se dérouler tous les jours de la semaine sauf le dimanche et les jours fériés. Le nombre de courses par journée est limité en fonction du nombre de stagiaires disponibles sauf cas exceptionnel et après accord de la Fédération. Il est formellement interdit qu'elles se déroulent en nocturne.

Article 202 – Limitation du nombre de stagiaires

Le nombre de stagiaires participant à chacune de ces courses est limité à 6 sauf Catégorie A et B ou ce nombre est porté à 8.

Pour les pistes suivantes : Marsillargues, Noves, Saint Mathieu de Trévières, Aigues Vives, Saint Martin de Crau, Saint Gilles, Barbentane, Vauvert, St Rémy de Provence, Port Saint Louis du Rhône, Bellegarde, Aimargues, et Fontvieille le nombre souhaitable de stagiaires est de 8 cependant, il peut être réduit à 7 stagiaires en cas de manque d'effectif avec l'accord du C.T.S. Pour les pistes de catégorie E, le nombre de stagiaires peut être réduit à 5 seulement en cas de manque d'effectif avec l'accord du C.T.S. Ces réductions occasionnelles du nombre de stagiaires permettent aux organisateurs de maintenir leur course de ligue sans être obligés d'inviter un raseteur confirmé.

Il est en outre précisé que, pendant la course, sauf cas de blessure entraînant le retrait de piste du stagiaire, les participants ne sont pas autorisés à se faire remplacer sauf dérogation fédérale. Les stagiaires seront aidés par deux tourneurs désignés par la Fédération.

Par exception, les courses d'étalons organisées aux Saintes Maries de la Mer par le Parc de Camargue ne compteront pas plus de 6 tenues blanches et deux tourneurs en piste à la fois ; le bétail retenu étant jeune et peu aguerri.

Article 203 – Confirmation de course

Il est impératif que les organisateurs confirment 1 mois à l'avance le contenu de leur course de ligues (Nom des manades et des deux raseteurs invités si c'est en période prédéfinie). Passé ce délai, aucun stagiaire ne sera désigné pour ladite course.

Les stagiaires et les tourneurs seront désignés par le CTS et publiés sur le calendrier de la F.F.C.C. courant de la semaine concernée.

Article 204 – Age des taureaux et des vaches

Pourront courir en ligue les taureaux et vaches de 3, 4, 5 et 6 ans dans l'année.

Les taureaux ou vaches âgés de 6 ans pourront sortir en première partie de course en priorité. Chaque manade ne pourra faire courir qu'un seul taureau ou vache de 6 ans dans une course de ligue.

Le manadier qui prévoit de faire courir un taureau ou vache de 6 ans devra prévenir le CTS au plus-tard le lundi qui précède la course.

Une fois sorti au Trophée de l'Avenir, les taureaux ne peuvent plus courir en ligue.

La limitation de l'âge est impérative. Tout manadier qui enfreindrait cette disposition en supporterait l'entière responsabilité aussi bien réglementaire que juridique et serait passible de sanctions.

Article 205 – Nombre de taureaux ou vaches

Les courses de ligues ne pourront en aucun cas être composées de plus de 8 taureaux ou vaches, sauf accord de la FFCC.

Article 206 – Nombre de Manades

Les courses de ligues ne pourront pas être composées de plus de trois manades à l'exception des courses suivantes qui pourront comporter 8 manades au maximum :

Les deux finales de ligues FFCC

Les courses de pré-sélections de vaches cocardières

Les courses de Tau dites « Marcel Mailhan » des Saintes Maries de la Mer organisées par le Parc naturel régional de Camargue

Les courses de ligue « vaches cocardières » organisées par le Parc naturel régional de Camargue à Salin de Giraud.

La finale de « Terre d'Argence » est composée de 4 manades.

Un prix pourra être attribué aux taureaux lors de ces finales mais en aucun cas un trophée ne pourra être décerné aux stagiaires à l'exception des courses de tau des Saintes Maries de la Mer et lors des finales de Ligue organisées par la FFCC.

Article 207 – Qualifications

Comme l'énonce l'article 47A, Chapitre 6, Titre 1, l'admission des stagiaires de 1^{ère} et 2^{ème} année des Courses de ligues en catégorie espoirs s'effectue au vu d'une notation réalisée sur toute la saison par les délégués.

La Commission Sportive se réunit en fin d'année. Après délibération sont admis à raser, les stagiaires répondant aux critères définis que sont le courage, la technique, la connaissance du taureau, et la capacité physique. Cette décision d'admission n'est pas définitive et la Commission Sportive peut pendant deux ans revenir sur cette admission dans le cas où un des critères ci-dessus ne serait pas suffisamment établi. Cette décision est sans appel possible.

Article 208 – Priorité « désignations »

Les courses de ligues sont réservées aux stagiaires.

En cas de carence de stagiaires, la Fédération se réserve le droit de faire appel à des raseteurs du groupe détection et à tous les raseteurs de 1^{ère} année « Espoirs », sur désignation.

En cas de problème d'effectif de stagiaires disponibles et pour éviter toute annulation de courses de ligue, à la demande du CTS fédéral, les organisateurs pourront inviter deux raseteurs confirmés de leurs choix. La période ou cette option pourra être utilisée, sera définie chaque année par le Bureau et le Comité Directeur avant que ne débute la saison.

Ces invités pourront provenir du groupe détection, et de toutes autres catégories. En cas de manquement ou cas particulier, les raseteurs chevronnés pourront être admis en complément et choisis par l'Organisateur après avis de la Fédération. Le nombre de chevronnés ne devra pas être supérieur à deux dans la course concernée sauf cas de force majeure et avec accord de la Fédération.

Article 209 – Désignation 1^{ère} année « Espoirs »

Tous les jeunes stagiaires passant des courses de ligues à la 1^{ère} année de la catégorie "Espoirs", devront participer aux courses de ligues s'ils sont disponibles ce jour-là.

Article 210 – Désignation de course

Le CTS est chargé de désigner les stagiaires qui devront participer aux courses de ligues. Les stagiaires doivent obligatoirement se rendre à la course pour laquelle ils sont désignés.

Les noms des stagiaires ainsi désignés seront communiqués au secrétariat administratif de la FFCC pour être ensuite transmis aux organismes de presse. Aucune modification ne pourra alors être adoptée sauf blessure ou indisponibilité justifiée.

Article 211 – Mise à disposition – Obligations – Absences

Les stagiaires devront se tenir à la disposition de la Commission Sportive et des Educateurs Sportifs Fédéraux. Aucune absence ne sera autorisée sauf cas de force majeure, en cas de blessure ou d'empêchement motivé.

Les stagiaires devront dans ce cas, en informer les responsables qui devront prendre les dispositions nécessaires au bon déroulement des épreuves. En cas d'absence non motivée, le fautif s'exposera à des sanctions.

La course qui n'a pas le quota demandé pour le nombre de raseteurs confirmés invités ou pour laquelle il y a absence du docteur ou de l'ambulance est annulée. L'organisateur pourra la requalifier uniquement en course de taureaux emboulés, sous son entière responsabilité. Le délégué devra le mentionner sur la feuille de course. L'organisateur pourra être sanctionné par la FFCC.

Article 212 – Publicité

Les stagiaires ne sont pas autorisés à porter une publicité (sauf partenaire de la Fédération). Seul le maillot blanc marqué du sigle fédéral est autorisé. Tout autre « logo » est interdit dans l'intérêt général afin de conserver l'esprit sportif et amical à la compétition. Le nom du stagiaire doit figurer au dos du maillot horizontalement, en caractères noirs d'une hauteur de 10 cm maximum.

Article 213 – Interdit

Il est interdit à tout stagiaire de participer à des courses cornes nues autres que celles de la catégorie « ligue ».

Article 214 – Notation annuelle

Les délégués notent chaque stagiaire sur 20 ; ils portent la note sur la feuille de notation détenue par le délégué. Les membres de la commission sportive disposeront d'un carnet de notation. Ils noteront les stagiaires pour les courses où ils seront présents. A la fin de la saison, une moyenne est calculée sur l'ensemble des courses

effectuées par le stagiaire. Les notes des délégués serviront de base de calcul pour cette moyenne annuelle qui déterminera leur devenir.

La commission est également compétente pour décider du renouvellement des licences de stagiaires en cas de besoin.

Compte tenu de la nature particulière des risques encourus par des pratiquants qui ne seraient pas suffisamment aguerris, les décisions de la commission sportive :

- En cas de refus de passage sont en principe définitives. Certains cas particuliers pourront cependant être examinés en appel devant les commissions sportive, administrative et juridique.
- En cas de décision favorable, restent soumises aux dispositions de l'article 47A ci-avant.

Article 215 – Encocardement

Pour les courses de 6 taureaux ou 6 vaches ou mixtes, chaque animal sera encocardé normalement (1 cocarde et 2 glands). Pour les courses de 8 taureaux ou 8 vaches ou mixtes, chaque animal ne sera porteur que de la cocarde et d'un seul gland fixé soit à la corne droite, soit à la corne gauche alternativement. Les taureaux ou vaches ne devront pas avoir moins de 6 tours et au maximum 8 tours de ficelle.

Enlèvement des attributs : le taureau ou la vache seront porteur à la sortie du toril d'une cocarde primée. Puis après enlèvement de la cocarde on primera le gland, puis la première et ensuite la deuxième ficelle.

Pour les deux finales de ligues, les taureaux seront porteurs de 2 glands. La cocarde sera d'abord primée avec le premier gland et ensuite le deuxième gland. Dans le cas où le premier gland est levé avant la cocarde, le second gland n'est toujours pas comptabilisé, ni payé s'il est levé, excepté dans le cas où il est levé avec la cocarde dans un même coup de crochet ou dans le cas où il est levé alors qu'il se trouve du même côté que la cocarde. Seuls les attributs primés pourront être enlevés ; tout attribut enlevé sans être primé ne sera ni payé ni comptabilisé.

Article 216 – Temps de course

Dans le cas de courses de 6 taureaux ou 6 vaches ou mixtes, le temps de course pour chacun sera de 12 minutes. Dans le cas de courses de 8 taureaux ou 8 vaches ou mixtes, le temps de course pour chacun sera de 10 minutes. Voir le tableau récapitulatif en Annexe 1.

Article 217 – Crochets des Stagiaires

Tout participant à une course de ligues doit être muni du crochet officiel conforme à l'arrêté du Préfet du Gard du 2 avril 1964. Ce crochet devra en plus être porteur d'une barrette de protection entre 3 et 5mm. Le crochet devra être présenté obligatoirement avant la course au Délégué de la FFCC. La présentation du crochet pourra être demandée à tout moment.

Ce crochet devra être le même que celui utilisé en école de raseteur.

Article 218 A - Tarifs

Le montant minimal des attributs sera fixé chaque année lors du Congrès fédéral après consultation des parties prenantes.

Les présidents des courses doivent veiller à ne pas primer de manière excessive afin d'inculquer, avant tout, aux jeunes stagiaires le goût du raset bien fait et le respect du taureau.

Article 218 B - Report de course

Les courses de ligue annulées pour intempérie pourront être reportées dans le respect de l'article 120 et suivant la disponibilité des stagiaires.

Article 218 C – Trophée – Finale

Si un organisateur veut attribuer un trophée pour sa saison de course de ligues, il peut à l'occasion de la dernière course de ligue de sa saison désigner et attribuer un prix soit au meilleur lot de taureaux, ou au meilleur taureau de la saison.

Aucun prix ou trophée ne doit être attribué aux stagiaires ou invités.

Exception est faite pour la finale des Tau aux Saintes-Maries-de-la-Mer et les finales des Ligue organisées par la FFCC.

CHAPITRE II – LA COUPE FEDERALE « Trophée LOUIS LACROIX »

Article 219 – La course du Congrès

La course du congrès est appelée « Trophée Louis Lacroix ». Elle est composée de six à sept taureaux sélectionnés par l'organisateur à sa convenance, sachant qu'obligatoirement la manade du taureau vainqueur de l'année précédente doit être comprise dans la course.

Article 220 – Règlementation

Toutes les dispositions du règlement fédéral doivent être appliquées à cette course.

Article 221 – Coupe Souvenir Louis LACROIX

A l'issue de la course du Congrès, est attribuée une coupe qui récompense le meilleur taureau de la journée. Cette coupe porte le nom du Président fondateur de la FFCC « Coupe souvenir Louis Lacroix ». Le jury est composé de 6 membres désignés par le Bureau fédéral.

CHAPITRE III – LE TRIDENT D'OR

Article 222 – Convention

La FFCC et le Comité du Trident d'or s'engagent à un respect et une reconnaissance mutuelle des règlements. Les règlements du Trident d'Or doivent correspondre aux règlements fédéraux et respecter les dispositions de l'article 198 ci-avant.

Article 223 – Modification du règlement

Toute modification du règlement doit être approuvée par la Fédération.

Article 224 – Règlement en cours

Le règlement approuvé par le Comité du Trident d'Or lors de son assemblée générale sera appliqué immédiatement après accord de la Fédération.

CHAPITRE IV – LE TROPHÉE TAURIN

Article 225 – Le Trophée Taurin « Midi Libre-La Provence-FFCC »

Le Trophée Taurin « Midi Libre-La Provence-FFCC », compétition historique de la Course Camarguaise, est l'appellation du Championnat de France de la Course Camarguaise et se décline sur les trois groupes :

- Le Championnat de France Groupe 1, appelé **Trophée des AS**, qui est la compétition dans laquelle concourent les raseteurs classés au Groupe 1.
- Le Championnat de France Groupe 2, appelé **Trophée Honneur**, qui est la compétition dans laquelle concourent les raseteurs classés au Groupe 2.
- Le Championnat de France Groupe 3, appelé **Trophée Avenir**, qui est la compétition dans laquelle concourent les raseteurs classés au Groupe 3.

Le **Trophée Taurin Midi Libre-La Provence-FFCC** est aussi appelé **Trophée Taurin** dans ses règlements.

C'est la F.F.C.C., et notamment la Commission « Compétitions et Trophées » au travers de la cellule compétition, qui a la compétence pour gérer tout ce qui concerne le Trophée Taurin et ses trois compétitions.

Article 226 – Qualification et obligations des raseteurs

Aucun raseteur ne pourra prétendre à l'attribution de points s'il participe à une course d'un Trophée pour lequel il n'est pas qualifié, sauf exception réglementaire.

Tout raseteur qualifié pour un Trophée en accepte le règlement sans réserve et s'engage à participer à la finale de ce Trophée s'il est qualifié, sauf cas de force majeure. De même, il est tenu de participer à la remise des prix en piste, sous peine de perdre le bénéfice des points acquis, sauf cas de force majeure.

En cas d'ex aequo, c'est le nombre le plus élevé de ficelles, ou à défaut de cocardes, enlevées lors de la dernière course, pour le classement en cours, et lors la finale du Trophée concerné, pour le classement final, qui départagera les raseteurs. En dernier recours, le choix se portera sur le plus jeune raseteur du Trophée.

Article 227 – Article libre

Article 228 – Article libre

Article 229 – Article libre

CHAPITRE V – LES VACHES COCARDIERES

Article 230 – Convention

La FFCC et le Comité des Vaches Cocardières s'engagent à un respect et une reconnaissance mutuelle des règlements. Les règlements du Trophée des vaches cocardières doivent correspondre aux règlements fédéraux et respecter les dispositions de l'article 198 ci-avant.

Article 231 – Modification du règlement

Toute modification du règlement du Trophée des Vaches Cocardières doit être approuvée par la Fédération.

Article 232 – Règlement en cours

Le règlement approuvé par le Comité des Vaches Cocardières lors de son assemblée générale aura cours immédiatement après accord de la Fédération.

CHAPITRE VI – TROPHÉES PARTICULIERS

Article 233 – Champ d'application

Un club taurin, une association, une régie municipale ou un comité des fêtes peut avoir, durant la saison son propre trophée. Ce trophée devra, dans tous les cas, être conforme aux règlements fédéraux, et notamment l'article 198 ci-avant. Les cotations annexes servant à l'attribution du trophée local lui sont propres, mais devront respecter toutes les dispositions des règlements généraux et sportifs.

CHAPITRE VII – LE CHAMPIONNAT DE France

Article 234 – Manades championnes fédérales

Le titre de « Manade championne fédérale » sera décerné à l'élevage qui aura accumulé le plus de points au cours des compétitions de la saison, affectées des coefficients ci-dessous :

Les manades arrivant en 2ème et 3ème position seront également mises à l'honneur au palmarès du Championnat de France

- 8 points : Biou d'Or

- 6 Points : Biou de l'Avenir, Meilleur taureau de la finale des AS, Trophée Pescalune, Palme d'Or, Trophée des Maraîchers AS, Trophées des Impériaux AS, Trophée du Muscat et Cocarde d'Or, Meilleur taureau de la saison au Grau Du Roi

- 4 Points : Trophée San Juan, Crochet d'argent, Trident d'Or, Muguet d'Or, Trophée de la Mer, Trophées des Olives Vertes et Cocardière d'Or, Biou de la finale du trophée des raseteurs

- 2 Points : Autres compétitions

Les prix décernés sur une journée ne peuvent concerner que les concours de manades ainsi que les Trophées Particuliers

Article 235 - Principes généraux

Le Championnat de France est la compétition organisée par la F.F.C.C.

Il est géré par la Commission Compétitions et Trophées, et plus particulièrement la cellule compétition.

Il s'appuie sur le règlement sportif pour établir un classement comptabilisant les points obtenus par les raseteurs dans les courses homologuées, classées et inscrites au calendrier fédéral.

Il se décline sur les trois groupes :

- Le Championnat de France Groupe 1 appelé Trophée des As
- Le Championnat de France Groupe 2 appelé Trophée Honneur
- Le Championnat de France Groupe 3 appelé Trophée Avenir

Article 236 – Trophée des AS - Championnat de France Groupe 1

La compétition débute le deuxième dimanche d'avril.

La compétition se termine fin septembre. La finale des AS étant le second dimanche du mois d'octobre. Avant le début de la compétition, le Comité Directeur peut modifier cette période.

La compétition ne peut pas démarrer sur une course unique.

Article 236 A - Classement de la course

Pour qu'une course soit homologuée pour compter au Trophée des AS, il faut qu'elle comporte au moins 4 taureaux classés aux Trophée des AS parmi les 6 premiers taureaux sortants, au sens de l'article 239.

Si la course ne comporte pas les 4 taureaux classés au trophée des As, elle sera dans la catégorie taureaux jeunes.

Sur sollicitation préalable de l'organisateur, la cellule compétition en concertation avec le Président de la Commission du Trophée Taurin étudiera et soumettra à la validation finale du bureau fédéral les courses du Trophée des AS sollicitant leur homologation comme "Grand Rendez Vous".

Ces Grands Rendez Vous seront mis en valeur tant par la promotion que dans le compte rendu par la presse partenaire dans la mesure où la course remplira les conditions suivantes :

La course doit remplir tous les critères d'une course du Trophée des AS ordinaire

La course doit se dérouler dans les pistes de catégorie A et B

La course doit être composée d'un minimum de 4 taureaux majeurs issus d'une liste de 30 taureaux majeurs, 30 au minimum, établie par la Commission du Trophée Taurin et transmise conjointement aux listes des taureaux classés et des taureaux difficiles. Les taureaux majeurs doivent être classés. Cette liste de taureaux majeurs pouvant être révisée par la Commission du Trophée Taurin dans les mêmes conditions que les autres listes. Un taureau majeur peut sortir en 7ème position.

L'organisateur doit inviter 6 raseteurs classés au Trophée des As pour que la course soit au niveau As. Parmi ces 6 raseteurs, 2 devront faire partie des 5 premiers classés au Trophée des As.

Le coefficient de cette course n'est pas majoré. Il est identique aux autres courses du Trophée des As même en cas de course unique.

Si cette course ne compte pas pour un trophée local, un prix au meilleur animateur et un prix au meilleur taureau peuvent être décernés à l'issue de la course à l'initiative de l'organisateur.

L'attribution de ce prix au meilleur taureau et au meilleur animateur à l'issue de cette course dite " grand rendez-vous" sera faite par un jury composé exclusivement de membres de la Commission du Trophée Taurin sauf si l'organisateur souhaite confier cette mission de jury à une commission taurine locale.

Il ne pourra pas être décerné de prix sur l'ensemble des grands rendez-vous de la saison pour le taureau. Toutefois, afin de valoriser le raseteur, il sera décerné un trophée au meilleur animateur sur l'ensemble des grands rendez-vous de la saison.

Ce trophée sera remis conjointement par la FFCC, l'association des grandes arènes et la Commission du Trophée Taurin lors de la soirée des prestiges.

Article 236 B - Raseteurs

Dans la catégorie AS dans toutes les arènes, il est laissé le choix à l'organisateur du nombre de Raseteurs sans maximum.

Pour que la course soit comptabilisée dans la catégorie AS conformément au règlement actuel. Un minimum de raseteurs invités à la course devront être issus du groupe 1 : 6 pour les pistes de catégorie A et B et 5 pour les pistes de catégorie C- D- E (voir annexe 5)

De plus, quelque-soit le nombre de Raseteurs, la possibilité d'un entrant est maintenue.

Pour les courses uniques et toutes les courses se déroulant au mois de juillet et août, le nombre d'entrant passe à 2 pour toutes les pistes.

Il est rappelé que le classement des raseteurs établi est mis à jour par le gestionnaire de compétition tous les jeudis à 12 h. Il devra être consultable en ligne sur le site fédéral et sera la référence unique pour l'accèsion des raseteurs et tourneurs en piste.

Pour les autres catégories de courses, il n'y a aucun changement sur les conditions des raseteurs entrants.

Quelle que soit la catégorie de course, la hiérarchie des entrants se fera selon un classement interne à la FFCC, mis à jour après chaque semaine de courses, tous les jeudis à 12h. Chaque jeudi à 12 h seront ajoutés aux classements précédents et selon les règlements de la compétition en vigueur, les résultats des journées qui se seront déroulées du jeudi au mercredi qui précèdent la mise à jour.

En cas de défection de raseteurs, les autres qualifiés seront pris dans l'ordre hiérarchique du classement et en cas d'égalité de points pour accéder à la finale le plus jeune sera prioritaire.

Pour la finale des AS, les raseteurs qualifiés d'office sont ceux classés de la 1ère à la 10ème place du Trophée des AS au jour de la finale.

Ensuite la commission compétition et trophées pourra inviter 2 raseteurs en recherchant équilibre droite/gauche acceptable dans le respect du classement par côté. Le déséquilibre 7 droitiers et 3 gauchers ou inversement peut être considéré comme acceptable, par la commission compétition. Le nombre de 12 raseteurs est le maximum. Il n'y a pas de raseteur entrant à la finale ni la possibilité d'ajouter un invité d'honneur. En cas de défection de raseteurs, les autres qualifiés seront pris dans l'ordre hiérarchique du classement en cas d'égalité de points pour accéder à la finale, le plus jeune sera prioritaire.

Les raseteurs qualifiés pour la finale seront accompagnés de 5 tourneurs nommément désignés sur la grille de la FFCC et dans la presse (soit les tourneurs des 3 premiers droitiers et des 2 premiers gauchers ou inversement des 3 premiers gauchers et des 2 premiers droitiers selon le classement avant la finale).

Article 236 C - Taureaux

Le nombre de taureaux pour une course comptant pour le Trophée des As est 6. L'organisateur peut engager un 7^{ème} taureau qui sortira en dernière position et qui sera « hors point » (les attributs levés ne donnent pas lieu à attribution de points). Le président de course devra l'annoncer, ainsi que son temps de course, en même temps que l'ordre de sortie.

Le temps de course est décompté à partir de la deuxième sonnerie. Les taureaux devront rester en piste 15 minutes, sauf :

- le 7^{ème} taureau qui peut courir 10 minutes.
- blessure du taureau constatée par le manadier ou son gardien
- levée de tous ses attributs

Les points attribués à la levée des attributs sont :

- | | |
|--------------------------------------|------------------|
| • Coupe cocarde | 1 point |
| • Cocarde | 2 points |
| • Glands | 2 points chacun |
| • Ficelles | 4 points chacune |
| • Gland-cocarde | 3 points |
| • 2 glands ensemble | 3 points |
| • Cocarde 2 glands ensemble | 3 points |
| • L'élastique ne donne pas de point. | |

Les points des attributs sur les taureaux classés difficiles au sens de l'article 239 seront doublés quelque-soit le coefficient de la course.

- | | |
|--------------------------------------|------------------|
| • Coupe cocarde | 2 points |
| • Cocarde | 4 points |
| • Glands | 4 points chacun |
| • Ficelles | 8 points chacune |
| • Gland-cocarde | 6 points |
| • 2 glands ensemble | 6 points |
| • Cocarde 2 glands ensemble | 6 points |
| • l'élastique ne donne pas de point. | |

Le nombre de tours de ficelles doit être compris entre 10 et 25 tours maximum. Pour les taureaux classés difficiles au sens de l'article 239 le nombre de tours de ficelles doit être de 10 tours.

L'encocardement abusif ou frauduleux tel que défini dans les articles 170A et 170B du livre VII des règlements généraux seront sanctionnés par la commission de discipline suivant les modalités du code disciplinaire.

Lors d'une despedida, un taureau pourra sortir soit encocardé et faire partie des 6+1, soit sans attribut et sera en présentation pour un temps de 5 minutes.

Article 236D

Prix des vainqueurs de la Finale du Trophée des AS - Championnat de France Groupe 1

Prix des Raseteurs de 15 500€ réparti ainsi : 1er 5000€ - 2ème 4000€ - 3ème 3000€ - 4ème 2000€ - 5ème 1500€

Prix du tourneur du vainqueur 305€

Prix des 5 Bayles 180€ soit 900€

Prix du Bayle Vainqueur de la Finale : 250€

Prix du bayle du Biòu d'Or 500€

Soit un total de 17455 €

En cas d'égalité de points, le plus jeune sera priorisé dans le classement final. Uniquement les bayles licenciés à la FFCC recevront leurs prix.

Le montant des prix des vainqueurs pourra évoluer selon la nature de la convention signée entre la FFCC et la Presse Midi Libre - La Provence et selon les sponsors partenaires affectés à la Finale.

En cas d'interruption de saison suite aux directives préfectorales, les vainqueurs seront déclarés uniquement si la compétition a pu se dérouler pendant 2 mois et au moins jusqu'au 15 août inclus, le classement établi servant de référence pour attribuer les titres.

Article 237 – Trophée Honneur - Championnat de France Groupe 2

La compétition du Trophée Honneurs débute le deuxième dimanche d'avril et se termine le premier samedi d'octobre, jour de la finale. Avant le début de la compétition, le Comité Directeur peut modifier cette période.

La compétition ne peut pas démarrer sur une course unique.

Article 237 A - Classement de la course

Pour qu'une course soit homologuée pour compter au Trophée Honneur, il faut qu'elle ne comporte pas plus de 3 taureaux classés aux Trophée des AS au sens de l'article 239.

Une course classée au Trophée Honneur est une course qui ne peut être classée ni au Trophée Avenir, ni au Trophée des As.

Article 237 B - Raseteurs

Le nombre de raseteurs, de tourneurs et de raseteurs entrants pouvant participer à une course est fonction de la catégorie d'arènes, il est indiqué dans le tableau en annexe 5.

Pour la finale Honneur, les raseteurs qualifiés d'office sont ceux classés de la 1^{ère} place à la 8^{ème} place du Trophée Honneur au jour de la finale. Ensuite la commission compétition pourra inviter **2 raseteurs** en recherchant un équilibre droite/gauche dans le respect du classement par côté.

En cas de défection de raseteurs, les autres qualifiés seront pris dans l'ordre hiérarchique du classement et en cas d'égalité de points pour accéder à la finale le plus jeune sera prioritaire.

Il n'y a pas de raseteur entrant à la Finale Honneur ni la possibilité d'ajouter un invité d'honneur. Les 4 tourneurs des raseteurs les mieux classés seront qualifiés en respectant la répartition 2 à droite et 2 à gauche en fonction du classement avant la finale. Ils seront nommément désignés sur la grille de la FFCC et dans la presse.

Article 237 C - Taureaux

Le nombre de taureaux pour une course comptant pour le Trophée Honneur est 6. L'organisateur peut engager un 7^{ième} taureau qui sortira en dernière position et qui sera « hors point » (les attributs levés ne donnent pas lieu à attribution de points). Le président de course devra l'annoncer, ainsi que son temps de course, en même temps que l'ordre de sortie.

La sortie en 6^{ième} place est réservée en priorité à un taureau de 7 ans ou moins qui pourra courir 12 minutes à la demande du manadier.

Le temps de course est décompté à partir de la deuxième sonnerie. Les taureaux devront rester en piste 15 minutes, sauf :

- le 7^{ième} taureau qui peut courir 10 minutes.
- éventuellement le 6^{ième} taureau qui peut courir 12 minutes.
- blessure du taureau constatée par le manadier ou son gardien
- levée de tous ses attributs

Les points attribués à la levée des attributs sont :

- | | |
|--------------------------------------|------------------|
| • Coupe cocarde | 1 point |
| • Cocarde | 2 points |
| • Glands | 2 points chacun |
| • Ficelles | 4 points chacune |
| • Gland-cocarde | 3 points |
| • 2 glands ensemble | 3 points |
| • Cocarde et 2 glands ensemble | 3 points |
| • L'élastique ne donne pas de point. | |

Les points des attributs sur les taureaux classés difficiles au sens de l'article 239 seront doublés quel que soit le coefficient de la course.

Les ficelles doivent avoir 20 tours maximum.

L'encocardement abusif ou frauduleux tel que défini dans les articles 170A et 170B du livre VII des règlements généraux seront sanctionnés par la commission de discipline suivant les modalités du code disciplinaire.

Les tarifs de sortie des attributs sont établis en fonction des catégories d'arènes et sont recensés dans un tableau en annexe 5.

Article 237D

Prix des vainqueurs de la Finale du Trophée Honneur - Championnat de France Groupe 2

Prix des Raseteurs de 5 960€ réparti ainsi : 1er 1375€ - 2ème 1070€ - 3ème 840€- 4ème 765€ - 5ème 610€ - 6ème 535€ - 7ème 460€ - 8ème 305€ Prix des 7 bayles 80€

Prix du tourneur du vainqueur 275€

Prix des 6 bayles 100€, soit 600€

Prix du Bayle Vainqueur 150€

Soit un total de 6985 €

En cas d'égalité de points, le plus jeune sera priorisé dans le classement final.

Uniquement les bayles licenciés à la FFCC recevront leurs prix.

Le montant des prix des vainqueurs pourra évoluer selon la nature de la convention signée entre la FFCC et la Presse Midi Libre - La Provence et selon les sponsors partenaires affectés à la Finale.

En cas d'interruption de saison suite aux directives préfectorales, les vainqueurs seront déclarés uniquement si la compétition a pu se dérouler pendant 2 mois et au moins jusqu'au 15 août inclus, le classement établi servant de référence pour attribuer les titres.

Article 238 – Trophée Avenir - Championnat de France Groupe 3

La compétition du Trophée Avenir débute le deuxième dimanche d'avril et se termine le premier dimanche d'octobre, jour de la finale. Avant le début de la compétition, le Comité Directeur peut modifier cette période.

La compétition ne peut pas démarrer sur une course unique.

Article 238 A - Classement de la course

Pour qu'une course soit homologuée pour compter au Trophée Avenir, il faut qu'elle ne comporte pas plus de 3 taureaux classés aux Trophée des AS au sens de l'article 239.

Les courses classées en priorité au Trophée Avenir Groupe 3 sont :

- Les courses du Trident d'Or
- Les courses avec **4 taureaux de 9 ans maxi dans les 6 premiers.**
- Les courses avec **3 raseteurs au moins du groupe 3**

Article 238 B - Raseteurs

Le nombre de raseteurs, de tourneurs et de raseteurs entrants pouvant participer à une course est fonction de la catégorie d'arènes, il est indiqué dans le tableau en annexe 5.

Pour la Finale de l'Avenir, les raseteurs qualifiés d'office sont ceux classés de la 1^{ère} place à la 7^{ème} **ou 8^{ème}** place du Trophée de l'Avenir au jour de la finale en fonction de la catégorie de la piste. Ensuite la commission compétition pourra inviter **2 raseteurs** en recherchant un équilibre droite/gauche dans le respect du classement par côté.

En cas de défection de raseteurs, les autres qualifiés seront pris dans l'ordre hiérarchique du classement et en cas d'égalité de points pour accéder à la finale le plus jeune sera prioritaire.

Il n'y a pas de raseteur entrant à la Finale Avenir ni la possibilité d'ajouter un invité d'honneur Les 4 tourneurs des raseteurs les mieux classés seront qualifiés en respectant la répartition 2 à droite et 2 à gauche en fonction du classement avant la finale. Ils seront nommément désignés sur la grille de la FFCC et dans la presse.

Article 238 C - Taureaux

Le nombre de taureaux pour une course comptant pour le Trophée Avenir est 6. L'organisateur peut engager un 7^{ème} taureau qui sortira en dernière position et qui sera « hors point » (les attributs levés ne donnent pas lieu à

attribution de points). Le président de course devra l'annoncer, ainsi que son temps de course, en même temps que l'ordre de sortie. La sortie en 5ème et 6ème place, est réservée en priorité à des taureaux de 7 ans ou moins, qui peuvent courir 12 minutes à la demande du manadier qui en informera le président de course impérativement avant la Capelado.

Le temps de course est décompté à partir de la deuxième sonnerie. Les taureaux devront rester en piste 15 minutes, sauf :

- Le 7^{ième} taureau qui peut courir 10 minutes.
- Eventuellement les 5ème et 6ème taureaux de 7 ans ou moins peuvent courir 12 minutes.
- Blessure du taureau constatée par le manadier ou son gardien
- Levée de tous ses attributs

Les points attribués à la levée des attributs sont :

- | | |
|--------------------------------------|------------------|
| • Coupe cocarde | 1 point |
| • Cocarde | 2 points |
| • Glands | 2 points chacun |
| • Ficelles | 4 points chacune |
| • Gland-cocarde | 3 points |
| • 2 glands ensemble | 3 points |
| • Cocarde 2 glands ensemble | 3 points |
| • L'élastique ne donne pas de point. | |

Les points des attributs sur les taureaux classés difficiles au sens de l'article 239 seront doublés quel que soit le coefficient de la course.

Les ficelles doivent avoir 20 tours maximum.

L'encocardement abusif ou frauduleux tel que défini dans les articles 170A et 170B du livre VII des règlements généraux seront sanctionnés par la commission de discipline suivant les modalités du code disciplinaire.

Les tarifs de sortie des attributs sont établis en fonction des catégories d'arènes et sont recensés dans un tableau en annexe 5.

Article 238D

Prix des vainqueurs de la Finale du Trophée Avenir - Championnat de France Groupe 3

Prix des Raseteurs de 5 415€ réparti ainsi : 1er 1375€ - 2ème 1070€ - 3ème 840 € - 4ème 690€ - 5ème 460€ - 6ème 415€ - 7ème 305€ - 8ème 260€

Prix du tourneur du vainqueur 275€

Prix des 6 bayles 120€, soit 720€

Prix du Bayle Vainqueur 200€

Soit un total de 6610 €

En cas d'égalité de points, le plus jeune sera priorisé dans le classement final.

Uniquement les bayles licenciés à la FFCC recevront leurs prix.

Le montant des prix des vainqueurs pourra évoluer selon la nature de la convention signée entre la FFCC et la Presse Midi Libre - La Provence et selon les sponsors partenaires affectés à la Finale.

En cas d'interruption de saison suite aux directives préfectorales, les vainqueurs seront déclarés uniquement si la compétition a pu se dérouler pendant 2 mois et au moins jusqu'au 15 août inclus, le classement établi servant de référence pour attribuer les titres.

Article 239 – Classement des taureaux

Au plus tard le 31 décembre précédant l'ouverture de la saison, la commission du Trophée Taurin procède au classement des taureaux qui peuvent courir au trophée des AS. De plus, elle établit la liste des taureaux dits difficiles. Les taureaux difficiles peuvent être des taureaux non classés aux AS et le nombre de tours de ficelles peut être de 10 tours maximum. La commission du trophée taurin peut réviser le classement des taureaux qu'une fois par an, au plus tard le 30 juin de la saison en cours afin d'y apporter les modifications qu'elle juge utiles. Ces deux listes et éventuellement les modifications sont publiées par la presse partenaire et transmises à la F.F.C.C. qui les publiera sur son site internet.

Article 240 – Classement des arènes

Chaque année en début de saison, la commission compétitions et trophées établit ou révisé le classement des arènes en plusieurs catégories pour distinguer la taille et les difficultés de la piste, notamment pour le nombre de raseteurs et tourneurs admis en piste.

Le classement des arènes est le suivant :

- Catégorie A : Grandes arènes difficiles
- Catégorie B : Grande arènes
- Catégorie C : Arènes moyennes
- Catégorie D : Petites arènes
- Catégorie E : Petites Pistes

Le tableau est en annexe.

Article 241 – Règles de comptage des points

Lors d'une course homologuée, la levée d'un attribut sur le frontal du taureau en piste donne droit à l'attribution de points. Tous les points attribués lors de courses comptant pour les trois Trophées sont ajoutés au classement avec un coefficient 1 : 1 point gagné = 1 point ajouté.

Seules exceptions pour le Trophée des As et de l'Avenir. Les points attribués lors d'une course unique programmée, diminution de 0,5 du coefficient habituel (sauf Cocarde d'Or).

- En cas de course unique résultant d'un fait de force majeure (intempéries, annulation) les points ne sont pas comptabilisés.

- Les points des attributs des taureaux classés difficiles par l'Association des Raseteurs et la commission du Trophée Taurin seront à coefficient 2 quel que soit le coefficient de la course.

- Au Trophée des AS : Invitations requises, au minimum 6 raseteurs du groupe 1 pour les pistes A et B et 5 raseteurs du groupe 1 pour les pistes C - D- E (voir annexe 5).- En cas de non-respect de ce quota d'invitations de raseteurs du Trophée des As, le coefficient de la course sera diminué de 0,5, sauf pour les journées à 3 ou 4 courses aux As et sauf pour les journées où le quota minimum est supprimé par la cellule compétition suite à un nombre trop important de raseteurs blessés du groupe 1

- Au Trophée de l'Avenir : Invitations requises lors des courses uniques programmées, au minimum 4 raseteurs du groupe 3 pour les pistes A et B et 2 raseteurs de groupe 3 pour les pistes C et 4 raseteurs pour les pistes D et E. Lors de difficultés particulières pour atteindre ce quota minimum (nombre trop élevé de raseteurs blessés du groupe 3), l'organisateur pourra saisir la cellule compétition. En cas de non-respect de ce quota, si la cellule compétition a décidé de le maintenir, la course sera déclassée en taureaux jeunes.

Outre les courses comptant pour leur trophée, les raseteurs peuvent courir dans des courses comptant pour un autre Trophée. Les points sont comptabilisés comme suit :

- les raseteurs du groupe 1 marquent les points lorsqu'ils courent dans une course :

- du Trophée des As

- les raseteurs du groupe 2 marquent les points les samedis, dimanches et jours fériés s'il y a au minimum 3 courses de la catégorie Avenir.

- du Trophée des As, uniquement les dimanches et jours fériés, le coefficient 2 sera appliqué à leurs points.

- les raseteurs du groupe 2 ne marquent pas de points dans les premières séries du Trident d'Or et pour le Trophée des Vaches Cocardières

- les raseteurs de groupe 3 marquent les points lorsqu'ils courent dans une course : du Trophée Avenir ou du Trophée Honneur

Pour les trois finales, seuls les 6 premiers taureaux comptent dans les points et le coefficient des trois finales est de 1 à la place de 0,5 car c'est une exception de course unique.

Article 242 – Règles de participation des raseteurs

- Les raseteurs, tourneurs et entrants présumés doivent se présenter au minimum demi-heure avant la course.
- Aucun raseteur ne pourra entrer en piste après la capelado même s'il y a de la place. Sauf cas de blessure en course entraînant un nombre de raseteur inférieur au quota.
- Les raseteurs et tourneurs doivent communiquer leurs équipes raseteurs/tourneurs avant le début de saison. Chaque raseteur ou tourneur est autorisé à changer d'équipe une fois seulement par saison, et ceci avant le 15 août.
- Le président de course doit équilibrer le nombre de tourneurs à droite et à gauche, afin d'harmoniser les conditions de la course ; le déplacement des tourneurs se fera en fonction du classement

décroissant des raseteurs. Cette opération devra être réalisée avant le début de la course. Cependant, en cas de nécessité, le président de course pourra, pendant la course, revoir ce rééquilibrage.

- En cas d'annulation d'une course pour intempérie :
 - Les raseteurs et tourneurs invités à cette course ne sont pas prioritaires pour entrer dans les autres courses, sauf remplacement de raseteur blessé.
 - En cas de report de la course annulée, les raseteurs qui n'ont pu courir le jour de l'annulation ne sont pas prioritaires pour entrer dans la course reportée.
 - Quand une course est renvoyée, les raseteurs invités doivent être les mêmes qu'auparavant (sauf blessure ou invitation ce jour-là dans une autre piste). Dans ce cas, ils peuvent être remplacés par un raseteur du même groupe. Le coefficient appliqué est celui du jour du report de la course. Dans le cas où les courses sont reportées à des dates différentes, les raseteurs invités à une de ces courses ne sont pas prioritaires pour faire les entrants
- Priorité des entrants :
 - Trophée des As : groupe 1, puis groupe 2, puis groupe 3
 - Trophée Honneur : groupe 2, groupe 3, groupe 1
 - Trophée Avenir : groupe 3, groupe 2, groupe 1
 - Dans les 3 cas, si les prétendants à l'entrée sont du même groupe, c'est leur classement qui détermine l'ordre d'entrée. Les mieux classés sont prioritaires.
 - L'entrée des tourneurs se fait en fonction des raseteurs invités puis des raseteurs les mieux classés.

Article 243 - Prix du meilleur raseteur de la course - Trophée des As

La commission compétition peut décider la mise en place d'un prix du meilleur raseteur de la course lors de courses du Trophée des As.

Pour cela, un jury est désigné par la commission compétition pour une course du Trophée des As. Il est composé de 5 membres maximum. Il attribue des points aux raseteurs sur des critères définis et caractérisant le meilleur raseteur. Ces critères sont définis par la commission compétition.

Le jury ne peut pas statuer s'il est constitué de moins de 3 membres.

Le prix du meilleur raseteur :

Les membres du jury notent les raseteurs suivant des critères définis en début de saison par la commission compétition. Les notes sont attribuées par les membres du jury et sont cumulées pour chaque raseteur en fin de course pour donner lieu à un classement.

Le premier est déclaré vainqueur et reçoit son prix en piste à la fin de la course.

Dans ce classement, seuls les 3 premiers pourront marquer des points comptant pour le Trophée des As.

Le nombre de points attribués est fixé par la commission compétition en début de saison et ils sont valables pour toute la durée de la saison.

Un raseteur qui est averti par un carton jaune ou rouge lors de la course ne marquera aucun point dans le prix du meilleur raseteur.

Le jury désigne aussi le meilleur cocardier de la course qui est déclaré vainqueur.

Article 244 - Le prix du meilleur raseteur - Trophées Avenir et Honneur

La commission compétition peut décider la mise en place d'un prix du meilleur raseteur de la course lors de courses du Trophée Avenir ou Honneur.

Pour cela, un jury est constitué par l'organisateur avant la course. Il est composé de 5 membres maximum. Le jury ne peut pas statuer s'il est constitué de moins de 3 membres.

Il attribue des points aux raseteurs sur des critères définis et caractérisant le meilleur raseteur.

Le raseteur qui a obtenu le plus de points est déclaré meilleur raseteur de la course et se voit attribuer des points comptant pour le Trophée Avenir ou Honneur.

Le nombre de points attribués est fixé par la commission compétition en début de saison et ils sont valables pour toute la durée de la saison. Afin de maintenir un équilibre, la commission compétition peut réduire les points sur les attributs lorsqu'un prix du meilleur raseteur est mis en place.

Un raseteur qui est averti par un carton jaune ou rouge lors de la course ne marquera aucun point dans le prix du meilleur raseteur.

Le jury désigne aussi le meilleur cocardier de la course qui est déclaré vainqueur.

Article 245 – Clause de sauvegarde

Pour pallier un éventuel manque ou insuffisance des présents textes encadrant la compétition, la Commission Compétition et Trophée appréciera et statuera pour les questions dont elle en a la responsabilité. Elle soumettra au Comité Directeur de la FFCC les questions qui dépassent ses compétences.

Article 246 – Article libre

Article 247 – Article libre
Article 248 – Article libre
Article 249 – Article libre
Article 250 – Article libre
Article 251 – Article libre

TITRE X - FORMATION

CHAPITRE I – STATUT DES INSTRUCTEURS SPORTIFS 1^{er} et 2^{ème} DEGRE

Article 252 – Compétence fédérale

La FFCC, sous contrôle et par délégation du Ministère chargé des Sports organise les stages et l'enseignement conduisant aux brevets.

Article 253 – Brevets

Les brevets autorisent leurs titulaires à diriger et à enseigner le raset dans les écoles affiliées et licenciées à la FFCC

Ces brevets d'instructeurs de la course Camarguaise sont réservés aux cadres techniques du raset.

Ils sont à l'image d'autres Fédérations sportives. Ils doivent permettre de s'orienter vers la création des diplômes d'état 1^{er} et 2^{ème} degré.

Dans tous les cas les candidats à l'obtention de ces brevets, comme ceux qui en sont titulaires, devront impérativement satisfaire à tous les critères rappelés à l'article 6 des statuts.

Article 254 – Rôle instructeurs 1^{er} et 2^{ème} degré

Les instructeurs ont pour tâche essentielle la préparation à la pratique du raset sous tous ses aspects, préparation physique, instruction technique et tactique, éducation morale et sociale. Ils sont titulaires d'un brevet d'instructeur 1^{er} ou 2^{ème} degré.

Article 255 – Licence Instructeur

Les titulaires des diplômes d'instructeur 1^{er} et 2^{ème} degré, recevront une licence fédérale annuelle d'instructeur. La délivrance de cette licence est dépendante d'une affiliation à une école de raseteur.

Article 256 – Spécificité des Instructeurs

Il devra être spécifié sous quelle condition l'instructeur est autorisé à s'occuper d'une école de raseteurs.

Article 257 – Contrôle fédéral

La Commission Sportive et le Comité Directeur fédéral, pour ce qui concerne les instructeurs, auront le droit de contrôler l'exécution des dites obligations, en particulier par l'examen des pièces et documents officiels afférents à ces fonctions.

Article 258A – Perfectionnement

Les instructeurs relevant de la juridiction de la FFCC s'engagent à suivre les stages et les journées d'information ou de perfectionnement organisés périodiquement par la FFCC ou ses organismes techniques à leur intention.

Article 258B – Obligations

Les instructeurs relevant de la juridiction de la FFCC s'engagent :

- A être présents lors des journées de détection et sélection de leurs élèves.
- A assurer à leurs élèves un concours technique en piste.

Article 259 – Restriction

Tout personne qui s'occupe de l'administratif des écoles de raseteurs et qui n'est pas titulaire d'un brevet d'instructeur prévu aux articles 253, 273 et 274, ne peut pas enseigner le raset.

CHAPITRE II – ECOLES DE RASETEURS

Article 260 – But

En vue de la promotion de la Course Camarguaise, dans le respect des traditions et du patrimoine culturel, il pourra être créé des écoles de raseteurs. Elles sont destinées à faire découvrir et aimer la Course Camarguaise à de jeunes sportifs ; à promouvoir cette discipline sportive dans le respect de l'intégralité des statuts et règlements de la FFCC.

L'usage d'un crochet homologué par la F.F.C.C y est obligatoire.

L'organisation de courses en pointes ne relève pas de la compétence des écoles.

Article 261 – Homologation

Les écoles doivent être licenciées, affiliées et homologuées par la Fédération, pour que les élèves puissent être suivis tout au long de l'année. Les demandes d'affiliation à la FFCC devront être accompagnées des documents suivants :

- 1 Déclaration de création d'association en préfecture et récépissé de parution au JO
- 2 Composition du Bureau de l'école de raseteurs et le PV de l'assemblée Générale annuelle.
- 3 – Contrat d'assurance afférent à l'activité sportive de l'école
- 4- Etat des aspects matériels et budgétaires afférents ; éventuellement les besoins financiers entraînés par le fonctionnement de l'école.
- 5 – L'homologation est soumise à l'approbation de la commission sportive de la F.F.C.C ainsi qu'à l'accord de la commission juridique et administrative. L'affiliation à la FFCC est soumise à l'accord du Comité Directeur

Article 262 – Bilan annuel

Chaque année, les écoles devront fournir un rapport d'activités et financier à la FFCC.

Article 263 – Article libre

Article 264 – Compétence de l'enseignant

Nul ne peut enseigner s'il n'est pas titulaire du brevet d'animateur (niveau 1) et d'initiateur (niveau 2). La Fédération se réserve le droit de faire application de l'article 43 de la loi du 16.07.1984.

Article 265 – Instructeur diplômé

Lors des leçons effectuées avec du bétail, la présence d'un initiateur de la FFCC est impérative en sus d'autres instructeurs diplômés FFCC et ce, pendant toute la durée des cours.

Article 266 – Le Bétail

Les animaux utilisés pendant les leçons pourront être des taureaux ou des vaches sans limite d'âge, issus d'un élevage licencié fédéral. Cornes protégées par des emboulements métalliques et sécurisées par un ruban adhésif (fer, aluminium, laiton...) ou des fourreaux en cuir.

Article 267 – Sécurité

Le bétail devra obligatoirement être emboulé.

La présence d'une ambulance est fortement conseillée lors de courses organisées sous la responsabilité de clubs taurins, d'agréments ou d'organismes privés.

Chaque personne titulaire d'une licence « élève de raseteurs » doit remplir une fiche médicale et s'assurer qu'elle soit à un endroit visible et accessible lors de la pratique d'activité taurine.

L'assurance responsabilité civile de l'école est obligatoire.

Nécessité pour l'école de posséder une valise de 1^{er} secours.

Chaque école s'engage à initier les stagiaires aux gestes de premiers secours avec une formation PSC 1.

La formation PSC 1, Prévention et Secours Civique de niveau 1 est proposée et dispensée chaque année pour les membres des écoles taurines. L'acquisition du PSC 1 par les élèves raseteurs est retranscrite dans le rapport annuel d'activité.

Article 268 – Registre scolaire

L'école devra établir un registre des élèves sur lequel seront portés les inscriptions, les démissions ou les autres points relatifs à chacun des participants.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 des statuts, les licences sportives délivrées aux élèves de ces écoles pourront être établies pour une année scolaire, à savoir du 1^{er} septembre d'une année au 31 août de l'année suivante.

Ce registre sera informatisé

Article 269 – Autorisation parentale

Lors de l'inscription des mineurs non émancipés, les parents devront être présents à l'inscription et remettre, à ce moment-là, leur autorisation parentale écrite.

Article 270 – Inspection

Les écoles de Rasateurs feront l'objet d'inspections périodiques par le Directeur Technique National

Article 271 – Demande d'accession au niveau supérieur

Les instructeurs des écoles ont la responsabilité de faire une demande manuscrite annuelle au mois de septembre adressée à la FFCC et à son CTS pour lui indiquer tout élève qu'il estime apte à participer aux courses de présélection. Le CTS est seul juge à estimer la capacité à évoluer ou non au niveau supérieur de l'élève présenté. C'est la commission sportive qui entérinera cette décision de passage ou non au niveau supérieur.

CHAPITRE III – LES DIPLOMES FEDERAUX

Article 272 – Brevet d'animateur, (président de course, catégorie arbitre)

1. L'OBJET

Préparation des délégués et Présidents de Courses
Aider les membres de clubs taurins dans leurs tâches

2. CONDITIONS D'INSCRIPTION

Etre âgé de 18 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année en cours
Etre licencié à la F.F.C.C pour la saison en cours
Etre présenté par un club ou Association licencié à la F.F.C.C
Ne pas être suspendu ou radié par une autre Fédération Sportive pour violence dans le sport

3. RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS

Au siège de la F.F.C.C auprès du secrétaire fédéral

4. PROGRAMME

Connaissances du règlement fédéral
Connaissances générales de la Bouvine
Connaissances sur le rôle de Délégué de course
Connaissances appliquées sur la Présidence de course (arbitre)
L'esprit sportif

5. EXAMEN (président de course)

A – Epreuve écrite
Questionnaire portant sur le règlement fédéral
Rédaction d'une feuille de course et d'un rapport

B – Epreuve orale

Entretien avec le jury

6. MODALITES D'APPLICATION

A - Formation : elle sera assurée par le Conseiller Technique Fédéral et la Commission de formation
B – Stage de préparation : 3 jours

C – Examen : organisé par la F.F.C.C à l'issue du stage préparatoire

7. JURY D'EXAMEN

Président de la F.F.C.C ou son représentant
Représentant de la Direction de la Jeunesse et des Sports
Le médecin fédéral
Le Conseiller Technique National

Un délégué ou un président de course
Un membre de la commission sportive

Article 273 – Certification de niveau 1 : animateur fédéral

L'animateur est en charge d'un groupe sous la responsabilité d'un adulte de l'école de raseteur qui possède un brevet d'état ou un certificat de niveau supérieur

Les prérequis d'inscription suivants devront être respectés par le candidat :

Être âgé minimum de 18 ans

Etre licencié à la F.F.C.C

Avoir été titulaire d'une licence élève raseteur, stagiaire ou raseteur pendant 3 années.

Etre titulaire du PCS 1 (Prévention et Secours Civique de niveau 1)

Remplir une demande d'inscription signée par le candidat et le président de l'école d'exercice du candidat

Être à jour des vaccinations obligatoires.

2. CONTENU DE LA FORMATION

Le contenu de la formation est rédigé par la commission formation.

Les formateurs intervenants seront sélectionnés par cette même commission dans le respect d'une pluralité d'intervention.

Le contenu des unités de formation comportera un volet médical, un volet pédagogique, et un volet connaissance de la bouvine. Dans le volet pédagogique une unité sur l'éthique sera obligatoire, ainsi qu'une unité sur la connaissance de la compétition.

3. Le processus de validation de certification répondra aux exigences suivantes :

Avoir été présent à la totalité des unités de formation.

Avoir validé un oral de validation des acquis de la formation face au jury d'oral composé à minima de trois examinateurs correspondants à trois formateurs des trois volets d'UC.

Avoir validé une visite sur un temps d'entraînement dans l'école de raseteur d'exercice, par le manager sportif ou le CTS éventuellement accompagné d'un membre de la commission sportive. Cette visite visera à vérifier les acquis du stage en lien aussi avec la technique du raset.

4. Un jury d'examen se réunira pour vérifier les conditions d'admission (point 1 et 4 de cet article) afin de pouvoir délivrer la certification.

Ce jury sera composé du :

Président de la FFCC ou son représentant

Président de la commission formation

Médecin fédéral

D'un membre de la commission sportive

D'un représentant de la Direction de la jeunesse et des sports

Article 274 – Certification de niveau 2 : initiateur fédéral

1°- Les prérequis d'inscription suivants devront être respectés par le candidat :

- Avoir été animateur de niveau 1 au moins 3 ans
- Être licencié à la FFCC
- Remplir la demande d'inscription signée par le candidat et le président de l'école d'exercice du candidat
- Être titulaire du PSC1
- Être à jour des vaccinations obligatoires

2° Contenu de la formation

Le contenu de la formation est rédigé par la commission formation. Il visera à approfondir les connaissances du niveau 1 en respectant les 3 volets : médical, pédagogique et connaissance de la bouvine.

Les formateurs intervenants seront sélectionnés par cette même commission dans le respect d'une pluralité d'intervention.

3° Le processus de validation de certification répondra aux exigences suivantes :

- Avoir été présent à la totalité des unités de formation.
- Avoir validé un oral de validation des acquis de la formation face au jury d'oral composé à minima de trois examinateurs correspondants à trois formateurs des trois volets d'UC

- Avoir validé une visite sur un temps d'entraînement dans l'école de raseteur d'exercice, par le manager sportif ou le CTS éventuellement accompagné d'un membre de la commission sportive. Cette visite visera à vérifier les acquis du stage en lien aussi avec la technique du raset.

4° Un jury d'examen se réunit pour vérifier les conditions d'admission (Point 1 et 4 de cet article) afin de pouvoir délivrer la certification.

Ce jury sera composé du :

Président de la FFCC ou son représentant

Président de la commission formation

Médecin fédéral

D'un membre de la commission sportive

D'un représentant de la Direction de la jeunesse et des sports

Article 275 – Brevet Educateur (niveau 3)

Formation des enseignements des écoles de raseteurs. Ce brevet se compose de deux niveaux (1° et 2° degré) qui confèrent à leur titulaire le droit d'enseigner le raset.

Il est le passage obligatoire avant l'examen des futurs brevets d'Etat. (Instructeur fédéral)

Article – 276 : But des Brevets d'animateur et d'initiateur

Formation des enseignements des écoles de raseteurs. Ce brevet se compose de deux niveaux (1° et 2° niveau) qui confèrent à leur titulaire le droit d'enseigner le raset.

Il est le passage obligatoire avant l'examen des futurs brevets d'Etat.

Article 277 - Diplôme d'instructeur fédéral.

Les diplômes d'instructeurs fédéraux sont valables dans l'école qui a présenté la candidature à l'examen.

Les animateurs et les initiateurs sont rattachés à une seule école.

Occasionnellement, avec l'autorisation écrite des deux écoles et après en avoir informé la commission sportive, un animateur ou un initiateur peut intervenir dans une autre école que celle où il est rattaché. La commission sportive est souveraine pour juger l'application de cette pratique en cas d'abus constaté.

Les licences d'animateur ou un initiateur ne donnent pas droit à tourner en pointe.

TITRE XI – RESPECT DES STATUTS ET REGLEMENTS

Article 278 – Acceptation

Le seul fait d'organiser une Course Camarguaise ou une compétition s'y rapportant ou d'y participer, implique l'acceptation pure et simple des statuts et règlements de la FFCC et l'engagement formel de les respecter, les faire appliquer, en subir toutes les contraintes et toutes les sanctions.

Article 279 – Modifications

Toute modification au présent règlement peut intervenir en Assemblée Générale de la Fédération, à la demande du Comité Directeur ou en fonction de la législation du Ministère chargé des Sports.

Article 280 – Champ d'action

Le taureau et le raseteur étant les éléments primordiaux de la Course Camarguaise, toute décision de la Fédération les concernant, devra avoir l'accord des associations de Manadiers, de l'Association des Gardians salariés et de l'Association des Raseteurs pour pouvoir être appliquée, à condition de ne pas mettre en cause le fonctionnement de la Fédération.

TITRE XII – COURSES DE TAUREAUX ET VACHES EMBOULES DITES « COURSES DE NUIT »

Article 281 : Objectif

Développement des qualités physiques d'adresse et de courage de la jeunesse afin de maintenir une tradition ancestrale conformément à l'article 1A titre I du Livre I : Statuts.

Article 282 : Catégorie de Courses

Ce sont les courses de nuit ou les courses appelées « Toro-Piscine ».

Ces courses s'adressent à des personnes non licenciées à la Fédération Française de la Course Camarguaise. Toute personne qui participe à ces courses en piste, le fait à titre privé et personnel.

Article 283 : Organisation de ces manifestations

Ces courses pourront se dérouler de jour ou en nocturne. Les vaches ou les taureaux auront obligatoirement les cornes protégées par des emboulanges métalliques (fer, aluminium, laiton) sécurisés par un ruban adhésif ou par des fourreaux en cuir.

Les organisateurs devront être obligatoirement titulaires d'une licence Fédérale ou d'un agrément, et à jour de sa cotisation.

Pour l'obtention de cette licence un dossier complet comportant les éléments suivants déposé à la FFCC au plus tard le 15 Juin de la saison en cours :

- Attestation des assurances Responsabilité Civile couvrant ces manifestations.
- Calendrier des manifestations prévues pour l'année en cours.
- Le nom de la ou des personnes assurant l'animation de ces spectacles.

Article 284 : Responsabilité – Assurances

L'organisation et le déroulement de ces manifestations sont sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur s'assurera de la présence d'un service de premier secours.

Article 285 : Animation

L'animateur devra être titulaire d'une licence à jour au sein de la FFCC.

Une annonce indiquant les risques et les dangers et les recommandations sera faite à tous les acteurs avant et pendant le spectacle. En cas de manquement aux règles de sécurité la responsabilité de la FFCC sera désengagée.

L'animateur est sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Article 286 : Manadiers

Pour participer le manadier devra être titulaire de la licence Fédérale et à jour de sa cotisation.

Les gardians salariés ou non salariés participant au spectacle seront titulaires de la licence Fédérale et à jour de leurs cotisations.

Le manadier aura l'entière responsabilité de la protection des cornes des taureaux ou vaches.

Il devra fournir à l'organisateur ses attestations d'assurance à jour de leurs cotisations.

Article 287 : Contribution Fédérale

Une contribution sera versée par l'organisateur à la FFCC pour chaque course organisée. Son montant est de 50€ et sera révisé chaque année par l'assemblée générale.

Les courses gratuites ou organisées par un club taurin ne sont pas assujetties à cette contribution fédérale.

LIVRE VIII - ANNEXES AUX STATUTS ET REGLEMENTS

ANNEXE 1 : TEMPS DE PRESENCE EN PISTE PAR NATURE DE COURSE ET NOMBRE DE BETES

	TEMPS DE COURSE DU TAUREAU OU VACHE EN PISTE							
	Vaches 6	Vaches 7	Vaches 8	Mixte 6	Mixte 8	Taureaux 6	Taureaux 7	Taureaux 8
Vaches cocardières	15	12	10	-	-	-	-	-
Vaches jeunes	15 ou 12	15 ou 12	10					
Vaches neuves	-	10	10					
Ligues Article 216	12	-	10	12	10	12	-	10
Taureaux neufs Article 216	-	-	-	-	-	-	10	10
Taureaux jeunes Article 182	-	-	-	-	-	15 ou 12	15 ou 12	10
Trident d'Or	-	-	-	-	-	15	-	-
Espoir ou assimilé Art. 237C et 238C	-	-	-	-	-	15	15	-
As ou assimilé Art. 236C	-	-	-	-	-	15	15	-

ANNEXE 2 : DEMANDE D'ADHESION OU DE RENOUVELLEMENT D'ADHESION
--

Mr ou Mme

Adresse.....

.....

.....

A Monsieur Le Président de la Fédération
Française de la Course Camarguaise
458 rue Aimé Orand
30000 NIMES

Monsieur Le Président,

Je sollicite de la Fédération Française de la course Camarguaise :

☐ la délivrance d'une licence de

☐ le renouvellement de ma licence de

Je reconnais avoir été parfaitement informé par la F.F.C.C des risques et dangers que cette adhésion pouvait me faire courir et des différentes formules d'assurances prévues par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée par les lois n° 87-979 du 7 décembre 1987 et n° 92-652 du 13 juillet 1992.

Par ailleurs, je déclare avoir une complète connaissance des statuts et règlements de la F.F.C.C et y souscrire sans aucune réserve.

Fait àle

Signature

La demande d'adhésion (ou de renouvellement d'adhésion) est à fournir, **intégralement manuscrite**, avec les autres pièces prévues par les statuts et règlements.

ANNEXE 3 : CONTRAT-TYPE D'ETABLISSEMENT AGREE PAR LA FFCC

Entre les soussignés:

- d'une part, la Fédération Française de course camarguaise (FFCC) 485 rue Aimé Orand à 30000 Nîmes, constituée sous forme d'association régie par la loi de 1901, agréée par le ministère chargé des sports (N° 30 S 50 du 17.10.75), et représentée ici par son président dûment habilité à cet effet

et d'autre part

.....
.....

Adresse :

.....

Téléphone :Télécopie :

N° siren :Code NAF :

Références et adresse du centre des impôts où sont déposées les déclarations fiscales correspondantes:

représenté(e) par

qualité de :

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution de l'agrément FFCC au profit de

.....

Article 2 - Période contractuelle

La présente convention est établie pour l'année civile 20.... à compter de la date de signature du contrat. Son renouvellement pourra être sollicité dans les conditions fixées par les statuts et règlement fédéraux et plus particulièrement les articles 192 et 193.

Article 3 - Obligations de la FFCC

En contrepartie du paiement de la redevance prévue pour les organismes agréés, la FFCC accorde à les droits suivants :

Les droits suivants :

- Utiliser le titre de membre agréé FFCC n° et de disposer d'une licence organisme et deux licences référents (1 titulaire et 1 suppléant dont 1 assesseur).
- Faire représenter ses dirigeants aux assemblées générales avec voix délibérative (une voix par organisme et une par licence référents.)
- Accéder à l'ensemble des services fédéraux ci-après:
- Documentation technique et conseils
- Publication officielle (revue fédérale) sous réserve d'en acquitter les frais d'édition pour la
- Publicité et d'en respecter les règles pour les articles de fond ou les photos.
- Autorisation d'organiser des courses camarguaises et, éventuellement des manifestations de rues (abrivados, bandidos, encierros) qui les accompagnent traditionnellement. Le calendrier de ces courses devra cependant être proposé à la FFCC comme indiqué aux articles 100 et suivants de ces mêmes règlements généraux et sportifs.

La FFCC doit obligatoirement fournir une réponse à la demande d'agrément dans le délai de 2 mois après réception; à défaut de réponse, l'agrément sera considéré comme accordé pour un an.

Article 4 - Obligations de l'établissement

L'établissement, en contrepartie des engagements souscrits par la FFCC dans le cadre du présent contrat, s'engage à :

- Acquitter la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale et reverser la contribution fédérale, parfaitement informé :
 - o des risques et dangers que cette pratique pouvait lui faire courir,
 - o du contenu des statuts et règlement fédéraux, qu'il accepte intégralement.
- Informer la FFCC de tout changement dans la direction ou l'administration de l'établissement,
- Verser la somme forfaitaire fixée chaque année par l'assemblée générale,
- Respecter les conditions de l'agrément contenues dans les articles 192 et suivants des règlements généraux et sportifs et dans le présent contrat type,
- Informer la FFCC des éléments de communication utilisés (papier à en tête, panneau d'affichage, drapeau, prospectus) qui renseignent sur les activités pour lesquelles il a été agréé. A cet effet et autant que faire se peut, il devra adresser à la FFCC, la copie de ces éléments,
- Ne pas exercer d'activités, ni entreprendre de démarches susceptibles de porter atteinte à la course camarguaise ou à la FFCC.

Article 5 - Détail des courses camarguaises envisagées pour l'année 20....., nombre, nature, date et lieu.

Numéro d'ordre	Nature de course	Catégorie	Date	Lieu	Observations

Nature : ligues, taureaux jeunes etc....

Catégorie : ligues, espoirs, élite

Article 5 (2) - Détail des manifestations sur la voie publique envisagées pour l'année 20....., nombre, nature, date et lieu.

Numéro d'ordre	Nature des manifestations	Catégorie	Date	Lieu	Observations

Nature : Abrivado, Bandido, Encierro, Mini-encierro etc....

Article 6 - Assurance

S'il ne souscrit pas au contrat de groupe fédéral, l'établissement s'engage pour l'ensemble de son activité agréée à contracter une assurance couvrant entre autre :

- la responsabilité civile
- les dommages aux biens, personnes et animaux, et prévoyant une garantie suffisante pour ne pas engager la responsabilité de la FFCC

Article 7 - Numérotation et signification des titres

Les numéros et titres des paragraphes de ce contrat ont été utilisés dans le seul but d'une lecture plus facile et ne doivent en aucun cas être pris en compte pour l'interprétation de la structure de ce contrat.

Article 8 - Clause de nullité relative

Si une ou plusieurs clauses du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres articles de ce contrat garderont toute leur force et leur portée.

Article 9 - Résiliation du contrat

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre cocontractant le mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de remplir ses engagements dans un délai de 30 jours. A défaut du respect de cette injonction, la résolution du contrat pourra être prononcée, et ce sans que la partie ayant subi un préjudice, ne renonce à son droit de demander réparation en justice. De même, sans réponse de l'établissement, la FFCC pourra être fondée à retirer l'agrément, ce qui provoquera la résolution du contrat de plein droit, ce dernier étant devenu sans objet.

Article 10 - Lois et tribunaux

A défaut de solution amiable, que les parties s'engagent à rechercher préalablement, les parties conviennent de soumettre les différends pouvant naître de la présente convention aux tribunaux du siège de la Fédération Française de course camarguaise

Article 11 – Déclaration

Rien dans ce contrat ne pourra être interprété comme créant un quelconque lien de subordination entre la FFCC et l'établissement agréé. Ce dernier conservant son entière indépendance dans l'exercice de ses activités.

Fait à _____ le
en 2 exemplaires

Pour l'établissement

Pour la FFCC

Titre

Le Président

Nom

Signature et cachet

Signature et cachet

ANNEXE 4 : LIMITATION DU NOMBRE DES RASETEURS EN PISTE

CATEGORIES DE PISTE

A	B	C	D	E
Alès	Beaucaire	Aigues-Vives	Aramon	Alleins
Arles	Le Grau Du Roi	Aimargues	Baillargues	Aubais
Béziers	Méjanès	Barbentane	Beauvoisin	Aureille
Istres	Les Saintes Maries De La Mer	Bellegarde	Bouillargues	Bézouze
Lunel	Palavas	Castries	Boulbon	Caissargues
Nîmes		Cavaillon	Cabannes	Clarensac
Châteaurenard		Eyguières	Frontignan	Codognan
		Eyragues	Graveson	Entressen
		Fontvieille	Le Cailar	Gallargues Le Mtx
		Fos Sur Mer	Plan d'Orgon	Gallician-Vauvert
		Fourques	Lunel-Viel	Garons
		La Grande Motte	Manduel	Générac
		Lansargues	Marguerittes	Jonquières-St-Vincent
		Lattes	Maussane Les Alpilles	Laudun
		Le Crès	Milhaud	Moussac
		Marsillargues	Paluds De Noves	Mudaison
		Mauguio	Pernes Les Fontaines	Orgon
		Montfrin	Portiragnes	Pélissanne
		Mouriès	Raphèle Les Arles	Rodhila
		Noves	Redessan	Roquemaure
		Pérols	Remoulins	St Christol
		Port Saint Louis	Rognonas	St Georges d'Orques
		Sommières	Salin De Giraud	Teyran
		St Gilles	St Andiol	Uchaud
		St Martin De Crau	St Chaptes	
		St Mathieu De Tr	St Etienne Du Grès	
		St Rémy de Pce	St Genies des Mourgues	
		Vauvert	St Laurent d'Aigouze	
		Vendargues	Tarascon	
		Vergèze	Uzès	
		Villeneuve les Maguelonne	Vallabrègues	
			Vestric-Candiac	

ANNEXE 5 : LIMITATION DU NOMBRE DES RASETEURS EN PISTE

CATEGORIES DE PISTE	RASETEURS					TOURNEURS	
	AS		AVENIR / HONNEUR		AVENIR UNIQUE	AS	AVENIR HONNEUR
	MINI GR 1	MAXI	MINI	MAXI	MINI GR 3		
A	6	Pas de maxi	6	8	4	5	4
B	6	Pas de maxi	6	8	4	5	4
C	5	Pas de maxi	5	8	2	4	4
D	5	Pas de maxi	5	7	2	4	4
E	5	Pas de maxi	5	7	2	4	2

CATEGORIES DE PISTE	LIGUES		TAUREAUX JEUNES – ETALONS VACHES JEUNES		TAUREAUX NEUFS VACHES NEUVES		VACHES COCARDIERES	
	STAGIAIRES	TOURNEURS	RASETEURS	TOURNEURS	RASETEURS	TOURNEURS	RASETEURS	TOURNEURS
A	6 sauf pistes à 8 citées dans l'article 202	2	Pistes A et B Selon les règles Avenir/Honneur	2	Pistes A, B Selon règles Avenir Honneur	2	Pistes A, B, C, D, E Selon les règles Avenir/Honneur	4
B								
C								
D								
E			Pistes C, D et E 4 plus 2 entrants ou 5 plus 1 entrant		Pistes C, D et E 4 plus 2 entrants ou 5 plus 1 entrant			

Dans les courses aux As, il est laissé le choix à l'organisateur du nombre de raseteurs sans maximum. Seule obligation au moins 6 raseteurs invités du groupe 1 dans les pistes A et B et 5 raseteurs invités du groupe 1 dans les pistes C - D - E et quel que soit le nombre de raseteurs invités, la possibilité d'un entrant est toujours maintenue. Si le quota n'est pas atteint, le coefficient de la course est réduit de 0.5, sauf pour les journées à 3 ou 4 courses aux AS et pour les journées où le quota est neutralisé par la cellule compétition suite à un nombre trop important de raseteurs blessés du groupe 1.

Dans les courses Avenir et Honneur, voir tableau ; concernant les entrants, 1 au-delà du maximum. Si le nombre d'invités n'atteint pas le maximum, le nombre d'entrants possible peut aller jusqu'au nombre d'invités maximal mais pas au-delà. Exemple : 6+2 en A et B ; 5+3 ou 6+2 ou 7+1 en C ; 5+2 ou 6+1 en D et E.

NB –

1) Dans les catégories A, B, C, le Maximum de raseteurs invités fixé ci-dessus pourra être dépassé à la convenance de l'organisateur mais notifié à la fédération avant jeudi midi. Il y aura toujours la possibilité d'un entrant en plus des invités.

Seuls les organisateurs de la Cocarde d'Or d'Arles peuvent sans limitation faire entrer en piste les raseteurs des catégories du groupe 1,2 ou 3 ainsi que 10 tourneurs répartis équitablement entre les droitiers et les gauchers.

2) Les courses seront reconnues et homologuées par la FFCC à condition que le nombre d'invités minimum soit respecté.

3) Concernant les entrants, si un ou plusieurs invités sont absents au moment de la capelade, ou s'il y a un blessé qui avant l'entracte a remis à la présidence un certificat de lésion l'autorisant à quitter la piste, la place est ouverte à un ou plusieurs entrant(s) à hauteur du nombre des absents ou blessé(s).

ANNEXE 6 : CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES POUR LA CONSTRUCTION ET L'AMENAGEMENT D'ARENES ADAPTEES A LA COURSE CAMARGUAISE

Article 1

Toutes les arènes construites ou aménagées après le 31 octobre 2004 devront satisfaire aux obligations ci-après. Ces dispositions s'appliquent également aux aménagements partiels ou aux travaux de rénovation entrepris après cette date.

Article 2 – Barrières et contre-piste

2A - Les barrières

- Elles sont constituées de planches en bois blanc plein de 3 cm (mini) à 4 cm (maxi)
- Elles doivent être : Peintes en rouge sans bande ou cercle blanc
- Fixées afin d'éviter que le bétail ne les projette en l'air
- Leur hauteur est comprise entre 1,10 m (mini) et 1,15m (maxi)
- Elles sont équipées en leur partie basse de marchepieds, peints en blanc :
- Le marche-pied sera constitué d'une seule pièce réalisant ainsi le coté piste et contre piste.
- Epaisseur des marche-pieds comprise entre 5 cm (mini) et 6 cm (maxi)
- Largeur des marchepieds :
 - Dans la contre-piste entre 5cm (mini) et 10 cm (maxi)
 - Dans la piste entre 15 cm (mini) et 18 cm (maxi)
- La hauteur entre le marchepied et le sol doit être comprise entre 30 cm (mini) et 35 cm (maxi), de façon qu'un homme puisse s'y glisser, et ceci sur tout le pourtour de la piste

Cette hauteur est comprise entre la surface du sol et la partie inférieure du marche-pied

2B – Les piliers (supports de barrière)

- Ils doivent être ronds et ne pas dépasser les barrières en hauteur
- Ils doivent être espacés de 1,5 m (mini) à 2 m (maxi)
- Ils doivent être lisses et ne comporter aucune partie saillante

2C – La contre piste

- Elle doit être d'une largeur comprise entre 1,90 m (mini) et 2 m (maxi)

Article 3 – Les pistes

- Elles ne doivent jamais être rondes
- Elles doivent être recouvertes en surface de sable...

Article 4 – Les Vestiaires

- Surface mini 30 m² non compris les douches et WC,
- Equipés de trois douches séparées et d'un WC séparé,
- Alimentés en eau chaude et eau froide, en état de marche,
- Equipés d'un lavabo et d'un miroir au moins,
- Equipés de bancs ou chaises, porte manteaux et étagères en nombre suffisant pour recevoir rasateurs, tourneurs et gardians,
- Ils doivent pouvoir être fermés à clé et être entretenus correctement.

Article 5 – L'infirmerie

- Elle doit être indépendante et différenciée des vestiaires
- Elle devra avoir une superficie d'au moins 20 m², ses ouvertures et son équipement devront être conformes à la législation en vigueur ; elle devra être située à l'opposé du toril et devra avoir une porte d'accès direct avec la contre piste.
- Elle devra être pourvue d'un lit ou d'une table de soins pour permettre l'examen d'un blessé allongé, d'un brancard, de produits pharmaceutiques indispensables pour un premier pansement, trousse d'urgence comprenant – compresses stériles, nécessaires à perfusion, deux flacons minimum de macromolécules, pansements américains, bandes Velpeau ou Nylon, antiseptiques (mercuriels, iodés, héxomédine, savon liquide) garrot.
- L'infirmerie doit être munie d'un éclairage suffisant et d'eau courante. Son accès doit être facile, permettant le passage d'un brancard.
- En aucun cas, ce local ne pourra ni ne devra être assimilé à un bloc opératoire.

Article 6 – Les torils

- Les torils suffisamment ombragés et aérés devront être recouverts intérieurement d'un enduit lisse, sans rugosité. Avant chaque course, les organisateurs sont tenus de les faire désinfecter avec un produit agréé par les services vétérinaires. Toutes les précautions devront être prises pour la sécurité des gardians à l'intérieur des torils (solidité et ordonnancement des plateaux, rambardes d'appui, couloir de dégagement pour la sortie des bêtes)
- Les plateaux devront être de 40 cm et être espacés également de 40 cm.
- Dimensions :
 - o Largeur et longueur des cases des torils : 1m50 sur 2m50
 - o Largeur du couloir : 1m40
 - o Hauteur (du sol au plateau de dessus) : 1m70 à 1m80
- Les couloirs d'embarquement et de débarquement devront être équipés d'un moyen d'éclairage pour une meilleure sécurité.
- Il sera situé à l'opposé de la Présidence et devra être sécurisé et isolé du public.
- Dans tous les cas, les torils dits « à case commune » sont proscrits ; les animaux (taureaux de course camarguaise et simbeu) provenant de troupeaux différents doivent être strictement séparés. En conséquence, chaque taureau de course et son simbeu doivent pouvoir être hébergés individuellement ; ils peuvent, à la rigueur, être hébergés ensemble.
- Les torils anciens ne répondant pas à ces dispositions doivent être mis en conformité avant la saison 2007.
- Après chaque course, les organisateurs sont chargés de faire nettoyer parfaitement les torils (de préférence à l'aide d'eau sous pression), et de les faire désinfecter avec un produit agréé par les Services vétérinaires.
- Les torils devront être à nouveau désinfectés avant chaque course, avec un produit agréé par les services vétérinaires.
- L'accès à la partie supérieure du toril doit être adapté afin de faciliter le travail et de garantir la sécurité du personnel.

Article 7 – L'éclairage des pistes

Article 7A – Généralités

Les installations d'éclairage doivent :

- Permettre un déroulement normal du jeu pour les courses de nuit autorisées et pour le cas où une course se terminerait à la nuit tombante.
- Donner aux Raseteurs présents la possibilité de situer avec précision l'action en cours.
- Assurer à la Présidence, au délégué et spectateurs une vision parfaite de l'ensemble de la piste.

Article 7B – type d'éclairage

L'éclairage moyen horizontal au sol doit être conforme aux indications du tableau ci-dessous

Catégories	Toutes compétitions	Ecoles de Raseteurs	Autres
Installations nouvelles	300 lux min	300 lux min	300 lux min
Installations existantes avant 1997	300 lux min	300 lux min	300 lux min

L'éclairage moyen horizontal à prendre en considération est la moyenne des mesures effectuées au sol en chacun des 7 points définis ci-dessous :

- Présidence
- Sortie toril
- 4 points de la piste ou angles
- Centre de la piste

L'éclairage horizontal au sol doit présenter un facteur d'uniformité au moins égal à 0,7. Ce coefficient est obtenu en divisant la valeur du point le moins éclairé par la moyenne des sept points.

Article 7C – Eléments à considérer

Les éléments suivants sont à prendre en considération pour l'homologation de l'éclairage de la piste

- Implantation et hauteur des foyers lumineux
- Caractéristiques des lampes et projecteurs
- Valeur des éclairages horizontaux obtenus et mesurés sur différents points de la piste.

Article 7D – Les projecteurs

Aucune disposition n'est imposée pour le choix des lampes d'équipement des projecteurs. Ces derniers doivent répondre à des caractéristiques photométriques et mécaniques assurant la sécurité de fonctionnement et de maintenance, principalement en cas de remplacement des lampes.

Article 7E – Exclusion

Sont exclus et non reconnus par la Fédération tous types d'éclairages ayant un balisage au-dessus de la piste.

Article 7F – Homologation

L'homologation des installations électriques est prononcée par la Fédération.

Article 7G – Entretien

L'entretien périodique de l'installation doit faire l'objet d'un contrat avec l'installateur. Copie de ce contrat doit être jointe à toute demande d'homologation.

Article 7H – Responsabilité

L'homologation d'une piste par la Fédération ne dispense pas le club propriétaire ou utilisateur de se conformer aux règles de sécurité prévues par les lois et règlements en vigueur.